



Strasbourg, 25 mai 2011

ECRML (2011) 2

CHARTE EUROPEENNE DES LANGUES REGIONALES OU MINORITAIRES

APPLICATION DE LA CHARTE EN ALLEMAGNE

4e cycle de suivi

- A. Rapport du Comité d'Experts de la Charte

- B. Recommandation du Comité des Ministres du Conseil de l'Europe sur l'application de la Charte par l'Allemagne

La Charte européenne des langues régionales ou minoritaires prévoit un mécanisme de contrôle qui permet d'évaluer son application en vue d'adresser aux États Parties, si nécessaire, des recommandations visant l'amélioration de leurs législations, politiques et pratiques concernant les langues. Le Comité d'experts, élément central de ce mécanisme, a été établi en application de l'article 17 de la Charte. Il a pour vocation principale de présenter au Comité des Ministres un rapport d'évaluation sur le respect des engagements pris par une Partie, d'examiner la situation réelle des langues régionales ou minoritaires dans l'État en question et, si nécessaire, d'encourager celui-ci à atteindre progressivement un niveau plus élevé d'engagement.

Pour faciliter cette tâche, le Comité des Ministres a adopté, conformément à l'article 15.1, un schéma relatif aux rapports périodiques qu'une Partie est tenue de soumettre au Secrétaire Général. Le rapport devra être rendu public par l'État. En vertu de ce schéma, l'État doit rendre compte de la mise en œuvre concrète de la Charte, de la politique générale suivie à l'égard des langues protégées par les dispositions de la Partie II de la Charte et, plus précisément, de toutes les mesures prises en application des dispositions choisies pour chaque langue protégée sous l'angle de la Partie III de la Charte. La première mission du Comité consiste donc à examiner les informations figurant dans le rapport périodique initial pour l'ensemble des langues régionales ou minoritaires concernées sur le territoire de l'État en question.

Le Comité est chargé d'évaluer les actes juridiques et la réglementation en vigueur appliqués par chaque État à l'égard de ses langues régionales ou minoritaires, ainsi que la pratique effectivement suivie en la matière. Le Comité a défini ses méthodes de travail en conséquence. Il collecte des informations émanant des autorités concernées et de sources indépendantes au sein de l'État, dans le souci d'obtenir un tableau juste et objectif de la situation linguistique réelle. A l'issue de l'examen préliminaire du rapport périodique initial, le Comité pose, si nécessaire, un certain nombre de questions à chaque Partie afin de recueillir, auprès des autorités, des informations supplémentaires sur des points qu'il juge insuffisamment développés dans le rapport lui-même. Cette procédure écrite est généralement suivie d'une visite sur place d'une délégation du Comité dans l'État concerné. Au cours de cette visite, la délégation rencontre des organismes et associations dont les activités sont étroitement liées à l'emploi des langues concernées, et consulte les autorités sur des questions qui lui ont été signalées. Ce processus de collecte d'informations est destiné à permettre au Comité de mieux évaluer l'application de la Charte dans l'État en question.

A la fin de ce processus de collecte d'informations, le Comité d'experts rédige un rapport qui est présenté au Comité des Ministres, accompagné de propositions de recommandations que ce dernier pourrait décider d'adresser à l'État Partie.

SOMMAIRE

A.	Rapport du Comité d'experts sur l'application de la Charte en Allemagne	4
	Chapitre 1. Informations générales	4
	1.1. Ratification de la Charte par l'Allemagne.....	4
	1.2. Travaux du Comité d'experts.....	4
	1.3. Questions générales soulevées lors de l'évaluation de l'application de la Charte par l'Allemagne.....	5
	Chapitre 2. Conclusions du Comité d'experts sur les réponses des autorités allemandes aux recommandations du Comité des Ministres.....	6
	Chapitre 3. Evaluation du Comité d'experts concernant les Parties II et III de la Charte	9
	3.1. Evaluation concernant la Partie II de la Charte	9
	3.2. Evaluation concernant la Partie III de la Charte	14
	3.2.1. <i>Le danois dans le Schleswig-Holstein</i>	14
	3.2.2. <i>Le haut sorabe dans l'Etat libre de Saxe</i>	20
	3.2.3. <i>Le bas sorabe dans le Land de Brandebourg</i>	31
	3.2.4. <i>Le frison septentrional dans le Land de Schleswig-Holstein</i>	41
	3.2.5. <i>Le frison saterois dans le Land de Basse-Saxe</i>	50
	3.2.6. <i>Le bas allemand dans les Länder de Brême, de Hambourg, du Mecklembourg-Poméranie occidentale, de la Basse-Saxe et du Schleswig-Holstein</i>	59
	3.2.6.a. <i>Le bas allemand dans la Ville hanséatique libre de Brême</i>	59
	3.2.6.b. <i>Le bas allemand dans la Ville hanséatique libre de Hambourg</i>	67
	3.2.6.c. <i>Le bas allemand dans le Land de Mecklembourg-Poméranie occidentale</i>	76
	3.2.6.d. <i>Le bas allemand dans le Land de Basse-Saxe</i>	84
	3.2.6.e. <i>Le bas allemand dans le Land de Schleswig-Holstein</i>	92
	3.2.7. <i>Le romani dans le Land de Hesse</i>	100
	Chapitre 4. Conclusions du Comité d'experts dans le cadre du quatrième cycle de suivi	109
	Annexe I : Instrument de ratification.....	112
	Annexe II : Observations des autorités allemandes.....	117
B.	Recommandation du Comité des Ministres du Conseil de l'Europe sur l'application de la Charte par l'Allemagne	119

A. Rapport du Comité d'experts sur l'application de la Charte en Allemagne

adopté par le Comité d'experts le 2 décembre 2010
et présenté au Comité des Ministres du Conseil de l'Europe
conformément à l'article 16 de la Charte

Chapitre 1. Informations générales

1.1. Ratification de la Charte par l'Allemagne

1. La République fédérale d'Allemagne a signé la *Charte européenne des langues régionales ou minoritaires* (ci-après dénommée « la Charte ») le 5 novembre 1992 et l'a ratifiée le 16 septembre 1998. La Charte est entrée en vigueur en République fédérale d'Allemagne le 1^{er} janvier 1999.

2. L'instrument de ratification de l'Allemagne figure en Annexe I du présent rapport. Au moment de la ratification, l'Allemagne a déclaré que les langues régionales ou minoritaires protégées au titre de la Charte étaient le danois, le haut sorabe, le bas sorabe, le frison septentrional, le frison du Saterland (ou frison saterois), le bas allemand et le romani.

3. Conformément à l'Article 15, paragraphe 1, de la Charte, les Etats parties doivent remettre des rapports triennaux sous une forme prescrite par le Comité des Ministres¹. Le 7 juin 2010, les autorités allemandes ont présenté au Secrétaire Général du Conseil de l'Europe leur quatrième rapport périodique.

1.2. Travaux du Comité d'experts

4. Le présent quatrième rapport d'évaluation s'appuie sur les informations fournies au Comité d'experts dans le quatrième rapport périodique de l'Allemagne et obtenues au moyen d'entretiens avec des représentants des langues régionales ou minoritaires du pays et avec les autorités allemandes au cours de la visite « sur le terrain » qui s'est déroulée du 1^{er} au 3 septembre 2010. Le Comité d'experts a reçu de la part d'organismes et d'associations établis légalement en Allemagne un certain nombre de commentaires soumis conformément à l'Article 16, paragraphe 2, de la Charte.

5. Dans le présent quatrième rapport d'évaluation, le Comité d'experts s'intéressera plus particulièrement aux dispositions et domaines de la Partie II et de la Partie III pour lesquels des problèmes ont été signalés dans le troisième rapport d'évaluation. Il évaluera en particulier la manière dont les autorités allemandes ont répondu aux problèmes identifiés par le Comité d'experts et, le cas échéant, aux recommandations faites par le Comité des Ministres. Le rapport rappellera tout d'abord les aspects principaux de chaque problème. Le Comité d'experts examinera aussi les nouveaux problèmes identifiés au cours du quatrième cycle de suivi.

6. Le présent rapport contient des observations détaillées que les autorités allemandes sont vivement encouragées à prendre en compte lors de la conception de leur politique concernant les langues régionales ou minoritaires. Sur la base de ces observations détaillées, le Comité d'experts a aussi dressé une liste de propositions générales pour la préparation d'une quatrième série de recommandations devant être adressées à l'Allemagne par le Comité des Ministres, conformément à l'Article 16, paragraphe 4, de la Charte.

7. Le présent rapport s'appuie sur la situation politique et juridique observable au moment de la visite « sur le terrain » du Comité d'experts en Allemagne (septembre 2010).

8. Le présent rapport a été adopté par le Comité d'experts le 2 décembre 2010.

¹ MIN-LANG (2002) 1 Schéma pour les rapports périodiques triennaux, adopté par le Comité des Ministres du Conseil de l'Europe.

1.3. Questions générales soulevées lors de l'évaluation de l'application de la Charte par l'Allemagne

9. Les autorités allemandes ont continué de faire connaître au grand public la Charte et les langues régionales ou minoritaires utilisées en Allemagne. Par exemple, plusieurs brochures sur la Charte ont été publiées (l'une en coopération avec le Conseil de l'Europe). En outre, le ministère fédéral de l'Intérieur continue d'organiser une conférence annuelle de mise en œuvre de la Charte. Le Comité d'experts considère que ces mesures sont exemplaires.

10. Comme il a été souligné lors des précédents cycles de suivi, la répartition des compétences entre le gouvernement fédéral et ceux des Länder continue de poser problème en ce qui concerne la mise en œuvre pratique de la Charte. Lorsque le gouvernement du Land ne prend pas à cet effet de mesures suffisantes, le gouvernement fédéral met en avant son impuissance à agir. Il convient cependant de rappeler que les Länder sont légalement tenus, en tant que parties de l'Etat allemand liées par la Charte, de prendre toutes les mesures nécessaires pour mettre en œuvre la Charte. Dans sa Recommandation n° 1, le Comité des Ministres appelait l'Allemagne à « adopte[r] des dispositions juridiques spécifiques, lorsque leur absence entrave la mise en œuvre pratique des engagements souscrits par l'Allemagne au titre de la Charte ».

11. Le Comité d'experts est avisé du fait qu'il existe une forme de coopération entre les autorités des Länder en ce qui concerne la protection et la promotion du bas allemand. Il encourage les autorités à présenter cette coopération dans le prochain rapport périodique.

Chapitre 2. Conclusions du Comité d'experts sur les réponses des autorités allemandes aux recommandations du Comité des Ministres

Recommandation n° 1 :

“ adoptent des dispositions juridiques spécifiques, lorsque leur absence entrave la mise en œuvre pratique des engagements souscrits par l'Allemagne au titre de la Charte ”

12. Il n'a pas été adopté de dispositions juridiques pour mettre en œuvre la Charte. Les autorités allemandes maintiennent que la Charte est directement applicable et qu'il convient de mettre l'accent sur l'application pratique des engagements pris.

Recommandation n° 2 :

“adoptent et mettent en œuvre une politique structurée pour promouvoir et préserver le frison septentrional, le frison saterois et le bas-sorabe, y compris des mesures particulières garantissant de manière urgente la mise à disposition d'un enseignement primaire et secondaire en ces langues”

13. Dans le Land de Schleswig-Holstein, un décret concernant l'enseignement du **frison septentrional** a été promulgué, décret aux termes duquel les établissements scolaires sont tenus d'informer les parents qu'ils peuvent demander à ce que leurs enfants suivent un enseignement en frison septentrional. Ce décret donne en outre la possibilité d'inclure le frison dans le curriculum normal en tant que matière optionnelle à partir de la septième année scolaire. Mais en pratique, l'enseignement du frison septentrional rencontre encore des difficultés du fait que, par manque d'enseignants, les cours ont généralement lieu en dehors des heures normales et qu'il n'y a pas de programme obligatoire. En outre, on observe un manque de continuité entre les niveaux scolaires et les programmes.

14. S'il n'y a toujours pas d'enseignement primaire ou secondaire en **frison saterois**, il sera proposé, à partir de 2011, un enseignement bilingue en frison saterois dans les maternelles et les écoles primaires de la commune de Saterland. L'association des locuteurs du frison saterois a en outre bénéficié d'un soutien financier de la part des autorités de Basse-Saxe, ce qui lui a permis de fournir des supports pédagogiques, d'organiser des cours de formation et de rembourser les frais de déplacement des professeurs bénévoles de frison saterois intervenant dans les maternelles.

15. Aucun changement positif significatif n'a été signalé en ce qui concerne le **bas sorabe**.

Recommandation n° 3 :

“prennent des mesures pour améliorer l'offre en matière d'enseignement des langues régionales ou minoritaires – et allouer à cet enseignement des ressources adéquates – et, en particulier :

- *veillent à ce que le programme actuel de rationalisation des écoles de Saxe ne menace pas l'offre d'enseignement en haut sorabe ;*
- *dans les Länder concernés, augmentent le nombre d'heures consacrées à l'enseignement du bas-allemand, et énoncent des directives claires concernant cet enseignement ;*
- *adoptent une politique structurée concernant le romani dans le domaine de l'éducation, en coopération avec les locuteurs ”*

16. Deux des quatre établissements secondaires en **haut sorabe** de la zone centrale d'expression du sorabe ont été fermés dans l'Etat libre de Saxe, en raison, selon les autorités, de la baisse du nombre d'enfants inscrits dans ces écoles dans les villages concernés.

17. Depuis février 2009, le Programme-cadre pour les écoles primaires de Hambourg prévoit l'enseignement du **bas allemand** en tant que matière distincte, au moins dans les zones rurales de la Ville-Etat de Hambourg, qui appartiennent au paysage linguistique du bas allemand. Des cours d'acquisition du bas allemand sont dispensés dans des établissements primaires depuis l'année scolaire 2010/2011 et le bas allemand est actuellement enseigné à raison de deux heures par semaine au minimum à un nombre relativement élevé d'élèves de 10 écoles primaires, sur la base d'un modèle souple.

18. En ce qui concerne le **romani**, les autorités n'ont pas adopté de politique structurée dans le domaine de l'éducation. A noter cependant que la plupart des locuteurs du romani rejettent toute utilisation de cette langue en dehors de la communauté des Roms et des Sintis.

Recommandation n° 4 :

“garantissent l'existence d'un mécanisme de suivi efficace dans le domaine de l'éducation pour toutes les langues couvertes par la Partie III ”

19. Aucune mesure n'a été prise pour garantir l'existence d'un mécanisme de suivi efficace dans le domaine de l'éducation en faveur des langues régionales ou minoritaires. Les autorités allemandes maintiennent que les rapports périodiques existants permettent de satisfaire au présent engagement. Elles affirment en outre qu'une contrôle additionnel et l'établissement de rapports supplémentaires ne feraient qu'accroître la bureaucratie sans améliorer la qualité de l'enseignement des langues minoritaires.

Recommandation n° 5 :

“mènent une action résolue pour mettre en place une politique structurée visant à ce qu'il soit possible, dans la pratique, d'utiliser les langues régionales ou minoritaires dans les rapports avec les administrations et, le cas échéant, devant les tribunaux ”

20. Une politique structurelle concernant l'utilisation des langues régionales ou minoritaires dans les rapports avec les administrations et, le cas échéant, devant les tribunaux fait toujours défaut. Etant donné que la possibilité existe *de jure* conformément à la législation, les autorités ne voient pas la nécessité de prendre des mesures supplémentaires. En pratique, l'utilisation des langues régionales et minoritaires reste très limitée dans ces domaines.

21. L'administration compte, parmi son personnel, de plus en plus de locuteurs du danois. Cela étant, il est toujours difficile de savoir s'il est possible, dans tous les cas de figure, de soumettre valablement des documents rédigés dans cette langue ou, lorsque c'est le cas, si les coûts de traduction sont pris en charge par les autorités concernées.

Recommandation n° 6 :

“prennent des mesures pour assurer la diffusion adéquate de programmes radio et de télévision en frison saterois, frison septentrional, bas-sorabe et danois”

22. Les autorités allemandes estiment toujours que le fait de prendre des mesures d'ordre financier pour inciter des radiodiffuseurs privés à diffuser des programmes en langues minoritaires est incompatible avec l'indépendance des médias.

23. En ce qui concerne le **frison septentrional**, l'instance de surveillance des médias de Hambourg/Schleswig-Holstein (MA HSH) a lancé un appel d'offres visant spécifiquement les prestataires susceptibles de contribuer à la promotion du frison. Sur l'île de Föhr, une fréquence a été attribuée à « Canal ouvert Schleswig-Holstein » pour dix ans. Ce canal émettra en frison septentrional à raison d'une heure par jour.

24. Il n'y a pas de programme télévisé en frison septentrional ni en **frison saterois**.

25. La station de radio R.SH et Canal ouvert diffusent des nouvelles et des programmes *ad hoc* en **danois**. En outre, un programme télévisé d'une heure en danois est diffusé tous les mois sur Canal ouvert Flensburg. Il est prévu d'étendre la couverture via Canal ouvert Kiel. Cela étant, dans l'ensemble, l'offre actuelle est limitée en termes de couverture, de régularité et de volume de programmes. Cela s'explique en partie par l'absence d'un soutien financier systématique des autorités – qui avancent l'argument de l'indépendance des médias –, mais aussi par des difficultés à mobiliser les personnes appartenant à la minorité danoise pour créer des programmes en danois sur Canal ouvert (chaîne citoyenne). A la suite d'un accord passé à l'initiative des autorités allemandes, les chaînes de télévision du Danemark peuvent être

reçues via le réseau câblé. Par ailleurs, des mesures techniques ont été prises pour que les programmes de télévision danois puissent être reçus au Schleswig-Holstein après le passage au numérique.

Chapitre 3. Evaluation du Comité d'experts concernant les Parties II et III de la Charte

3.1. Evaluation concernant la Partie II de la Charte

26. Les autorités allemandes ont déclaré au moment de la ratification que, du fait de la législation allemande et des pratiques administratives, les obligations énoncées dans un certain nombre de dispositions de la Partie III sont remplies concernant le romani sur tout le territoire de la République fédérale d'Allemagne et pour le bas allemand dans les Länder du Brandebourg, de la Rhénanie du Nord-Westphalie et de la Saxe-Anhalt. Le Comité d'experts a décidé que dans ce contexte la Partie II s'appliquait à ces langues.

27. Le Comité d'experts s'intéressera plus particulièrement aux dispositions de la Partie II pour lesquelles des problèmes ont été signalés dans le troisième rapport d'évaluation. Il ne commentera donc pas, dans le présent rapport, les dispositions qui n'avaient soulevé aucun problème majeur dans le troisième rapport et pour lesquelles le Comité n'a reçu aucune information nouvelle justifiant un réexamen de leur mise en œuvre. Ces dispositions sont les suivantes :

Article 7, paragraphe 1.a
Article 7, paragraphe 1.e
Article 7, paragraphe 1.g
Article 7, paragraphe 1.i
Article 7, paragraphe 2
Article 7, paragraphe 3
Article 7, paragraphe 5.

Article 7

Paragraphe 1

En matière de langues régionales ou minoritaires, dans les territoires dans lesquels ces langues sont pratiquées et selon la situation de chaque langue, les Parties fondent leur politique, leur législation et leur pratique sur les objectifs et principes suivants :

...

b le respect de l'aire géographique de chaque langue régionale ou minoritaire, en faisant en sorte que les divisions administratives existant déjà ou nouvelles ne constituent pas un obstacle à la promotion de cette langue régionale ou minoritaire ;

L'exploitation minière du lignite et les langues sorabes

28. Dans le troisième rapport d'évaluation, le Comité d'experts encourageait les autorités à prendre des mesures actives afin de compenser les difficultés engendrées par l'exploitation minière du lignite en termes de protection et de promotion de la langue sorabe.

29. Il ressort du quatrième rapport périodique qu'il est envisagé d'étendre la zone d'exploitation minière dans le Brandebourg. Dans ce cas, l'extension toucherait également un village (Proschim/Prožym) situé sur la zone d'implantation officiellement délimitée des Sorabes. Les autorités du Land ont demandé une étude de la situation de la culture sorabe dans ce village, y compris l'utilisation du haut sorabe. Il sera tenu compte des conclusions de cette étude pour prendre une décision définitive sur la future zone d'exploitation minière. En Saxe, plusieurs accords ont été conclus entre la compagnie minière Vattenfall et les habitants concernés par les réinstallations précédentes pour veiller à la promotion de la langue et de la culture sorabes. En outre, l'association de coordination sorabe *Domowina* a émis avec Vattenfall une déclaration conjointe sur cette question. Les autorités allemandes soulignent que l'exploitation minière de la lignite a, de façon générale, des effets (économiques) positifs sur la minorité sorabe étant donné qu'elle limite l'émigration vers l'extérieur de la zone sorabophone. Néanmoins, le Comité d'experts encourage les autorités allemandes à poursuivre leurs efforts afin de compenser les difficultés engendrées par l'exploitation minière du lignite en termes de protection et de promotion de la langue sorabe.

Le haut sorabe

30. Dans le troisième rapport d'évaluation, le Comité d'experts notait que le regroupement en une seule unité administrative de la quasi-totalité de la zone d'expression du haut sorabe aurait, en règle générale, un effet positif sur cette langue. Cela étant, ce rapport mentionnait également l'avis de représentants de locuteurs du haut sorabe, qui se disaient préoccupés par le pourcentage en régression de locuteurs du sorabe par rapport à la population totale du nouveau district (passant de 10% à 5%) et par les conséquences négatives sur la participation à la vie politique. Le Comité d'experts encourageait les autorités à veiller à ce que les regroupements en un nombre moindre de districts administratifs de taille plus importante n'aient pas d'incidences néfastes sur la protection et la promotion du haut sorabe [...].

31. D'après le quatrième rapport périodique, le changement administratif n'a pas d'incidence sur la zone d'implantation de la minorité sorabe, qui est officiellement délimitée, ni sur les droits de cette minorité. Néanmoins, les autorités allemandes ont pris des mesures pour s'assurer que les intérêts des Sorabes sont pris en compte. Par exemple, l'arrondissement (*Kreis*) de Bautzen a créé un Comité des affaires sorabes et l'arrondissement de Görlitz un Comité consultatif des affaires sorabes. En outre, dans ces deux arrondissements, des commissaires pour la minorité sorabe ont été nommés. Le Comité d'experts se félicite de ces évolutions.

Le frison septentrional

32. Dans son troisième rapport d'évaluation, le Comité d'experts était informé des programmes de regroupement de l'arrondissement (*Kreis*) de Frise-du-Nord en 2013 en une unité plus vaste et estimait qu'il pouvait y avoir des incidences négatives sur la protection et la promotion du frison septentrional. Le Comité d'experts encourageait les autorités à veiller à ce que les regroupements en un nombre moindre de districts administratifs de taille plus importante n'aient pas d'incidences néfastes sur la protection et la promotion du [...] frison septentrional.

33. Il ressort du quatrième rapport périodique que la situation a changé, étant donné que les programmes de regroupement des arrondissements de Frise-du-Nord en une unité plus vaste ont été stoppés.

c la nécessité d'une action résolue de promotion des langues régionales ou minoritaires, afin de les sauvegarder ;

Les haut et bas sorabes

34. Dans le troisième rapport d'évaluation, le Comité d'experts invitait instamment les autorités allemandes à conclure un accord qui, au minimum, maintienne la contribution financière précédente apportée par les autorités fédérales et les Länder à la Fondation pour le peuple sorabe.

35. D'après le quatrième rapport périodique, les autorités fédérales et les autorités du Land ont conclu un accord sur le financement conjoint de la Fondation pour le peuple sorabe. Aux termes de cet accord, la fondation recevra une subvention annuelle de 16,8 millions EUR, contre 15,6 millions jusqu'à présent. Sur ce montant, 8,2 millions EUR proviennent des autorités fédérales. Le Comité d'experts prend bonne note de cette subvention généreuse.

36. Pendant la visite sur le terrain, le Comité d'experts a appris que le nouveau ministre-président de l'Etat libre de Saxe, qui est sorabe, utilise régulièrement la langue sorabe en public, notamment lorsqu'il fait une allocution. Après son élection au parlement du Land, il a également prêté serment dans les deux langues. En outre, le Comité d'experts a appris que les autorités de Saxe ont mis en place une stratégie pour encourager l'utilisation du sorabe dans la vie publique. Le Comité d'experts salue cette initiative et espère recevoir de plus amples informations à ce sujet dans le prochain rapport périodique.

Le bas allemand

37. Dans le troisième rapport d'évaluation, le Comité d'experts demandait des informations sur l'action résolue menée pour donner suite aux réunions de consultation annuelle tenues entre les huit Länder dans lesquels le bas allemand est parlé.

38. Le quatrième rapport périodique fait état de réunions annuelles entre les autorités fédérales et des Länder et l'association de coordination des locuteurs du bas allemand pendant la période couverte par le rapport. Ces réunions ont permis de réfléchir sur la façon d'accroître l'utilisation du bas allemand dans l'enseignement, y compris dans les universités. Cela étant, le Comité d'experts ne sait pas avec exactitude quelles mesures concrètes ont été prises pour donner suite à ces réunions de consultation. Il demande donc aux autorités allemandes de fournir des informations à ce propos dans leur prochain rapport périodique.

39. Au cours de la visite sur le terrain, le Comité d'experts a appris que le Land de Schleswig-Holstein envisage d'interrompre totalement son soutien financier à l'*Institut für niederdeutsche Sprache* (Institut pour le bas allemand), en raison de coupes claires dans les budgets (voir le chapitre sur le danois ci-après). L'institut, qui est financé par plusieurs Länder où le bas allemand est parlé, offre de nombreux services scientifiques et de consultation en rapport avec le bas allemand. Selon des représentants des locuteurs de cette langue, un retrait du Schleswig-Holstein empêcherait l'institut de mener à bien ses tâches actuelles, qui sont absolument capitales pour la promotion du bas allemand. Le Comité d'experts encourage les autorités du Schleswig-Holstein à revoir les plans visant à interrompre complètement le soutien apporté à l'*Institut für niederdeutsche Sprache* afin de ne pas mettre en danger les activités de cet organisme.

d *la facilitation et/ou l'encouragement de l'usage oral et écrit des langues régionales ou minoritaires dans la vie publique et dans la vie privée ; .*

40. Dans le troisième rapport d'évaluation, le Comité d'experts demandait aux autorités allemandes de fournir des informations sur la manière dont est assurée l'utilisation des langues minoritaires dans les services privés.

41. D'après le quatrième rapport périodique, les autorités allemandes encouragent les services privés (le service ferroviaire par exemple) à tenir compte des langues minoritaires. Pendant la visite sur le terrain, le Comité d'experts a appris que les autorités fédérales avaient, entre autres, invité instamment la Deutsche Post à faire figurer dans la nouvelle édition du catalogue des codes postaux les noms de lieux et de rues en sorabe. Cette demande n'a malheureusement pas abouti, la Deutsche Post ayant fait valoir son indépendance vis-à-vis de l'Etat en tant que société privée.

f *la mise à disposition de formes et de moyens adéquats d'enseignement et d'étude des langues régionales ou minoritaires à tous les stades appropriés ;*

42. L'enseignement et l'étude des langues couvertes par la Partie III sont examinés en détail dans la section relative aux engagements de la Partie III.

Le bas allemand

43. La Partie II s'applique uniquement au bas allemand dans les Länder suivants : Brandebourg, Saxe-Anhalt et Rhénanie du Nord-Westphalie. Le bas allemand est couvert par la Partie III en Basse-Saxe, mais en ce qui concerne l'éducation, les composants essentiels de l'enseignement primaire et secondaire font défaut. Le Comité d'experts souligne la nécessité d'une politique structurée pour protéger et promouvoir le bas allemand à tous les niveaux d'enseignement.

44. Dans le troisième rapport d'évaluation, le Comité d'experts demandait aux autorités allemandes de fournir des informations sur les points suivants :

- possibilité d'enseigner le bas allemand dans les établissements préscolaires du Land de Saxe-Anhalt ;
- activités extracurriculaires en rapport avec le bas allemand dans les établissements primaires et données statistiques permettant de savoir dans quelle mesure le bas allemand est enseigné dans les établissements scolaires du Land de Saxe-Anhalt ;
- enseignement et apprentissage du bas allemand dans les Länder de Brandebourg et de Rhénanie du Nord-Westphalie.

45. D'après le quatrième rapport périodique, les établissements scolaires de la Saxe-Anhalt proposent des cours de bas allemand à tous les niveaux d'enseignement. De plus, la Saxe-Anhalt a pris des mesures, en coopération avec des associations culturelles, pour promouvoir des activités extracurriculaires en bas allemand. Cela étant, aucune information concrète n'a été fournie en ce qui concerne l'éventuelle introduction du bas allemand dans les établissements préscolaires. Les autorités n'ont pas non plus pu fournir les informations statistiques qui avaient été demandées. Dans le Brandebourg, le bas allemand est proposé dans certains établissements primaires sous forme de cours. Les autorités du Land soulignent qu'elles ne prévoient pas d'introduire l'enseignement du bas allemand en tant que matière à part entière, ce qui signifie que les curriculums correspondants ne seront pas élaborés et que le bas allemand ne sera pas intégré dans les programmes de formation continue des enseignants. Dans la Rhénanie du Nord-Westphalie, des projets en faveur du bas allemand sont mis en œuvre, de manière sporadique, en coopération avec des associations culturelles. Dans ce Land, le bas allemand n'est pas enseigné en tant que tel.

46. En règle générale, le Comité d'experts constate que les initiatives en faveur de l'enseignement du bas allemand dans les trois Länder concernés sont relativement limitées. Le Comité d'experts souligne que le présent engagement fait obligation, sur le plan juridique, aux autorités allemandes de mettre à disposition des formes et des moyens adéquats d'enseignement et d'étude du bas allemand à tous les stades appropriés. Par conséquent, la Saxe-Anhalt, le Brandebourg et la Rhénanie du Nord-Westphalie devraient proposer le bas allemand, sur la base du volontariat, dans les établissements préscolaires et en tant que matière optionnelle ordinaire et de plein droit aux niveaux primaire et secondaire. Pour s'assurer que cette offre éducative s'inscrit dans la durée, les autorités doivent organiser en conséquence la formation initiale et continue des enseignants. Or, pendant la visite sur le terrain, des représentants des locuteurs du bas allemand ont affirmé que les chaires universitaires de bas allemand se consacrent essentiellement aux recherches sur cette langue et non à l'enseignement de la langue.

47. En principe, le bas allemand est couvert par la Partie III en Basse-Saxe, mais l'instrument de ratification omet de prendre en compte les initiatives en faveur de l'enseignement primaire et secondaire. Par conséquent, la Basse-Saxe est seulement tenue au respect de l'obligation minimale figurant à l'Article 7, paragraphe 1, alinéa *f*, qui porte sur la mise à disposition de formes et de moyens adéquats d'enseignement et d'étude du bas allemand. Les curriculums de 2006 relatifs à l'allemand en tant que matière scolaire rendent obligatoires les cours de bas allemand dans les établissements primaires et secondaires, mais seulement sous la forme d'un enseignement intégré aux cours d'allemand. En pratique, l'enseignement du bas allemand selon ce modèle semble relativement limité, bien qu'il varie dans une certaine mesure. Les écoles peuvent aussi proposer des cours indépendants de bas allemand sous la forme de groupes d'activités (en dehors des heures scolaires normales) ou sous la forme d'une matière optionnelle obligatoire, mais le choix est totalement laissé à la discrétion de l'établissement. Il semble que plusieurs établissements aient mis en place ces options, mais, de façon générale, l'offre d'enseignement du bas allemand comme deuxième ou troisième langue est très disparate. L'autre option d'un enseignement par « immersion » du bas allemand n'est, semble-t-il, jamais utilisée en pratique. De toute évidence, compte tenu de la forte baisse du nombre d'enfants entrant à l'école avec une connaissance du bas allemand, les structures existantes d'enseignement de cette langue ne suffisent pas à garantir son maintien en tant que langue régionale en Basse-Saxe. Le Comité d'experts demande donc aux autorités de Basse-Saxe d'élaborer une politique structurée pour améliorer la situation de l'enseignement du bas allemand dans les établissements primaires et secondaires et d'accorder à cette langue une place suffisante dans le système éducatif.

Le frison saterois

48. Dans le troisième rapport d'évaluation, le Comité d'experts encourageait vivement les autorités allemandes à prendre les mesures nécessaires pour développer l'enseignement du frison saterois aux niveaux du primaire et du secondaire.

49. D'après le quatrième rapport périodique, les rencontres linguistiques (*Sprachbegegnung*) font partie du programme général aux niveaux primaire et secondaire et sont donc obligatoires pour tous les élèves de Saterland. En outre, il est possible de proposer le frison saterois sous forme de cours facultatifs, auquel cas la langue est enseignée à raison d'une heure par semaine. Ce modèle est proposé dans les quatre écoles primaires et dans l'établissement secondaire de Saterland. Contrairement aux observations faites pendant le précédent cycle de suivi, les cours de frison saterois sont aujourd'hui dispensés par des enseignants formés et non par des bénévoles. Le Comité d'experts salue cette amélioration. A noter cependant que la formation spécifique des enseignants pose toujours problème. Pendant la visite sur le terrain, le Comité d'experts a appris qu'à partir de 2011, le frison saterois sera enseigné, sous forme bilingue, dans les maternelles et les établissements d'enseignement primaire de Saterland, ce qui signifie que certaines matières seront enseignées en frison saterois dans les écoles primaires. Ce projet a été lancé à l'initiative des autorités dans le but de mettre en œuvre la Charte. Le Comité d'experts salue les autorités allemandes pour cette initiative et les encourage aussi à prendre les mesures structurelles nécessaires, en particulier dans le domaine de la formation des enseignants, pour assurer la pérennité de ces dispositions en matière d'éducation.

Le romani

50. La situation du romani dans le Land de Hesse est abordée dans la Partie III du présent rapport.

51. Dans le troisième rapport d'évaluation, le Comité d'experts sollicitait des informations sur l'enseignement du romani dans le Land de Rhénanie-Palatinat et sur l'offre disponible en termes de soutien scolaire et d'enseignement supplémentaire en romani dans le Land de Bavière.

52. D'après le quatrième rapport périodique, les autorités du Land de Rhénanie-Palatinat et les représentants des locuteurs du romani examinent actuellement des possibilités d'organiser des ateliers sur la culture et l'histoire roms en langue romani. Cela étant, dans le contexte de ces consultations, des

représentants des locuteurs du romani ont réaffirmé que certains des locuteurs ne souhaitent pas voir leur langue enseignée dans des établissements d'Etat ni diffuser la connaissance du romani à des personnes extérieures à la communauté ou fournir des informations concernant cette langue. En dépit de ces obstacles, le romani est enseigné sous la forme de soutien scolaire et d'activités culturelles diverses. Par ailleurs, l'Etat libre de Bavière confirme qu'il subventionne le soutien scolaire et l'enseignement supplémentaire en romani. Comme cela était déjà mentionné dans le troisième rapport d'évaluation, le romani est enseigné à Hambourg en tant que matière facultative à condition que cinq élèves au moins en fassent la demande.

h la promotion des études et de la recherche sur les langues régionales ou minoritaires dans les universités ou les établissements équivalents ;

53. Dans le troisième rapport d'évaluation, le Comité d'experts demandait aux autorités allemandes de fournir des informations concrètes sur la promotion de la recherche en bas allemand et de l'étude de cette langue dans les universités du Brandebourg et de la Saxe-Anhalt.

54. Il est indiqué, dans le quatrième rapport périodique, que les universités de Potsdam et de Francfort sur l'Oder traitent du bas allemand dans des séminaires linguistiques, culturels et historiques. Cela étant, aucun séminaire n'est organisé sur le bas allemand en tant que tel. En Saxe-Anhalt, l'Université de Magdebourg considère la promotion du bas allemand et la recherche sur cette langue comme une priorité dans les séminaires de licence. De plus, le bas allemand a été proposé comme une option obligatoire parmi d'autres (*Wahlpflichtmodul*) au semestre 2009/2010. Au cours de la visite sur le terrain, des représentants des locuteurs du bas allemand ont indiqué que la tendance permanente de restriction des possibilités d'étude et de recherche concernant cette langue, qui avait été observée pendant les précédents cycles de suivi, a été stoppée. Une nouvelle chaire de bas allemand a été créée à l'Université d'Oldenbourg. En outre, l'Université de Münster a créé une nouvelle chaire avec une spécialisation en bas allemand.

Paragraphe 4

En définissant leur politique à l'égard des langues régionales ou minoritaires, les Parties s'engagent à prendre en considération les besoins et les vœux exprimés par les groupes pratiquant ces langues. Elles sont encouragées à créer, si nécessaire, des organes chargés de conseiller les autorités sur toutes les questions ayant trait aux langues régionales ou minoritaires.

Le haut sorabe

55. Pendant le quatrième cycle de suivi, le Comité d'experts a été informé que, conformément à une décision du Parlement saxon de novembre 2009, le représentant de *Domowina* n'est plus membre du Conseil de l'audiovisuel de la MDR.

Le romani

56. Dans le troisième rapport d'évaluation, le Comité d'experts demandait aux autorités allemandes de fournir des informations sur les conclusions des réunions périodiques organisées entre le Land de Rhénanie-Palatinat et les communautés roms et sintis.

57. Le quatrième rapport périodique apporte des informations détaillées sur les questions abordées au cours de ces réunions. Cela étant, ces informations ne concernent pas la promotion de la langue romani.

58. Dans une déclaration transmise conformément à l'Article 16, paragraphe 2, de la Charte, l'organisation *Sinti-Allianz Deutschland*, qui est l'une des deux ONG faitières des Sintis et des Roms allemands, déplore, comme lors des cycles de suivi précédents, que les autorités allemandes coopèrent exclusivement avec la seconde ONG, à savoir *Zentralrat deutscher Sinti und Roma*. En particulier, l'organisation *Sinti-Allianz* n'aurait aucune possibilité de contribuer aux activités du Centre culturel et de documentation des Sintis et des Roms allemands de Heidelberg, qui est subventionné par l'Etat allemand. Les demandes de financement formulées par *Sinti-Allianz* aux autorités de l'Etat central ou du Land en faveur de projets culturels, notamment dans le cadre de la promotion du romani, ne sont généralement pas satisfaites en raison des subventions déjà accordées à *Zentralrat*. Le Comité d'experts encourage les autorités allemandes à prendre en compte, dans le cadre de la promotion du romani, les besoins et les souhaits exprimés par tous les groupes utilisant le romani en Allemagne.

3.2. Evaluation concernant la Partie III de la Charte

3.2.1. Le danois dans le Schleswig-Holstein

59. Aux fins du présent rapport, le Comité d'experts ne commentera pas les dispositions qui n'avaient soulevé, dans les premier, deuxième et/ou troisième rapports, aucun problème majeur et pour lesquels le Comité n'a reçu aucun élément nouveau justifiant un réexamen ou une présentation différente de leur mise en œuvre. Pour ce qui est du danois dans le Schleswig-Holstein, ces dispositions sont les suivantes :

- Article 8, paragraphe 1.a.iv ; b.iv ; d.iii ; e.ii ; f.ii/iii ; g ; h ;
- Article 8, paragraphe 2 ;
- Article 9, paragraphe 1.b.iii ; c.iii ;
- Article 9, paragraphe 2.a ;
- Article 10, paragraphe 4.c ;
- Article 10, paragraphe 5 ;
- Article 11, paragraphe 1.e.ii ;
- Article 12, paragraphe 1.c ; d ; e ; f ; g ;
- Article 12, paragraphe 2 ;
- Article 13, paragraphe 1.a ;
- Article 13, paragraphe 1.c ;
- Article 13, paragraphe 2.c ;
- Article 14.a ; b.

60. Pour ces dispositions, le Comité d'experts renvoie aux conclusions exposées dans ses précédents rapports, mais il se réserve le droit de procéder ultérieurement à un nouvel examen de la situation. Enfin, les paragraphes et alinéas cités en italique et en caractères gras correspondent aux dispositions contraignantes que l'Allemagne s'est engagée à respecter.

Article 8 – Enseignement

Subventions accordées aux écoles danoises

61. Dans le troisième rapport d'évaluation, le Comité d'experts invitait instamment le gouvernement du Land à maintenir la disposition de la loi relative aux établissements scolaires (*Schulgesetz*, Article 124), en vertu de laquelle les coûts de fonctionnement des écoles privées danoises, en ce qui concerne le personnel, sont financés sur un pied d'égalité avec les écoles publiques.

62. Il ressort du quatrième rapport périodique que le cadre juridique (c'est-à-dire l'Article 124) relatif à la subvention des écoles de langue danoise n'a pas été modifié pendant la période couverte par le présent rapport. Cela étant, après la réception du rapport étatique, le Comité d'experts a appris que les coupes budgétaires générales dans le Land de Schleswig-Holstein concernent également l'enseignement de la langue danoise. Conformément à des amendements apportés à la Constitution, le Land est maintenant tenu de réduire sa dette publique et, par conséquent, de diminuer ses dépenses d'un montant annuel de 125 millions EUR jusqu'en 2020. Dans le cadre des compressions budgétaires, les autorités du Land envisagent, entre autres mesures, de ramener l'allocation correspondant aux coûts des élèves (*Schülerkostensatz*) attribuée aux écoles de la minorité danoise (lesquelles sont gérées par l'Association des écoles danoises du Schleswig du Sud) de 100% du coût moyen d'un élève à 85%, c'est-à-dire de 31,7 millions EUR (2010) à 27 millions EUR (2012).

63. D'après les autorités du Land, l'allocation versée aux écoles danoises (officiellement privées) serait, dans ce cas de figure, encore supérieure de 5% à celle versée aux écoles privées ordinaires du Schleswig-Holstein (80%). Par ailleurs, des représentants des autorités du Land ont affirmé, pendant la visite sur le terrain, que l'offre d'enseignement actuelle des écoles danoises est largement supérieure à celle des écoles publiques. Dans ce contexte, les autorités ont déterminé la réduction des subventions proposée de sorte que l'Association des écoles danoises soit toujours en mesure d'offrir la même qualité d'enseignement que les écoles publiques.

64. Cela étant, des représentants des locuteurs du danois ont estimé que l'Association des écoles danoises offrirait des cours de danois pour le compte du Land et que, par conséquent, elle assurerait une fonction publique. Par conséquent, les écoles danoises devraient être comparées aux écoles publiques, dont les allocations doivent en principe être maintenues à 100%. Selon les locuteurs du danois, les réductions

proposées entraîneraient une inégalité de traitement de leurs écoles par rapport aux écoles publiques et la fermeture de quelque 22 écoles danoises de petite taille.

65. A la lumière de ses divers entretiens avec les autorités du Land et les autorités fédérales, le Comité d'experts note que les autorités du Land sont prêtes à débattre la question plus avant avec la minorité danoise. A l'initiative du ministre-président du Schleswig-Holstein, un groupe de travail spécial comptant des représentants de la minorité danoise, du Land de Schleswig-Holstein, du Royaume du Danemark et (en tant qu'observateur) du gouvernement fédéral, a été mis en place pour examiner la question. Le Comité d'experts n'est pas en mesure de formuler une conclusion définitive avant que le groupe de travail n'ait terminé sa tâche. Néanmoins, il souligne que les autorités allemandes doivent offrir un enseignement du danois en vertu de leurs obligations contractées au titre de la Charte. Cela peut se faire selon un modèle d'enseignement privé (enseignement dispensé par l'Association des écoles danoises pour le compte du Land) ou dans le cadre de l'enseignement public (enseignement du danois dispensé par les établissements publics ordinaires).

Le Comité d'experts encourage les autorités allemandes à veiller à ce que les coupes budgétaires prévues dans le Land de Schleswig-Holstein ne mettent pas en danger l'offre d'enseignement du danois telle qu'elle existe actuellement.

Frais de transport exposés par les élèves fréquentant des écoles danoises

66. Dans le troisième rapport d'évaluation, le Comité d'experts encourageait les autorités allemandes à trouver une solution au problème de frais de transport rencontré par les élèves qui fréquentent les écoles danoises, un arrondissement ayant décidé d'annuler ses subventions en faveur du transport scolaire.

67. D'après le quatrième rapport périodique, un tiers des frais de transport est actuellement couvert par le Land et deux tiers par les arrondissements (*Kreise*). En outre, il est indiqué dans le rapport que l'arrondissement de Rendsburg-Eckernförde, qui avait interrompu ses subventions au cours du cycle de suivi précédent, les a rétablies en 2008. Cela étant, après avoir reçu le rapport étatique, le Comité d'experts a été informé que, dans le cadre des coupes budgétaires susmentionnées, les autorités du Land envisageaient de ne plus subventionner les frais de transport en faveur des arrondissements, mesure qui toucherait tous les établissements scolaires du Schleswig-Holstein (écoles danoises et ordinaires). Au cours de la visite sur le terrain, des représentants des locuteurs du danois ont déclaré qu'il était difficile de savoir si les arrondissements continueraient de verser des subventions dans de telles conditions. Le Comité d'experts encourage les autorités allemandes à trouver une solution pérenne au problème de frais de transport rencontré par les élèves qui fréquentent les écoles danoises.

Paragraphe 1

En matière d'enseignement, les Parties s'engagent, en ce qui concerne le territoire sur lequel ces langues sont pratiquées, selon la situation de chacune de ces langues et sans préjudice de l'enseignement de la (des) langue(s) officielle(s) de l'Etat:

- c*
 - i* à prévoir un enseignement secondaire assuré dans les langues régionales ou minoritaires concernées; ou
 - ii* à prévoir qu'une partie substantielle de l'enseignement secondaire soit assurée dans les langues régionales ou minoritaires; ou
 - iii* à prévoir, dans le cadre de l'éducation secondaire, l'enseignement des langues régionales ou minoritaires comme partie intégrante du curriculum; ou
 - iv* à appliquer l'une des mesures visées sous *i* à *iii* ci-dessus au moins aux élèves qui le souhaitent – ou, le cas échéant, dont les familles le souhaitent – en nombre jugé suffisant;

68. Lors des précédents cycles de suivi, le Comité d'experts a estimé que cet engagement était respecté. Ayant appris qu'il était prévu d'ouvrir un deuxième lycée (*Gymnasium*) danois dans la ville de Schleswig, le Comité d'experts demandait des informations supplémentaires sur ce projet.

69. D'après le quatrième rapport périodique, un deuxième lycée (privé) dont la langue d'enseignement est le danois a été ouvert à Schleswig en septembre 2009, grâce à un don privé provenant du Danemark. Le Comité d'experts se félicite de cette initiative.

- i* à créer un ou plusieurs organe(s) de contrôle chargé(s) de suivre les mesures prises et les progrès réalisés dans l'établissement ou le développement de l'enseignement des langues régionales ou minoritaires, et à établir sur ces points des rapports périodiques qui seront rendus publics.

70. Dans le troisième rapport d'évaluation, le Comité d'experts considérerait que cet engagement n'était pas respecté étant donné que le contenu et la périodicité des rapports soumis par le gouvernement du Land ne répondaient pas aux exigences posées par cette obligation. Le Comité des Ministres recommandait aux autorités allemandes de « **garantir l'existence d'un mécanisme de suivi efficace dans le domaine de l'éducation pour toutes les langues [régionales ou minoritaires] couvertes par la Partie III** ».

71. Dans le quatrième rapport périodique, les autorités allemandes estiment que les rapports périodiques existants, notamment celui qui a été soumis par le gouvernement du Land au parlement du Land sur les politiques minoritaires, sont conformes au présent engagement. Un contrôle additionnel et l'établissement de rapports supplémentaires ne feraient qu'accroître la bureaucratie sans améliorer la qualité de l'enseignement des langues minoritaires.

72. Le Comité d'experts réitère ses observations faites lors des précédents cycles de suivi et réaffirme qu'il n'est pas nécessaire de mettre en place un nouvel organe pour effectuer le suivi visé par le présent engagement. Il est par exemple possible de confier ces tâches à des organes de contrôle existants et de les intégrer aux structures administratives déjà en place. Dans ce cas de figure, il conviendrait de désigner un organe unique chargé de coordonner, d'analyser et de présenter les travaux entrepris par les autres instances. Par ailleurs, cet engagement ne se limite pas aux activités classiques d'inspection et d'élaboration de rapports qui sont menées dans le cadre de l'enseignement traditionnel. Il suppose en effet une évaluation et une analyse des mesures spécifiques prises et des progrès réalisés en matière d'enseignement des langues minoritaires ou en ces langues. Les rapports devraient entre autres choses contenir des informations sur l'étendue et la disponibilité de l'enseignement du danois ainsi que sur les progrès réalisés en matière de connaissances linguistiques, de mise à disposition d'enseignants et de fourniture de matériels pédagogiques. Enfin, il conviendrait que ces rapports périodiques soient rendus publics. Compte tenu de ce qui précède, le Comité d'experts considère que le contenu et la périodicité des rapports soumis par le gouvernement du Land ne répondent pas aux exigences fixées pour le présent engagement.

73. Le Comité d'experts considère que cet engagement n'est pas respecté.

Article 10 – Autorités administratives et services publics

Paragraphe 1

Dans les circonscriptions des autorités administratives de l'Etat dans lesquelles réside un nombre de locuteurs de langues régionales ou minoritaires qui justifie les mesures ci-après et selon la situation de chaque langue, les Parties s'engagent, dans la mesure où cela est raisonnablement possible :

a ...

- v* à veiller à ce que les locuteurs des langues régionales ou minoritaires puissent soumettre valablement un document rédigé dans ces langues ;

74. Dans son troisième rapport d'évaluation, le Comité d'experts considérerait que cette obligation n'était pas remplie. Il invitait instamment les autorités allemandes à faire en sorte que les documents en danois puissent dans les faits être soumis aux autorités administratives. En outre, le Comité des Ministres recommandait aux autorités allemandes de « **mener une action résolue pour mettre en place une politique structurée visant à ce qu'il soit possible, dans la pratique, d'utiliser les langues régionales ou minoritaires dans les rapports avec les administrations [...]** ».

75. D'après le quatrième rapport périodique, les coûts de traduction des documents soumis en danois ne seraient pas facturés lorsque du personnel parlant le danois est disponible. Le Comité d'experts est avisé du fait que l'administration compte de plus en plus de locuteurs du danois. Cela étant, en ce qui concerne les autorités administratives pour lesquelles ce n'est pas le cas, le Comité d'experts n'a pas reçu d'informations claires permettant de savoir s'il est toujours possible de soumettre valablement des documents rédigés dans cette langue ou, le cas échéant, si les coûts de traduction (contrats de travail et documents concernant les pensions de vieillesse, l'assurance-maladie ou des questions financières, etc.) sont pris en charge par les autorités concernées.

76. Le Comité d'experts considère que cet engagement n'est pas respecté. Il invite instamment les autorités allemandes à faire en sorte que les documents rédigés en danois puissent dans les faits être soumis aux autorités administratives.

Article 11 – Médias

Paragraphe 1

Les Parties s'engagent, pour les locuteurs des langues régionales ou minoritaires, sur les territoires où ces langues sont pratiquées, selon la situation de chaque langue, dans la mesure où les autorités publiques ont, de façon directe ou indirecte, une compétence, des pouvoirs ou un rôle dans ce domaine, en respectant les principes d'indépendance et d'autonomie des médias :

...

b ...

- ii** à encourager et/ou à faciliter l'émission de programmes de radio dans les langues régionales ou minoritaires, de façon régulière ;

77. Dans son troisième rapport d'évaluation, le Comité d'experts considérait que cette obligation n'était pas remplie. Il notait que les programmes en danois n'étaient diffusés que de façon sporadique sur le Canal ouvert *Westküste* et qu'ils étaient absents dans les régions où la langue est fortement représentée. Par conséquent, il demandait instamment aux autorités allemandes de prendre des mesures visant à encourager et/ou à faciliter l'émission régulière de programmes radio en danois. En outre, le Comité des Ministres recommandait aux autorités allemandes de « **prendre des mesures pour assurer la diffusion adéquate de programmes radio et de télévision en [...] danois** ».

78. D'après le quatrième rapport périodique, la station de radio R.SH diffuse des actualités en danois jusqu'à trois fois par jour, sept jours par semaine, sur l'ensemble du territoire du Schleswig-Holstein. De plus, des programmes *ad hoc* sont diffusés à l'occasion d'événements particuliers (élections, etc.). Par ailleurs, les autorités allemandes soulignent que le modèle du Canal ouvert donne aux citoyens la possibilité de diffuser leurs propres programmes radio, y compris des programmes en langues minoritaires. Cela étant, ce modèle suppose que les personnes concernées prennent des initiatives, ce qui n'est pas encore le cas dans toutes les parties du Schleswig-Holstein. Au cours de la visite sur le terrain, des représentants des locuteurs du danois ont confirmé qu'il était difficile de mobiliser des personnes pour créer des programmes en danois. En ce qui concerne la question plus générale des mesures financières visant à inciter des radiodiffuseurs privés à diffuser des programmes en langues minoritaires, les autorités allemandes pensent toujours qu'une telle intervention est incompatible avec le principe d'indépendance des médias.

79. Le Comité d'experts réaffirme que le modèle du Canal ouvert constituerait un bon point de départ pour satisfaire au présent engagement, étant donné que, dans ce modèle, la promotion des langues minoritaires fait partie des obligations du diffuseur et que le conseil consultatif compte un représentant de la minorité danoise. Cela étant, sans un soutien financier systématique permettant aux locuteurs de diffuser régulièrement des programmes radio, le modèle du Canal ouvert ne peut, à lui seul, permettre de remplir le présent engagement. Par ailleurs, le Comité d'experts estime que le fait de promouvoir la diffusion de programmes en langues minoritaires dans le secteur des médias privés via des mesures incitatives d'ordre financier – comme c'est déjà le cas pour les programmes culturels par exemple – ne met pas en danger l'indépendance des médias.

80. Le Comité d'experts considère que cet engagement est en partie respecté.

Le Comité d'experts demande instamment aux autorités allemandes de prendre des mesures visant à encourager et/ou faciliter l'émission régulière de programmes de radio en danois à un niveau suffisant.

- c** **ii** à encourager et/ou à faciliter la diffusion de programmes de télévision dans les langues régionales ou minoritaires, de façon régulière ;

81. Dans le troisième rapport d'évaluation, le Comité d'experts demandait instamment aux autorités allemandes de prendre des mesures visant à encourager et/ou faciliter la diffusion régulière de programmes de télévision en danois. En outre, le Comité des Ministres recommandait aux autorités allemandes de « **prendre des mesures pour assurer la diffusion adéquate de programmes radio et de télévision en [...] danois** ».

82. D'après le quatrième rapport périodique, la minorité danoise utilise le Canal ouvert pour diffuser des programmes en danois de façon sporadique. Actuellement, un programme télévisé d'une heure en danois est diffusé tous les mois sur Canal ouvert Flensburg. Il est prévu d'étendre la couverture via Canal ouvert Kiel. Un autre programme bimensuel est également retransmis. Tout en saluant les évolutions concernant le Canal ouvert, le Comité d'experts constate que l'offre actuelle est trop restreinte en termes de couverture géographique, de régularité et de volume de diffusion pour que le présent engagement soit respecté.

83. Le Comité d'experts considère que cet engagement n'est pas respecté.

Le Comité d'experts demande instamment aux autorités allemandes de prendre des mesures visant à encourager et/ou faciliter la diffusion régulière de programmes de télévision en danois.

d à encourager et/ou à faciliter la production et la diffusion d'œuvres audio et audiovisuelles dans les langues régionales ou minoritaires ; .

84. Dans son troisième rapport d'évaluation, le Comité d'experts considérait que cette obligation n'était pas remplie.

85. Il ressort du quatrième rapport périodique que l'association de coordination de la minorité danoise reçoit des subventions des autorités du Land, notamment pour la production et la diffusion d'œuvres audio et audiovisuelles en danois. Cela étant, au cours de la visite sur le terrain, le Comité d'experts a appris que, dans le cadre des coupes budgétaires, le Land de Schleswig-Holstein envisage de réduire les subventions qu'il accorde à l'association. En outre, le Comité d'experts n'a pas reçu d'informations permettant de savoir dans quelle mesure des subventions spécifiques sont accordées pour encourager la production et la diffusion d'œuvres audio et audiovisuelles en danois. Aucun exemple de telles œuvres n'a été porté à sa connaissance.

86. Le Comité d'experts considère que cet engagement n'est pas respecté.

f ...

ii à étendre les mesures existantes d'assistance financière aux productions audiovisuelles en langues régionales ou minoritaires ;

87. Dans son troisième rapport d'évaluation, le Comité d'experts considérait que cette obligation n'était pas remplie.

88. D'après le quatrième rapport périodique, les mesures existantes de subvention des productions audiovisuelles, par exemple celles de l'organisme de promotion *Filmförderung Hamburg Schleswig-Holstein*, sont conçues de telle sorte que les productions en danois peuvent en pratique y prétendre.

89. Le Comité d'experts demande aux autorités allemandes de fournir, dans leur prochain rapport périodique, des informations sur les productions audiovisuelles en danois qui ont été subventionnées par l'organisme *Filmförderung Hamburg Schleswig-Holstein*.

Paragraphe 2

Les Parties s'engagent à garantir la liberté de réception directe des émissions de radio et de télévision des pays voisins dans une langue pratiquée sous une forme identique ou proche d'une langue régionale ou minoritaire, et à ne pas s'opposer à la retransmission d'émissions de radio et de télévision des pays voisins dans une telle langue. Elles s'engagent en outre à veiller à ce qu'aucune restriction à la liberté d'expression et à la libre circulation de l'information dans une langue pratiquée sous une forme identique ou proche d'une langue régionale ou minoritaire ne soit imposée à la presse écrite. L'exercice des libertés mentionnées ci-dessus, comportant des devoirs et des responsabilités, peut être soumis à certaines formalités, conditions, restrictions ou sanctions prévues par la loi, qui constituent des mesures nécessaires, dans une société démocratique, à la sécurité nationale, à l'intégrité territoriale ou à la sûreté publique, à la défense de l'ordre et à la prévention du crime, à la protection de la santé ou de la morale, à la protection de la réputation ou des droits d'autrui, pour empêcher la divulgation d'informations confidentielles, ou pour garantir l'autorité et l'impartialité du pouvoir judiciaire.

90. Dans son troisième rapport d'évaluation, le Comité d'experts considérait que cette obligation était satisfaite. Il attirait cependant l'attention des autorités allemandes sur le fait qu'elle nécessitera probablement dans le futur une action positive de leur part si le passage au numérique ne permet plus aux locuteurs danois de recevoir les programmes de télévision danois.

91. Il ressort du quatrième rapport périodique que les autorités du Land ont, en coopération étroite avec les autorités du Danemark et la minorité danoise, ouvert une procédure d'accord entre les radiodiffuseurs danois et les câblodiffuseurs allemands pour assurer la continuité de la réception de deux chaînes de télévision danoises sur le réseau par câble. Par ailleurs, des mesures techniques ont été prises pour que les programmes de télévision danois puissent être reçus au Schleswig-Holstein après le passage au numérique. Le Comité d'experts félicite les autorités pour cette mesure.

92. Le Comité d'experts considère que cet engagement est respecté.

Article 12 – Activités et équipements culturels

Paragraphe 3

Les Parties s'engagent, dans leur politique culturelle à l'étranger, à donner une place appropriée aux langues régionales ou minoritaires et à la culture dont elles sont l'expression.

93. Dans son troisième rapport d'évaluation, le Comité d'experts considérait que cette obligation n'était pas remplie au niveau fédéral.

94. D'après le quatrième rapport périodique, les autorités allemandes prévoient de prendre en compte les langues régionales ou minoritaires et les cultures dont elles sont l'expression dans les futurs programmes de la station de radio allemande internationale *Deutsche Welle*. Par ailleurs, les autorités allemandes soulignent que les locuteurs du danois n'ont pour l'heure pas exprimé le souhait de présenter leur langue et leur culture via les structures ordinaires de la politique culturelle à l'étranger. Si tel était le cas, un financement serait mis en place.

95. Le Comité d'experts précise que l'esprit de cet engagement suppose une action de promotion positive à l'étranger, au sein des structures ordinaires de la politique culturelle à l'étranger, des langues régionales ou minoritaires parlées en Allemagne. Dans le cas de l'Allemagne, la politique culturelle à l'étranger est mise en œuvre par les autorités fédérales, principalement via le réseau de l'Institut Goethe. Par conséquent, pour être rempli, le présent engagement supposerait notamment la promotion des langues régionales ou minoritaires par cet institut.

96. Etant donné qu'il n'existe apparemment pas de démarche structurée visant à intégrer le danois dans la politique culturelle de l'Allemagne à l'étranger, le Comité d'experts considère que le présent engagement n'est pas respecté au niveau fédéral.

3.2.2. *Le haut sorabe dans l'Etat libre de Saxe*

97. Dans cette section, le Comité d'experts s'intéressera en priorité aux aspects de la protection et de la promotion du haut sorabe qui posent problème ainsi qu'aux faits nouveaux dans ces domaines. Ainsi, il n'évaluera pas la mise en œuvre des dispositions qui ont été respectées de façon satisfaisante dans le cadre des premier, deuxième et/ou troisième cycles de suivi, hormis les engagements au sujet desquels il a reçu de nouvelles informations pertinentes. Les dispositions suivantes ne feront pas l'objet d'observations :

- Article 8, paragraphe 1.e.ii ; f.iii ; g ;
- Article 9, paragraphe 1 b iii, c iii, d ;
- Article 9, paragraphe 2.a ;
- Article 10, paragraphe 2.a ; g ;
- Article 10, paragraphe 5 ;
- Article 11, paragraphe 1.d ; e.i ;
- Article 11, paragraphe 2 ;
- Article 12, paragraphe 1.b ; c ; d ; e ; f ; g ; h ;
- Article 12, paragraphe 2 ;
- Article 13, paragraphe 1.a ; d.

98. S'agissant des dispositions énumérées ci-dessus, le Comité d'experts renvoie à ses conclusions formulées dans les rapports précédents, en se réservant néanmoins le droit de réévaluer la situation dans une phase ultérieure.

99. Enfin, les paragraphes et alinéas cités en italique et en caractères gras correspondent aux dispositions que l'Allemagne s'est engagée à respecter.

Article 8 – Enseignement

Paragraphe 1

En matière d'enseignement, les Parties s'engagent, en ce qui concerne le territoire sur lequel ces langues sont pratiquées, selon la situation de chacune de ces langues et sans préjudice de l'enseignement de la (des) langue(s) officielle(s) de l'Etat :

- a***
 - i*** ***à prévoir une éducation préscolaire assurée dans les langues régionales ou minoritaires concernées ; ou***
 - ii*** ***à prévoir qu'une partie substantielle de l'éducation préscolaire soit assurée dans les langues régionales ou minoritaires concernées ; ou***
 - iii*** ***à appliquer l'une des mesures visées sous i et ii ci-dessus au moins aux élèves dont les familles le souhaitent et dont le nombre est jugé suffisant ;***

100. Dans son troisième rapport d'évaluation, le Comité d'experts considérait que cette obligation était satisfaite. Il encourageait néanmoins les autorités à prendre des mesures pour répondre à la demande croissante d'enseignement préscolaire en haut sorabe en allouant à cet effet des ressources suffisantes pour pallier notamment le manque d'enseignants au niveau préscolaire.

101. D'après le quatrième rapport périodique, on compte actuellement 23 centres de garderie qui utilisent le haut sorabe, soit comme langue exclusive soit sous forme bilingue, ce qui correspond à 1 150 enfants. Les enseignants du préscolaire sont formés à l'école sorabe d'assistance sociale, qui fait partie du centre de formation professionnelle de Bautzen/Budyšin. Le haut sorabe langue maternelle est enseigné en tant que matière obligatoire faisant partie intégrante du curriculum et aussi comme matière facultative, à raison de deux heures par semaine. Pour répondre à la demande croissante des centres de garderie, l'organisme a mis en place une formation continue en haut sorabe à partir de l'année scolaire 2008/2009.

102. Selon les autorités, le problème majeur est le manque de candidats compétents, seules quelques personnes souhaitant participer à l'un des deux types de formation ayant une maîtrise suffisante du haut sorabe. Actuellement, seuls 10 des 80 étudiants à temps plein souhaitant devenir enseignants du préscolaire sont des locuteurs natifs ou ont suivi des cours de haut sorabe au niveau secondaire intermédiaire. L'établissement cherche à attirer davantage de candidats sorabophones par le biais d'exposés

présentés par ses étudiants et ses enseignants dans des établissements secondaires intermédiaires et en diffusant des informations dans les médias sorabes et allemands.

103. Cela étant, les représentants des locuteurs du sorabe ont informé le Comité d'experts qu'après l'intégration de l'école sorabe d'assistance sociale dans le centre de formation professionnelle de Bautzen/Budyšin, la formation des enseignants des crèches et des établissements préscolaires n'est plus garantie à un niveau suffisant, en raison de la règle du *numerus clausus* et des changements structurels en cours, qui pourraient entraîner une baisse des compétences linguistiques chez ces enseignants.

104. Le Comité d'experts considère qu'en l'état actuel l'engagement est toujours respecté. Cela étant, compte tenu des problèmes qui pourraient apparaître en raison du manque d'enseignants compétents, il encourage les autorités concernées à prendre des mesures pour répondre à la demande d'enseignement préscolaire en haut sorabe en prévoyant à cet effet un nombre suffisant d'enseignants du préscolaire correctement formés.

- b** *i* à prévoir un enseignement primaire assuré dans les langues régionales ou minoritaires concernées ; ou
- ii* à prévoir qu'une partie substantielle de l'enseignement primaire soit assurée dans les langues régionales ou minoritaires concernées ; ou
- iii* à prévoir, dans le cadre de l'éducation primaire, que l'enseignement des langues régionales ou minoritaires concernées fasse partie intégrante du curriculum ; ou
- iv** **à appliquer l'une des mesures visées sous i à iii ci-dessus au moins aux élèves dont les familles le souhaitent et dont le nombre est jugé suffisant ;**

105. Dans son troisième rapport d'évaluation, le Comité d'experts s'inquiétait de ce que le remplacement d'une instruction en sorabe par une variante du concept interscolaire « 2 plus » n'affaiblisse encore l'offre d'enseignement en haut sorabe. Le Comité d'experts maintient son appréciation antérieure selon laquelle cet engagement n'était que partiellement rempli.

106. Il ressort du quatrième rapport périodique que le haut sorabe est proposé dans le cadre du concept « 2 plus » comme deuxième langue ou bien comme langue étrangère. S'agissant du concept « 2 plus », le programme correspondant à cette matière dans les écoles proposant un enseignement en haut sorabe inclut un bloc linguistique, qui va de 11 heures par semaine pour les deux premières années scolaires à 13 heures pour la troisième année et 14 heures pour la quatrième. Les établissements sont en outre encouragés à proposer un enseignement bilingue dans les autres matières. Pour ce qui est du modèle « langue étrangère », le sorabe est enseigné à raison d'une heure par semaine en première année scolaire et de trois heures en deuxième, troisième et quatrième années.

107. Dans le cadre d'une nouvelle stratégie linguistique, un nouveau curriculum pour le haut sorabe au niveau primaire et un nouveau jeu de supports pédagogiques d'enseignement et d'apprentissage ont été élaborés.

108. Selon les autorités, le concept « 2 plus » a élargi les possibilités de suivre un enseignement en sorabe. D'où une augmentation du nombre d'élèves bénéficiant de cette opportunité. Par ailleurs, il est aujourd'hui proposé un enseignement à journée complète en haut sorabe et sur des sujets liés au sorabe, qui comprend notamment des activités culturelles.

109. De petits groupes offrant un enseignement en sorabe ont été créés dans les établissements scolaires de Hochkirch/ Bukecy et Baruth/Bart.

110. Cela étant, les représentants des locuteurs du sorabe sont toujours préoccupés par les conséquences du modèle « 2 plus » sur les compétences linguistiques des élèves (voir également le paragraphe 117 ci-après).

111. Le Comité d'experts réaffirme que le modèle « 2 plus » peut suffire à remplir le présent engagement, à condition que le nombre d'heures d'enseignement du sorabe et en sorabe soit suffisant pour assurer le maintien et/ou l'acquisition des compétences linguistiques². Les informations recueillies pendant le quatrième cycle de suivi semblent montrer que ce n'est pas le cas en ce qui concerne le haut sorabe. Le Comité d'experts ne parvient toujours pas à savoir combien d'heures sont dédiées, en pratique, au haut sorabe dans le bloc linguistique.

² Troisième rapport d'évaluation, paragraphe 117.

112. Le Comité d'experts maintient par conséquent sa conclusion précédente, selon laquelle l'obligation n'est toujours que partiellement remplie. Il encourage les autorités à prendre les mesures nécessaires pour que, dans les faits, la mise en œuvre du modèle « 2 plus » garantisse que les élèves locuteurs du haut sorabe maîtrisent suffisamment cette langue.

- c i à prévoir un enseignement secondaire assuré dans les langues régionales ou minoritaires concernées ; ou
- ii à prévoir qu'une partie substantielle de l'enseignement secondaire soit assurée dans les langues régionales ou minoritaires ; ou
- iii à prévoir, dans le cadre de l'éducation secondaire, l'enseignement des langues régionales ou minoritaires comme partie intégrante du curriculum ; ou
- iv à appliquer l'une des mesures visées sous i à iii ci-dessus au moins aux élèves qui le souhaitent – ou, le cas échéant, dont les familles le souhaitent – en nombre jugé suffisant ;

113. Dans son troisième rapport d'évaluation, le Comité d'experts notait que, selon les informations fournies, l'Etat libre de Saxe ne comptait plus que quatre *Mittelschulen* en haut sorabe (Räckelwitz/Worklecy, Ralbitz/ Ralbicy, Radibor/Radwor, Bautzen/Budyšin). On comptait également un lycée sorabe à Bautzen/Budyšin et deux *Mittelschulen* proposant le modèle « 2 plus ». En dépit de ces évolutions négatives, le Comité d'experts concluait que le présent engagement demeurait en partie respecté. Par ailleurs, le Comité des Ministres recommandait aux autorités allemandes de « **prendre des mesures pour améliorer l'offre en matière d'enseignement des langues régionales ou minoritaires – et allouer à cet enseignement des ressources adéquates – et, en particulier, veiller à ce que le programme actuel de rationalisation des écoles de Saxe ne menace pas l'offre d'enseignement en haut sorabe [...]** ».

114. D'après le quatrième rapport périodique, les autorités ont défini une nouvelle stratégie pour l'enseignement des langues et élaboré de nouveaux programmes pour l'enseignement du haut sorabe à l'école primaire, au collège et au lycée dans la filière générale. Elles ont aussi défini le cadre qui régit les cours facultatifs de sorabe dans les collèges et les lycées. Un nouveau jeu de supports pédagogiques d'enseignement et d'apprentissage a également été mis à disposition.

115. Les établissements scolaires de la zone d'implantation sorabe suivent un emploi du temps particulier, qui détermine le nombre total d'heures par semaine réservé au haut sorabe et à l'allemand. Dans le modèle « 2 plus », il est prévu de séparer les deux matières, sachant que la répartition est laissée à la discrétion des établissements après consultation de l'Agence de l'éducation saxonne et qu'il faut respecter un nombre minimal de cours dispensés en langue allemande. De plus, trois matières spécialisées au moins sont enseignées en haut sorabe. Les établissements déterminent le nombre effectif de matières en concertation avec l'Agence de l'éducation saxonne. Dans l'ensemble, plus de cinq heures d'instruction en haut sorabe sont dispensées par semaine.

116. Les autorités soulignent que la stratégie « 2 plus » a permis d'améliorer l'offre de cours de haut sorabe. Il est aujourd'hui proposé un enseignement à journée complète en haut sorabe et sur des sujets liés au sorabe au niveau secondaire. En outre, les élèves dont la langue maternelle est le haut sorabe se réunissent régulièrement pour diverses activités ou pendant les pauses.

117. Cela étant, les représentants des locuteurs du haut sorabe ont indiqué au Comité d'experts qu'ils jugeaient préoccupante la fermeture d'établissements de haut sorabe dans la zone centrale d'expression de cette langue : deux établissements secondaires de haut sorabe ont été fermés au cours de ces dernières années. En ce qui concerne les écoles non sorabes, les représentants des locuteurs du sorabe indiquent que c'est le modèle moins intensif (cinq heures par semaine) qui est appliqué. Ils redoutent toujours que le modèle « 2 plus » n'affaiblisse les compétences linguistiques des élèves dont le haut sorabe est la langue maternelle, en particulier lorsque ceux-ci représentent une minorité absolue dans un groupe d'élèves. L'une des raisons invoquées est que, dans ces écoles, le haut sorabe n'est plus la langue usuelle de communication.

118. Le Comité d'experts est conscient du fait que les établissements scolaires essaient de proposer aux élèves dont la langue maternelle est le haut sorabe des activités spécifiques dans un environnement linguistique de langue sorabe et se félicite de ces initiatives.

119. Le Comité d'experts considère que cet engagement est en partie respecté. Il encourage les autorités à prendre les mesures nécessaires pour que, dans les faits, la mise en œuvre du modèle « 2 plus » garantisse que les élèves locuteurs du haut sorabe maîtrisent suffisamment cette langue.

- d**
 - i* à prévoir un enseignement technique et professionnel qui soit assuré dans les langues régionales ou minoritaires concernées ; ou
 - ii* à prévoir qu'une partie substantielle de l'enseignement technique et professionnel soit assurée dans les langues régionales ou minoritaires concernées ; ou
 - iii* à prévoir, dans le cadre de l'éducation technique et professionnelle, l'enseignement des langues régionales ou minoritaires concernées comme partie intégrante du curriculum ; ou
 - iv** à appliquer l'une des mesures visées sous *i* à *iii* ci-dessus au moins aux élèves qui le souhaitent – ou, le cas échéant, dont les familles le souhaitent – en nombre jugé suffisant ;

120. Dans son troisième rapport d'évaluation, le Comité d'experts considérait que cet engagement était respecté à la date d'établissement du rapport et encourageait les autorités à poursuivre l'identification d'autres domaines dans lesquels une formation professionnelle en haut sorabe pourrait être proposée.

121. Il ressort du quatrième rapport périodique que le gouvernement fédéral est chargé de l'identification des éventuels domaines et professions dans lesquels une formation professionnelle pourrait être proposée ainsi que de l'élaboration du cadre juridique, alors que les autorités du Land seraient responsables de l'organisation des formations professionnelles en haut sorabe. A l'heure actuelle, aucune réglementation en matière de formation ne prévoit de formation professionnelle dans cette langue.

122. Le Comité d'experts a en outre appris que le projet visant à développer les compétences linguistiques en sorabe dans le cadre de la formation professionnelle, projet auquel participe l'organisation de coordination sorabe *Domowina*, n'a pas été mené à bien.

123. A l'heure actuelle, le haut sorabe est enseigné à l'Ecole sorabe d'assistance sociale de Bautzen/Budyšin (voir également le paragraphe 99 ci-dessus).

124. Le Comité d'experts considère que l'engagement est partiellement respecté. Il invite instamment les autorités compétentes à prendre des mesures proactives pour identifier les domaines dans lesquels une formation professionnelle en haut sorabe pourrait être proposée.

- h** à assurer la formation initiale et permanente des enseignants nécessaire à la mise en œuvre de ceux des paragraphes **a** à **g** acceptés par la Partie ;

125. Dans son troisième rapport d'évaluation, le Comité d'experts considérait que cet engagement était toujours satisfait.

126. Au cours du quatrième cycle de suivi, les représentants des locuteurs du sorabe ont indiqué au Comité d'experts que la mise en œuvre de l'accord de recrutement qui garantit un poste d'enseignant aux étudiants diplômés parlant le sorabe (voir le paragraphe 135 du troisième rapport d'évaluation) pose des difficultés d'ordre pratique, étant donné qu'il n'y a pas assez de postes vacants pour le deuxième stage pratique de la formation des enseignants et que, par conséquent, les étudiants sorabophones doivent interrompre leurs études ou les poursuivre dans d'autres Länder. Le Comité d'experts souhaiterait obtenir des informations complémentaires à cet égard dans le prochain rapport périodique.

- i** à créer un ou plusieurs organe(s) de contrôle chargé(s) de suivre les mesures prises et les progrès réalisés dans l'établissement ou le développement de l'enseignement des langues régionales ou minoritaires, et à établir sur ces points des rapports périodiques qui seront rendus publics.

127. Dans son troisième rapport d'évaluation, le Comité d'experts concluait qu'en l'absence de rapports périodiques, l'engagement restait non satisfait. Le Comité des Ministres recommandait aux autorités allemandes de « **garantir l'existence d'un mécanisme de suivi efficace dans le domaine de l'éducation pour toutes les langues [régionales ou minoritaires] couvertes par la Partie III** ».

128. D'après le quatrième rapport périodique, les autorités allemandes estiment que les rapports périodiques existants permettent de satisfaire au présent engagement. Un contrôle additionnel et l'établissement de rapports supplémentaires ne feraient qu'accroître la bureaucratie sans améliorer la qualité de l'enseignement des langues minoritaires.

129. Le Comité d'experts réitère ses observations faites lors des précédents cycles de suivi et réaffirme qu'il n'est pas nécessaire de mettre en place un nouvel organe pour effectuer le suivi visé par le présent engagement. Il est par exemple possible de confier ces tâches à des organes de contrôle existants et de les

intégrer aux structures administratives déjà en place. Dans ce cas de figure, il conviendrait de désigner un organe unique chargé de coordonner, d'analyser et de présenter les travaux entrepris par les autres instances. Par ailleurs, cet engagement ne se limite pas aux activités classiques d'inspection et d'élaboration de rapports qui sont menées dans le cadre de l'enseignement traditionnel. Il suppose en effet une évaluation et une analyse des mesures spécifiques prises et des progrès réalisés en matière d'enseignement des langues minoritaires. Les rapports devraient entre autres choses contenir des informations sur l'étendue et la disponibilité de l'enseignement du haut sorabe ainsi que sur les progrès réalisés en matière de connaissances linguistiques, mise à disposition d'enseignants et fourniture de matériels pédagogiques. Enfin, il conviendrait que ces rapports périodiques soient rendus publics.

130. Les représentants des locuteurs du sorabe ont informé le Comité d'experts qu'ils souhaitaient qu'un des leurs exécute, au niveau ministériel, des fonctions de contrôle.

131. Le Comité d'experts considère que cet engagement n'est pas respecté.

Paragraphe 2

En matière d'enseignement et en ce qui concerne les territoires autres que ceux sur lesquels les langues régionales ou minoritaires sont traditionnellement pratiquées, les Parties s'engagent à autoriser, à encourager ou à mettre en place, si le nombre des locuteurs d'une langue régionale ou minoritaire le justifie, un enseignement dans ou de la langue régionale ou minoritaire aux stades appropriés de l'enseignement.

132. Dans son troisième rapport d'évaluation, le Comité d'experts encourageait les autorités à prendre des mesures afin de proposer de manière proactive l'enseignement du haut sorabe dans les régions où le nombre de locuteurs le justifie.

133. Dans le quatrième rapport périodique, les autorités réaffirment que l'engagement est déjà rempli étant donné qu'il est autorisé d'enseigner cette langue ou d'enseigner dans cette langue, et qu'il n'est donc pas nécessaire de prendre des mesures supplémentaires.

134. Aucune mesure n'a été prise pour informer les locuteurs de la possibilité de suivre des cours en haut sorabe ou d'apprendre cette langue en dehors de la zone d'implantation sorabe.

135. Le Comité d'experts considère que l'engagement n'est pas satisfait. Il invite instamment les autorités à prendre des mesures afin de proposer de manière proactive un enseignement du haut sorabe dans les régions où le nombre de locuteurs le justifie.

Article 9 – Justice

Paragraphe 1

Les Parties s'engagent, en ce qui concerne les circonscriptions des autorités judiciaires dans lesquelles réside un nombre de personnes pratiquant les langues régionales ou minoritaires qui justifie les mesures spécifiées ci-après, selon la situation de chacune de ces langues et à la condition que l'utilisation des possibilités offertes par le présent paragraphe ne soit pas considérée par le juge comme faisant obstacle à la bonne administration de la justice :

a dans les procédures pénales :

...

ii à garantir à l'accusé le droit de s'exprimer dans sa langue régionale ou minoritaire ; et/ou

iii à prévoir que les requêtes et les preuves, écrites ou orales, ne soient pas considérées comme irrecevables au seul motif qu'elles sont formulées dans une langue régionale ou minoritaire ; et/ou

si nécessaire par un recours à des interprètes et à des traductions n'entraînant pas de frais additionnels pour les intéressés ;

b dans les procédures civiles :

...

ii à permettre, lorsqu'une partie à un litige doit comparaître en personne devant un tribunal, qu'elle s'exprime dans sa langue régionale ou minoritaire sans pour autant encourir des frais additionnels ; et/ou

si nécessaire par un recours à des interprètes et à des traductions ;

c *dans les procédures devant les juridictions compétentes en matière administrative :*

...

ii *à permettre, lorsqu'une partie à un litige doit comparaître en personne devant un tribunal, qu'elle s'exprime dans sa langue régionale ou minoritaire sans pour autant encourir des frais additionnels ; et/ou*

si nécessaire par un recours à des interprètes et à des traductions ;

136. Dans son troisième rapport d'évaluation, le Comité d'experts maintenait sa précédente conclusion selon laquelle les présents engagements n'étaient que formellement respectés. Il demandait instamment aux autorités allemandes de prendre les mesures nécessaires pour veiller à ce que la possibilité d'utiliser le haut sorabe dans les procédures judiciaires soit garantie dans les faits. En outre, le Comité des Ministres recommandait aux autorités allemandes de « **mener une action résolue pour mettre en place une politique structurée visant à ce qu'il soit possible, dans la pratique, d'utiliser les langues régionales ou minoritaires dans les rapports avec [...] les tribunaux** ».

137. D'après le quatrième rapport périodique, le haut sorabe a été utilisé dans des procédures judiciaires dans quatre cas seulement, en particulier dans le champ d'application du droit de la famille. Certains tribunaux locaux situés dans la zone d'implantation du sorabe disposent de personnel sorabophone, mais, selon les autorités, cela ne semble pas avoir d'incidence sur l'utilisation de cette langue.

138. Le Comité d'experts rappelle³ que, pour respecter ces engagements, « le désavantage inhérent aux langues régionales ou minoritaires devrait être compensé par des mesures positives, telles que des mesures organisationnelles visant à permettre aux autorités judiciaires de traiter les communications en langue régionale ou minoritaire et à informer de ces possibilités les parties potentiellement intéressées ».

139. Le Comité d'experts considère que ces engagements sont partiellement respectés. Il encourage les autorités à prendre des mesures pour améliorer la mise en œuvre de ces engagements dans les faits.

Article 10 – Autorités administratives et services publics

Paragraphe 1

Dans les circonscriptions des autorités administratives de l'Etat dans lesquelles réside un nombre de locuteurs de langues régionales ou minoritaires qui justifie les mesures ci-après et selon la situation de chaque langue, les Parties s'engagent, dans la mesure où cela est raisonnablement possible :

a ...

iv *à veiller à ce que les locuteurs de langues régionales ou minoritaires puissent présenter des demandes orales ou écrites dans ces langues ;*

140. Dans son troisième rapport d'évaluation, le Comité d'experts indiquait que, selon les informations recueillies, les autorités administratives de l'Etat acceptaient les demandes écrites rédigées en sorabe et y répondaient en allemand. Cela étant, des problèmes avaient été signalés en ce qui concerne les instances administratives du Land physiquement implantées hors des régions sorabophones, bien qu'elles y exercent des responsabilités, car elles n'acceptaient pas les documents rédigés en haut sorabe. Le Comité d'experts souhaitait obtenir des informations complémentaires à cet égard dans le rapport périodique suivant. Il concluait néanmoins que cet engagement était respecté.

141. Dans le quatrième rapport périodique, les autorités mentionnent la possibilité de soumettre aux autorités locales et régionales des demandes en haut sorabe dans d'autres parties de la zone d'expression de cette langue situées à l'extérieur de la zone centrale. Cela étant, elles ne fournissent pas d'informations concernant les instances administratives du Land physiquement implantées hors des régions d'expression du haut sorabe. Le Comité d'experts encourage les autorités à fournir des informations précises à ce propos dans leur prochain rapport périodique.

³ Voir le paragraphe 119 du deuxième rapport d'évaluation.

Paragraphe 2

En ce qui concerne les autorités locales et régionales sur les territoires desquels réside un nombre de locuteurs de langues régionales ou minoritaires qui justifie les mesures ci-après, les Parties s'engagent à permettre et/ou à encourager :

...

- b* **la possibilité pour les personnes parlant les langues régionales ou minoritaires de présenter des demandes orales ou écrites dans lesdites langues ;**

142. Dans son troisième rapport d'évaluation, le Comité d'experts indiquait ne pas avoir reçu d'informations complémentaires et maintenait donc sa conclusion selon laquelle l'engagement était respecté dans la zone centrale et n'était que formellement respecté dans le reste de la zone d'expression du haut sorabe. En outre, le Comité des Ministres recommandait aux autorités allemandes de « **mener une action résolue pour mettre en place une politique structurée visant à ce qu'il soit possible, dans la pratique, d'utiliser les langues régionales ou minoritaires dans les rapports avec les administrations [...]** ».

143. D'après le quatrième rapport périodique, il est possible de soumettre aux autorités locales et régionales des demandes en haut sorabe dans d'autres parties de la zone d'expression de cette langue situées à l'extérieur de la zone centrale, mais cette possibilité n'a pas été utilisée.

144. Le Comité d'experts rappelle⁴ que « le désavantage inhérent au haut sorabe dans ces régions devrait être compensé par des mesures positives, telles que des mesures organisationnelles visant à permettre aux autorités administratives de traiter les communications en langue régionale ou minoritaire et à informer de ces possibilités les parties potentiellement intéressées ».

145. Le Comité d'experts maintient sa conclusion précédente selon laquelle l'engagement est respecté dans la zone centrale et seulement formellement respecté dans le reste de la zone d'expression du haut sorabe. Il encourage les autorités allemandes à prendre des mesures pour faire en sorte que cette possibilité soit utilisée par les locuteurs du haut sorabe dans les faits.

Paragraphe 3

En ce qui concerne les services publics assurés par les autorités administratives ou d'autres personnes agissant pour le compte de celles-ci, les Parties contractantes s'engagent, sur les territoires dans lesquels les langues régionales ou minoritaires sont pratiquées, en fonction de la situation de chaque langue et dans la mesure où cela est raisonnablement possible :

...

- b* **à permettre aux locuteurs de langues régionales ou minoritaires de formuler une demande et à recevoir une réponse dans ces langues ;**

146. Dans son troisième rapport d'évaluation, le Comité d'experts considérait l'engagement en partie rempli et encourageait les autorités à y satisfaire pleinement en veillant à ce que les réponses des instances publiques soient formulées en haut sorabe. En outre, le Comité des Ministres recommandait aux autorités allemandes de « **mener une action résolue pour mettre en place une politique structurée visant à ce qu'il soit possible, dans la pratique, d'utiliser les langues régionales ou minoritaires dans les rapports avec les administrations [...]** ».

147. Le quatrième rapport périodique n'apporte pas d'information complémentaire sur cet engagement.

148. Le Comité d'experts maintient donc son appréciation antérieure selon laquelle cet engagement n'est que partiellement rempli.

Le Comité d'experts invite instamment les autorités à prendre des mesures pour veiller à ce que les réponses des instances publiques soient formulées en haut sorabe.

Paragraphe 4

Aux fins de la mise en œuvre des dispositions des paragraphes 1, 2 et 3 qu'elles ont acceptées, les Parties s'engagent à prendre une ou plusieurs des mesures suivantes :

...

⁴ Voir le paragraphe 130 du deuxième rapport d'évaluation.

- c la satisfaction, dans la mesure du possible, des demandes des agents publics connaissant une langue régionale ou minoritaire d'être affectés dans le territoire sur lequel cette langue est pratiquée.*

149. Dans son troisième rapport d'évaluation, le Comité d'experts concluait que cet engagement n'était pas rempli et encourageait les autorités à fournir des informations dans le rapport périodique suivant.

150. D'après le quatrième rapport périodique, les salariés du service public qui maîtrisent une langue régionale ou minoritaire ont la possibilité d'être affectés dans le territoire sur lequel cette langue est pratiquée, mais les autorités ne voient pas la nécessité d'adopter des mesures spécifiques pour encourager ces personnes à utiliser cette possibilité. Aucun rejet de demande de mutation déposée par un fonctionnaire parlant le haut sorabe n'a été signalé. Cela étant, il n'y a pas d'information concernant le nombre de fonctionnaires parlant le haut sorabe ayant demandé à être affectés dans le territoire sur lequel cette langue est pratiquée.

151. En l'absence de dispositions juridiques et d'informations concernant la mise en œuvre pratique du présent engagement, le Comité d'experts maintient sa conclusion précédente selon laquelle l'engagement n'est pas rempli. Il invite instamment les autorités à prendre des mesures pour satisfaire, dans la mesure du possible, les demandes des agents publics connaissant le haut sorabe d'être affectés dans le territoire sur lequel cette langue est pratiquée.

Article 11 – Médias

Paragraphe 1

Les Parties s'engagent, pour les locuteurs des langues régionales ou minoritaires, sur les territoires où ces langues sont pratiquées, selon la situation de chaque langue, dans la mesure où les autorités publiques ont, de façon directe ou indirecte, une compétence, des pouvoirs ou un rôle dans ce domaine, en respectant les principes d'indépendance et d'autonomie des médias :

...

b ...

- ii à encourager et/ou à faciliter l'émission de programmes de radio dans les langues régionales ou minoritaires, de façon régulière ;*

152. Dans son troisième rapport d'évaluation, le Comité d'experts notait que l'offre de programmes radio en haut sorabe sur les stations du service public était toujours satisfaisante et concluait que, compte tenu de l'approche générale qu'il adoptait en ce qui concerne l'Article 11, paragraphe 1, alinéa *b*, le présent engagement était rempli.

153. Cela étant, s'agissant de la radiodiffusion privée, il encourageait les autorités à prendre des mesures d'incitation d'ordre financier pour promouvoir la diffusion en langues régionales ou minoritaires. Le Comité d'experts était conscient de la réticence des autorités allemandes à exiger des radiodiffuseurs privés qu'ils incluent dans leur grille des programmes privés en langues régionales ou minoritaires, que ce soit au moyen d'une réglementation ou d'un critère d'octroi des licences. Néanmoins, il estimait que le fait de promouvoir la radiodiffusion en langues régionales ou minoritaires par le biais d'incitations financières, comme c'est le cas pour les programmes culturels, ne devrait pas heurter la sensibilité des autorités.

154. Dans le quatrième rapport périodique, les autorités allemandes estiment que le fait de prendre des mesures d'ordre financier pour inciter des radiodiffuseurs privés à diffuser des programmes en langues minoritaires est incompatible avec l'indépendance des médias.

155. Le Comité d'experts réaffirme que le fait de promouvoir la diffusion de programmes en langues minoritaires via des mesures incitatives d'ordre financier – comme c'est déjà le cas pour les programmes culturels par exemple – ne met pas en danger l'indépendance des médias.

156. Le Comité d'experts maintient son appréciation antérieure selon laquelle l'engagement est respecté. Cela étant, il encourage de nouveau les autorités à promouvoir la diffusion de programmes en haut sorabe par les radiodiffuseurs privés.

c ...

- ii **à encourager et/ou à faciliter la diffusion de programmes de télévision dans les langues régionales ou minoritaires, de façon régulière ;**

157. Dans son troisième rapport d'évaluation, le Comité d'experts notait que l'offre de programmes télévisés en haut sorabe sur les chaînes du service public était toujours pérenne. Compte tenu de l'approche générale qu'il avait adoptée en ce qui concerne l'Article 11, paragraphe 1, alinéa c, le Comité concluait que l'engagement était en partie respecté.

158. D'après le quatrième rapport périodique, outre la couverture traditionnelle sur les chaînes de télévision publiques, le programme télévisé mensuel *Wuhladko* est aujourd'hui aussi accessible sur l'internet pendant sept jours après la première diffusion.

159. S'agissant des télédifuseurs privés, le Comité d'experts encourageait les autorités à prendre des mesures d'incitation d'ordre financier pour promouvoir la diffusion en langues régionales ou minoritaires (voir aussi le paragraphe 153 ci-dessus).

160. Les autorités allemandes estiment que le fait de prendre des mesures d'ordre financier pour inciter des télédifuseurs privés à diffuser des programmes en langues minoritaires est incompatible avec l'indépendance des médias.

161. Le Comité d'experts réaffirme que le fait de promouvoir la diffusion de programmes en langues minoritaires via des mesures incitatives d'ordre financier – comme c'est déjà le cas pour les programmes culturels par exemple – ne met pas en danger l'indépendance des médias.

162. Le Comité d'experts maintient son appréciation antérieure selon laquelle l'engagement est en partie rempli. Il encourage les autorités à promouvoir la diffusion régulière de programmes télévisés en haut sorabe.

f ...

- ii **à étendre les mesures existantes d'assistance financière aux productions audiovisuelles en langues régionales ou minoritaires ;**

163. Dans son troisième rapport d'évaluation, le Comité d'experts demandait aux autorités de fournir, dans leur rapport périodique suivant, des informations sur les productions audiovisuelles en haut sorabe financées par l'autorité de surveillance des radiodifuseurs privés ou par d'autres organes compétents.

164. Le quatrième rapport périodique n'apporte pas d'information à cet égard.

165. En raison de l'absence d'informations répétée, le Comité d'experts considère que l'engagement n'est pas rempli. Il encourage les autorités à appliquer les mesures existantes en matière de soutien financier également aux productions audiovisuelles en haut sorabe et à le tenir informé dans le prochain rapport périodique.

Article 12 – Activités et équipements culturels

Paragraphe 1

En matière d'activités et d'équipements culturels – en particulier de bibliothèques, de vidéothèques, de centres culturels, de musées, d'archives, d'académies, de théâtres et de cinémas, ainsi que de travaux littéraires et de production cinématographique, d'expression culturelle populaire, de festivals, d'industries culturelles, incluant notamment l'utilisation des technologies nouvelles – les Parties s'engagent, en ce qui concerne le territoire sur lequel de telles langues sont pratiquées et dans la mesure où les autorités publiques ont une compétence, des pouvoirs ou un rôle dans ce domaine:

- a **à encourager l'expression et les initiatives propres aux langues régionales ou minoritaires, et à favoriser les différents moyens d'accès aux œuvres produites dans ces langues;**

166. Dans son troisième rapport d'évaluation, le Comité d'experts considérait que cet engagement était toujours respecté à la date d'établissement du rapport. Cela étant, il observait qu'il risquait de ne plus l'être si des mesures n'étaient pas prises pour assurer le financement de la Fondation pour le peuple sorabe et la pérennité de l'Ensemble national sorabe, compte tenu du rôle particulièrement important de cet organisme dans la culture sorabe.

167. D'après le quatrième rapport périodique, le Commissaire du gouvernement fédéral pour la culture et les médias, le Land de Brandebourg et l'Etat libre de Saxe ont signé en juillet 2009 un accord de financement conjoint en faveur de la Fondation pour le peuple sorabe. En vertu de cet accord, la fondation doit recevoir une subvention annuelle de 16,8 millions EUR (8,2 millions EUR des autorités fédérales, 5,85 millions EUR de l'Etat libre de Saxe et 2,77 millions EUR du Land de Brandebourg). En novembre 2009, la fondation a décidé d'accorder à l'Ensemble national sorabe un prêt, une stratégie de consolidation budgétaire devant être définie avant le printemps 2010.

168. Les représentants de *Domowina* ont indiqué au Comité d'experts que les ressources disponibles ne suffisent pas à assurer l'avenir des structures institutionnelles, en particulier celles de l'Ensemble national sorabe, et que la situation financière demeure précaire.

169. Le Comité d'experts considère néanmoins que cet engagement est à ce jour respecté.

Paragraphe 3

Les Parties s'engagent, dans leur politique culturelle à l'étranger, à donner une place appropriée aux langues régionales ou minoritaires et à la culture dont elles sont l'expression.

170. Dans son troisième rapport d'évaluation, le Comité d'experts considérait que cet engagement n'était toujours pas satisfait en ce qui concerne le niveau fédéral.

171. D'après le quatrième rapport périodique, les organismes en charge de la politique culturelle et éducative à l'étranger n'ont pas organisé de manifestation pour promouvoir les langues minoritaires à l'étranger en 2008/2009, à l'exception de la planification future, sur la radio *Deutsche Welle*, de programmes portant sur les langues régionales ou minoritaires et sur les cultures dont elles sont l'expression (voir le paragraphe 94 ci-dessus). Les autorités ne voient aucune obligation légalement contraignante à prendre des mesures systématiques en matière de politique culturelle à l'étranger en faveur des langues minoritaires et des cultures dont elles sont l'expression.

172. Le Comité d'experts précise que l'esprit de cet engagement suppose une action de promotion positive à l'étranger, au sein des structures ordinaires de la politique culturelle du pays à l'étranger, des langues régionales ou minoritaires parlées en Allemagne. Dans le cas de l'Allemagne, la politique culturelle à l'étranger est mise en œuvre par les autorités fédérales, principalement via le réseau de l'Institut Goethe. Par conséquent, pour être rempli, le présent engagement supposerait notamment la promotion des langues régionales ou minoritaires par cet institut.

173. Etant donné qu'il n'existe apparemment pas de démarche structurée visant à intégrer le haut sorabe dans la politique culturelle de l'Allemagne à l'étranger, le Comité d'experts considère que le présent engagement n'est pas respecté au niveau fédéral.

Article 13 – Vie économique et sociale

Paragraphe 1

En ce qui concerne les activités économiques et sociales, les Parties s'engagent, pour l'ensemble du pays :

...

c à s'opposer aux pratiques tendant à décourager l'usage des langues régionales ou minoritaires dans le cadre des activités économiques ou sociales ;

174. Dans son troisième rapport d'évaluation, le Comité d'experts n'était toujours pas en mesure de conclure sur cet engagement et restait dans l'attente d'informations sur la conclusion de l'affaire concernant l'interdiction d'utiliser le sorabe dans un établissement ecclésiastique privé et sur les mesures prises pour s'opposer à d'éventuelles pratiques tendant à décourager l'usage du haut sorabe dans le cadre des activités économiques et sociales.

175. D'après le quatrième rapport périodique, les autorités ont envoyé, en avril 2007, une nouvelle lettre à l'établissement susmentionné. Les responsables de l'établissement ont expliqué qu'ils avaient déjà modifié la règle relative à l'utilisation des langues en décembre 2005, en suivant la formulation proposée par les

autorités. Cette règle dispose que, pendant les heures de travail, le principe de la langue standard « ne doit pas empêcher les personnes de communiquer directement ou indirectement ». Selon les autorités, cette règle satisfait à la fois les personnes soignées dans l'établissement et le personnel sorabophone. Le Comité d'experts estime que ce changement n'a apparemment pas modifié la situation, ce que confirment également les représentants des locuteurs du sorabe, qui ont informé le Comité d'experts pendant la visite sur le terrain qu'en pratique, la nouvelle règle n'a eu aucun effet sur la possibilité pour le personnel sorabophone d'utiliser le sorabe pendant les heures de travail.

176. Fort de ces informations, le Comité d'experts considère que l'engagement n'est qu'en partie respecté. Il encourage les autorités à intensifier leurs efforts pour s'opposer aux pratiques tendant à décourager l'usage du haut sorabe dans le cadre des activités économiques et sociales.

Paragraphe 2

En matière d'activités économiques et sociales, les Parties s'engagent, dans la mesure où les autorités publiques ont une compétence, dans le territoire sur lequel les langues régionales ou minoritaires sont pratiquées, et dans la mesure où cela est raisonnablement possible:

...

- c à veiller à ce que les équipements sociaux tels que les hôpitaux, les maisons de retraite, les foyers offrent la possibilité de recevoir et de soigner dans leur langue les locuteurs d'une langue régionale ou minoritaire nécessitant des soins pour des raisons de santé, d'âge ou pour d'autres raisons;***

177. Dans son troisième rapport d'évaluation, le Comité d'experts avait révisé son appréciation antérieure et considérait que l'engagement n'était pas rempli. Il demandait instamment aux autorités de prendre des mesures visant à garantir que les équipements sociaux peuvent recevoir et soigner en haut sorabe les personnes concernées.

178. D'après le quatrième rapport périodique, certains hôpitaux emploient aujourd'hui du personnel parlant le haut sorabe.

179. Cela étant, les autorités n'ont pas fourni d'informations sur d'éventuelles mesures prises pour garantir que les équipements sociaux peuvent recevoir et traiter les patients en haut sorabe. Elles estiment que les pouvoirs publics ne sont pas compétents en la matière et que les établissements sociaux privés sont libres de choisir leur personnel, les seuls critères légaux applicables étant ceux qui concernent les compétences professionnelles. Bien qu'ils fassent l'objet de contrôles, ces établissements ne peuvent être contraints à employer du personnel sorabophone.

180. Le Comité d'experts rappelle⁵ que le présent engagement impose aux autorités de *garantir* l'emploi du haut sorabe dans ces établissements, ce qui suppose nécessairement une politique du personnel bilingue.

181. Il estime que les autorités peuvent prendre des mesures dans ce domaine, par exemple sous la forme de règles concernant les qualifications, qui prendraient en compte la connaissance du haut sorabe, ou encore de moyens et de mesures d'incitation pour que le personnel de soins présent puisse améliorer ses compétences dans cette langue⁶.

182. Le Comité d'experts considère que l'engagement est partiellement respecté.

Le Comité d'experts demande instamment aux autorités allemandes de prendre des mesures visant à garantir que les équipements sociaux peuvent recevoir et soigner en haut sorabe les personnes concernées.

⁵ Voir le paragraphe 184 du troisième rapport d'évaluation.

⁶ Voir aussi le paragraphe 465 du deuxième rapport d'évaluation.

3.2.3. Le bas sorabe dans le Land de Brandebourg

183. Dans cette section, le Comité d'experts s'intéressera en priorité aux aspects de la protection et de la promotion du bas sorabe qui posent problème ainsi qu'aux faits nouveaux dans ces domaines. Ainsi, il n'évaluera pas la mise en œuvre des dispositions qui ont été respectées de façon satisfaisante dans le cadre des premier, deuxième et/ou troisième cycles de suivi, hormis les engagements au sujet desquels il a reçu de nouvelles informations pertinentes. Les dispositions suivantes ne feront pas l'objet d'observations :

- Article 8, paragraphe 1 e iii, f.iii ;
- Article 9, paragraphe 1 b iii, c iii
- Article 9, paragraphe 2.a ;
- Article 10, paragraphe 2.g ;
- Article 10, paragraphe 4.a ;
- Article 10, paragraphe 5 ;
- Article 11, paragraphe 1d ; e i ;
- Article 11, paragraphe 2 ;
- Article 12, paragraphe 1.b ; c ; d ; e ; f ; g ; h ;
- Article 12, paragraphe 2 ;
- Article 13, paragraphe 1.a ; c.

184. S'agissant des dispositions énumérées ci-dessus, le Comité d'experts renvoie à ses conclusions formulées dans les rapports précédents, en se réservant néanmoins le droit de réévaluer la situation dans une phase ultérieure.

185. Enfin, les paragraphes et alinéas cités en italique et en caractères gras correspondent aux dispositions que l'Allemagne s'est engagée à respecter.

Article 8 – Enseignement

Paragraphe 1

En matière d'enseignement, les Parties s'engagent, en ce qui concerne le territoire sur lequel ces langues sont pratiquées, selon la situation de chacune de ces langues et sans préjudice de l'enseignement de la (des) langue(s) officielle(s) de l'Etat :

- a***
 - i*** à prévoir une éducation préscolaire assurée dans les langues régionales ou minoritaires concernées ; ou
 - ii*** à prévoir qu'une partie substantielle de l'éducation préscolaire soit assurée dans les langues régionales ou minoritaires concernées ; ou
 - iii*** à appliquer l'une des mesures visées sous i et ii ci-dessus au moins aux élèves dont les familles le souhaitent et dont le nombre est jugé suffisant ; ou
 - iv*** ***si les pouvoirs publics n'ont pas de compétence directe dans le domaine de l'éducation préscolaire, à favoriser et/ou à encourager l'application des mesures visées sous i à iii ci-dessus ;***

186. Dans son troisième rapport d'évaluation, le Comité d'experts concluait que cette obligation demeurait en partie satisfaite. Il invitait instamment les autorités à adopter une approche plus structurée et à attribuer les ressources nécessaires pour l'organisation de l'éducation préscolaire en bas sorabe.

187. D'après le quatrième rapport périodique, les autorités estiment que les informations concernant la politique éducative et les priorités applicables aux centres de garderie mis à la disposition des parents sont suffisantes et elles soulignent qu'aucun changement n'est envisagé en la matière. Elles rappellent que la fréquentation des centres Witaj est en progression, et ce en dépit d'une baisse générale du nombre d'enfants dans la région ; actuellement, 200 enfants sont accueillis dans 14 groupes Witaj de huit centres de garderie, ces groupes offrant également un service de garde après l'école.

188. Les autorités estiment en outre que la procédure de financement est transparente et indiquent plusieurs mesures prises pour informer le public de la création, du fonctionnement et du financement des centres de garderie : une brochure intitulée *Unternehmen Kindertagesstätte*, un service de consultation proposé par un centre de garderie spécialement subventionné et plusieurs forums internet.

189. En ce qui concerne le manque d'enseignants au niveau préscolaire, les autorités n'ont pas connaissance de problème particulier, si ce n'est quelques difficultés ponctuelles. Elles expliquent que la formation – plus générale – en pédagogie sociale, y compris les stages pratiques, devrait permettre de pallier le manque de formation spécifique en sorabe dans le cursus professionnel des enseignants du préscolaire. Si les établissements sont libres d'enseigner des éléments de la culture dont le bas sorabe est l'expression, les autorités admettent qu'il n'existe pas de politique structurée visant à les inciter à proposer une formation en sorabe.

190. Les représentants des locuteurs sorabophones ont indiqué au Comité d'experts que la démarche adoptée par les autorités est insuffisante, étant donné que la structure actuelle de la formation professionnelle n'offre pas la possibilité d'acquérir des connaissances linguistiques solides ni de se préparer à travailler dans une maternelle sorabe ou un centre Witaj. De leur point de vue, l'avenir du projet dépend de la capacité à bien former les éducateurs.

191. Le Comité d'experts maintient son appréciation antérieure selon laquelle l'engagement est en partie rempli.

- b i à prévoir un enseignement primaire assuré dans les langues régionales ou minoritaires concernées ; ou*
- ii à prévoir qu'une partie substantielle de l'enseignement primaire soit assurée dans les langues régionales ou minoritaires concernées ; ou*
- iii à prévoir, dans le cadre de l'éducation primaire, que l'enseignement des langues régionales ou minoritaires concernées fasse partie intégrante du curriculum ; ou*
- iv à appliquer l'une des mesures visées sous i à iii ci-dessus au moins aux élèves dont les familles le souhaitent et dont le nombre est jugé suffisant ;**

192. Dans son troisième rapport d'évaluation, le Comité d'experts, compte tenu du déplacement apparent des heures d'enseignement du bas sorabe en marge de l'emploi du temps de base, s'interrogeait sur le respect, ne serait-ce que partiel, du présent engagement. Il demandait donc aux autorités de mettre au clair, dans leur rapport périodique suivant, l'ampleur de cette tendance. Le Comité d'experts invitait instamment les autorités à prendre des mesures immédiates pour garantir que l'enseignement du bas sorabe fasse partie intégrante du curriculum tout au long de l'enseignement primaire dans les zones où la demande le justifie. En outre, le Comité des Ministres recommandait aux autorités allemandes d'« **adopter et [de] mettre en œuvre une politique structurée pour promouvoir et préserver le [...] bas sorabe, y compris des mesures particulières garantissant de manière urgente la mise à disposition d'un enseignement primaire et secondaire dans [cette langue] »**.

193. Il ressort du quatrième rapport périodique que le bas sorabe est depuis longtemps enseigné l'après-midi, en marge de l'emploi du temps de base, et ce pour des raisons d'organisation, étant donné que cet enseignement ne concerne pas l'ensemble des élèves. L'introduction de l'anglais en troisième année scolaire n'a pas eu d'incidence sur ce système. Le bas sorabe peut être enseigné à partir de la première année scolaire. L'inspection académique de Cottbus/Chóšebuz emploie un nouvel enseignant depuis l'année scolaire 2009/2010 et le nombre d'enseignants est suffisant pour satisfaire les cours prévus. A noter en outre que le nombre d'heures travaillées peut être revu à la hausse, étant donné que tous les enseignants travaillent à temps partiel.

194. Actuellement, dans le cadre du projet Witaj, six écoles primaires dispensent, dans les différentes matières, un enseignement bilingue en bas sorabe à 232 élèves, en plus des cours de bas sorabe deuxième langue. Selon les autorités, tous les élèves intéressés peuvent apprendre le bas sorabe. Par ailleurs, les autorités scolaires s'efforcent d'encourager les nouveaux élèves à suivre un enseignement bilingue en bas sorabe et les nouveaux établissements proposent ce type d'enseignement.

195. Les représentants des locuteurs du bas sorabe sont toujours préoccupés par le fait que la connaissance de leur langue s'amenuise, ce que confirment les résultats aux concours de langue ainsi qu'aux concours de bas sorabe inter-établissements organisés par le centre Witaj.

196. Le Comité d'experts considère que l'engagement est partiellement respecté.

- c i à prévoir un enseignement secondaire assuré dans les langues régionales ou minoritaires concernées ; ou*
- ii à prévoir qu'une partie substantielle de l'enseignement secondaire soit assurée dans les langues régionales ou minoritaires ; ou*

- iii à prévoir, dans le cadre de l'éducation secondaire, l'enseignement des langues régionales ou minoritaires comme partie intégrante du curriculum ; ou
- iv à appliquer l'une des mesures visées sous i à iii ci-dessus au moins aux élèves qui le souhaitent – ou, le cas échéant, dont les familles le souhaitent – en nombre jugé suffisant ;

197. Dans son troisième rapport d'évaluation, le Comité d'experts jugeait que cet engagement n'était encore qu'en partie respecté et invitait instamment les autorités à prendre des mesures immédiates pour garantir que l'enseignement du bas sorabe fasse partie intégrante du curriculum de l'enseignement secondaire dans les zones où la demande d'un tel enseignement est suffisante. En outre, le Comité des Ministres recommandait aux autorités allemandes d'« **adopter et [de] mettre en œuvre une politique structurée pour promouvoir et préserver le [...] bas sorabe, y compris des mesures particulières garantissant de manière urgente la mise à disposition d'un enseignement primaire et secondaire dans [cette langue]** ».

198. D'après le quatrième rapport périodique, la *Oberschule* Burg/ Bórk et le lycée bas sorabe de Cottbus/Chósebus proposent tous deux un enseignement du bas sorabe, mais sous des formes différentes. A la *Oberschule* Burg/ Bórk, le bas sorabe est enseigné par deux enseignants sorabes ayant suivi une formation, à raison de quatre heures en 7^e et 8^e années scolaires, trois heures en 9^e et 10^e années (deuxième langue étrangère en tant que matière facultative obligatoire) et d'un cours de base de trois heures en 13^e année.

199. Le lycée bas sorabe offre un modèle d'éducation bilingue, le sorabe étant aussi utilisé comme langue d'enseignement de différentes matières. Un tiers des enseignants environ a suivi une formation en bas sorabe et un quart n'a aucune connaissance de la langue.

200. Les enseignants se voient proposer des cours intensifs de formation continue aux fins de l'enseignement bilingue. En outre, en 2009/2010 et 2010/2011, quatre enseignants (trois du lycée bas sorabe et un de la *Oberschule* Paul-Werner) suivront un cours de bas sorabe à l'Université de Leipzig, qui, s'ils obtiennent le diplôme, leur permettra d'enseigner cette langue. L'inspection académique a déchargé ces enseignants de cinq heures d'enseignement par semaine. Le Comité d'experts se félicite de cette information.

201. Selon les autorités, la demande actuelle en enseignants du secondaire est satisfaite dans l'académie de Cottbus/ Chósebus. En principe, les enseignants n'ayant pas suivi une formation en sorabe n'enseignent pas cette langue dans les établissements du secondaire. L'enseignement bilingue des autres matières est dispensé par des enseignants ayant suivi avec succès un cours intensif de formation continue de deux ans avec le sorabe comme langue de travail.

202. Le Comité d'experts note qu'un seul lycée propose un enseignement bilingue en bas sorabe, ce qui signifie que la plupart des élèves éduqués dans cette langue au niveau préscolaire et primaire ne pourront pas poursuivre leur éducation bilingue. De plus, dans l'ensemble de la zone d'expression du sorabe, un seul collège traditionnel propose le bas sorabe comme deuxième langue. Compte tenu de la dispersion géographique des locuteurs, cette offre ne suffit pas, de façon générale, à assurer le maintien de la langue.

203. Le Comité d'experts considère que l'engagement est partiellement respecté.

- g à prendre des dispositions pour assurer l'enseignement de l'histoire et de la culture dont la langue régionale ou minoritaire est l'expression;**

204. Dans son troisième rapport d'évaluation, le Comité d'experts considérait que le présent engagement était toujours rempli. Il saluait la loi amendée du Brandebourg relative à la formation des enseignants de mai 2007, qui dispose qu'une attention suffisante doit être portée à l'histoire et à la culture des Sorabes au cours de la formation des enseignants au niveau universitaire.

205. Au cours du quatrième cycle de suivi, les représentants des locuteurs du sorabe ont informé le Comité d'experts que cette disposition n'est pas suffisamment mise en œuvre, puisqu'elle n'est appliquée que sur une base *ad hoc* par un assistant universitaire, ce qui est loin de suffire.

206. Tout en estimant que le présent engagement est toujours rempli, le Comité d'experts souhaiterait trouver des informations complémentaires sur l'enseignement de l'histoire et de la culture des Sorabes au niveau universitaire dans le prochain rapport périodique.

h à assurer la formation initiale et permanente des enseignants nécessaire à la mise en œuvre de ceux des paragraphes a à g acceptés par la Partie ;

207. Dans son troisième rapport d'évaluation, en dépit de certaines évolutions positives, le Comité d'experts faisait observer le manque persistant d'enseignants du bas sorabe à tous les niveaux de l'enseignement et constatait qu'aucun effort spécifique et ciblé n'avait été entrepris pour élargir la formation des enseignants qualifiés. C'est pourquoi il considérait que cet engagement n'était toujours qu'en partie respecté. Le Comité d'experts invitait instamment les autorités à adopter une approche structurée pour remédier au déficit actuel d'enseignants du bas sorabe à tous les niveaux d'enseignement.

208. D'après le quatrième rapport périodique, le ministère de l'Education, de la Jeunesse et des Sports et l'inspection académique de Cottbus/Chóšebuz ont indiqué qu'ils souhaitaient de nouveau soutenir les journées d'information organisées au lycée bas sorabe pour inciter les étudiants à embrasser la carrière d'enseignant.

209. La coopération entre le Land de Brandebourg et l'Université de Leipzig (Saxe) en matière de formation des enseignants se poursuit. Sur la base d'un accord passé avec le Land, l'Université de Leipzig propose un nouveau cours de master en bas sorabe, qui tient lieu de formation continue pour enseignants. Six enseignants suivent actuellement ce master, qui est en partie dispensé à Cottbus/Chóšebuz.

210. Outre les formations mentionnées au paragraphe 198 ci-dessus, des cours de formation continue sont proposés aux enseignants qui ne connaissent pas ou maîtrisent peu le bas sorabe. Les autorités font valoir qu'en augmentant le nombre de formations, on augmenterait aussi le nombre d'enseignants en stage, ce qui aurait des effets indésirables sur le processus éducatif au lycée bas sorabe. A noter que les enseignants peuvent aussi suivre des cours de bas sorabe à l'Ecole de langue et de culture bas sorabes de Cottbus/Chóšebuz.

211. Le Comité d'experts se félicite de ces initiatives. Cela étant, il reste que la formation des enseignants demeure l'un des problèmes majeurs de l'enseignement du bas sorabe, y compris au niveau préscolaire. C'est pourquoi le Comité maintient son appréciation antérieure selon laquelle l'engagement n'est qu'en partie rempli.

Le Comité d'experts demande instamment aux autorités allemandes d'adopter une politique plus structurée en ce qui concerne la formation des enseignants, en étroite coopération avec les locuteurs.

i à créer un ou plusieurs organe(s) de contrôle chargé(s) de suivre les mesures prises et les progrès réalisés dans l'établissement ou le développement de l'enseignement des langues régionales ou minoritaires, et à établir sur ces points des rapports périodiques qui seront rendus publics.

212. Dans son troisième rapport d'évaluation, le Comité d'experts concluait qu'en l'absence de rapports périodiques, l'engagement restait non satisfait. Le Comité des Ministres recommandait aux autorités allemandes de « **garantir l'existence d'un mécanisme de suivi efficace dans le domaine de l'éducation pour toutes les langues régionales ou minoritaires couvertes par la Partie III** ».

213. D'après le quatrième rapport périodique, les autorités allemandes estiment que les rapports périodiques existants permettent de satisfaire au présent engagement. Un contrôle additionnel et l'établissement de rapports supplémentaires ne feraient qu'accroître la bureaucratie sans améliorer la qualité de l'enseignement des langues minoritaires.

214. Le Comité d'experts réitère ses observations faites lors des précédents cycles de suivi et réaffirme qu'il n'est pas nécessaire de mettre en place un nouvel organe pour effectuer le suivi visé par le présent engagement. Il est par exemple possible de confier ces tâches à des organes de contrôle existants et de les intégrer aux structures administratives déjà en place. Dans ce cas de figure, il conviendrait de désigner un organe unique chargé de coordonner, d'analyser et de présenter les travaux entrepris par les autres instances. Par ailleurs, cet engagement ne se limite pas aux activités classiques d'inspection et d'élaboration de rapports qui sont menées dans le cadre de l'enseignement traditionnel. Il suppose en effet une évaluation et une analyse des mesures spécifiques prises et des progrès réalisés en matière d'enseignement des langues minoritaires. Les rapports devraient entre autres choses contenir des informations sur l'étendue et la disponibilité de l'enseignement du bas sorabe ainsi que sur les progrès réalisés en matière de

connaissances linguistiques, mise à disposition d'enseignants et fourniture de matériels pédagogiques. Enfin, il conviendrait que ces rapports périodiques soient rendus publics.

215. Les représentants des locuteurs du sorabe ont informé le Comité d'experts qu'ils souhaitaient qu'un des leurs exécute, au niveau ministériel, des fonctions de contrôle.

216. Le Comité d'experts considère que cet engagement n'est pas respecté.

Article 9 – Justice

Paragraphe 1

Les Parties s'engagent, en ce qui concerne les circonscriptions des autorités judiciaires dans lesquelles réside un nombre de personnes pratiquant les langues régionales ou minoritaires qui justifie les mesures spécifiées ci-après, selon la situation de chacune de ces langues et à la condition que l'utilisation des possibilités offertes par le présent paragraphe ne soit pas considérée par le juge comme faisant obstacle à la bonne administration de la justice :

a dans les procédures pénales :

...

ii à garantir à l'accusé le droit de s'exprimer dans sa langue régionale ou minoritaire ; et/ou

iii à prévoir que les requêtes et les preuves, écrites ou orales, ne soient pas considérées comme irrecevables au seul motif qu'elles sont formulées dans une langue régionale ou minoritaire ; et/ou

si nécessaire par un recours à des interprètes et à des traductions n'entraînant pas de frais additionnels pour les intéressés ;

217. Dans son troisième rapport d'évaluation, tout en reconnaissant les mesures prises par les autorités, en l'absence de toute mise en œuvre concrète, le Comité d'experts considérait que les engagements n'étaient toujours que formellement respectés. Le Comité des Ministres recommandait aux autorités allemandes de « **mener une action résolue pour mettre en place une politique structurée visant à ce qu'il soit possible, dans la pratique, d'utiliser les langues régionales ou minoritaires dans les rapports avec [...] les tribunaux** ».

218. D'après le quatrième rapport périodique, aucune demande d'utilisation du bas sorabe n'a été enregistrée. Les autorités devraient néanmoins prendre des mesures positives pour faciliter l'utilisation du bas sorabe dans les procédures pénales.

219. En l'absence de mise en œuvre concrète, le Comité d'experts maintient son appréciation antérieure selon laquelle l'engagement n'est que formellement respecté.

Article 10 – Autorités administratives et services publics

Paragraphe 1

Dans les circonscriptions des autorités administratives de l'Etat dans lesquelles réside un nombre de locuteurs de langues régionales ou minoritaires qui justifie les mesures ci-après et selon la situation de chaque langue, les Parties s'engagent, dans la mesure où cela est raisonnablement possible :

a ...

iv à veiller à ce que les locuteurs de langues régionales ou minoritaires puissent présenter des demandes orales ou écrites dans ces langues ;

220. Dans son troisième rapport d'évaluation, le Comité d'experts saluait l'initiative du ministre de l'Intérieur du Land de Brandebourg, qui avait donné des instructions pour que soit reconsidérée la demande de formation continue en sorabe des fonctionnaires et demandait que le rapport périodique suivant fournisse des informations complémentaires sur la suite donnée à ces instructions. D'ici là, le Comité d'experts considérait cependant que cet engagement n'était toujours que formellement respecté. Il invitait instamment les autorités à prendre les mesures nécessaires pour veiller à ce que la possibilité de présenter des demandes orales et écrites en bas sorabe soit garantie dans les faits. En outre, le Comité des Ministres

recommandait aux autorités allemandes de « **mener une action résolue pour mettre en place une politique structurée visant à ce qu'il soit possible, dans la pratique, d'utiliser les langues régionales ou minoritaires dans les rapports avec les administrations [...]** ».

221. Dans le quatrième rapport périodique, les autorités indiquent que les mesures structurelles n'ont de sens que si elles répondent à un besoin identifiable, ce qui explique l'instruction susmentionnée adressée par le ministre de l'Intérieur du Land de Brandebourg. Elles indiquent en outre que les participants sorabes à un procès ne supportent pas les coûts d'interprétation et de traduction, et que, en ce qui concerne les délais, les demandes en bas sorabe sont traitées à égalité avec les demandes formulées en allemand.

222. Le ministère de l'Intérieur du Land de Brandebourg a proposé, après avoir consulté les autres ministères, de prendre en compte les compétences linguistiques en bas sorabe lors du recrutement des fonctionnaires si ces compétences peuvent être utiles dans le cadre du poste considéré. Cela étant, compte tenu des dispositions juridiques en matière d'éligibilité à une fonction publique, la maîtrise du bas sorabe ne peut être considérée comme un critère de qualification général pour le recrutement dans l'administration.

223. Il a également été demandé aux ministères de réexaminer dans quelle mesure la possibilité de présenter des demandes en bas sorabe est utilisée dans les faits et d'évaluer la demande en matière de formation continue en bas sorabe. D'après les réponses obtenues, la demande en matière de formation continue est inexistante et aucune mesure n'a été prévue ni mise en œuvre à cet égard.

224. En l'absence d'informations concernant la mise en œuvre concrète du présent engagement, le Comité d'experts maintient sa conclusion précédente selon laquelle l'engagement est formellement rempli.

Le Comité d'experts demande instamment aux autorités de prendre les mesures nécessaires pour veiller à ce que la possibilité de présenter des demandes orales et écrites en bas sorabe soit garantie dans les faits.

Paragraphe 2

En ce qui concerne les autorités locales et régionales sur les territoires desquels réside un nombre de locuteurs de langues régionales ou minoritaires qui justifie les mesures ci-après, les Parties s'engagent à permettre et/ou à encourager :

...

- b la possibilité pour les personnes parlant les langues régionales ou minoritaires de présenter des demandes orales ou écrites dans lesdites langues ;***

225. Dans son troisième rapport d'évaluation, le Comité d'experts saluait l'initiative du ministère d'Etat de l'Intérieur, qui avait adressé un courrier aux autorités locales et régionales pour leur rappeler leurs obligations au titre de l'Article 10 de la Charte et pour leur recommander de considérer la connaissance du sorabe comme un atout dans les offres d'emploi. Le Comité d'experts souhaitait trouver, dans le rapport périodique suivant, un complément d'information sur les suites données à cette initiative. D'ici là, le Comité d'experts considérait néanmoins que l'engagement n'était toujours qu'en partie respecté. En outre, le Comité des Ministres recommandait aux autorités allemandes de « **mener une action résolue pour mettre en place une politique structurée visant à ce qu'il soit possible, dans la pratique, d'utiliser les langues régionales ou minoritaires dans les rapports avec les administrations [...]** ».

226. D'après le quatrième rapport périodique, il a été demandé aux pouvoirs locaux de la zone d'implantation sorabe de fournir des informations permettant de savoir dans quelle mesure il est fait en sorte que les locuteurs du sorabe ont la possibilité de présenter des demandes orales et écrites en bas sorabe. Selon les différentes autorités concernées, des demandes et autres documents en bas sorabe ne sont que rarement présentés et seule une petite partie du personnel parle cette langue. Cela étant, la traduction est assurée.

227. Les représentants des locuteurs du bas sorabe ont informé le Comité d'experts qu'ils souhaitaient que les candidats ayant des compétences en bas sorabe soient recrutés dans l'administration.

228. Le Comité d'experts rappelle⁷ que le présent engagement suppose de créer les conditions rendant l'usage de cette langue possible dans la pratique et d'informer les parties éventuellement intéressées de cette possibilité. Il maintient son appréciation antérieure selon laquelle l'engagement est en partie respecté.

Le Comité d'experts encourage les autorités à prendre des mesures pour améliorer la mise en œuvre concrète de cet engagement dans la pratique.

Paragraphe 3

En ce qui concerne les services publics assurés par les autorités administratives ou d'autres personnes agissant pour le compte de celles-ci, les Parties contractantes s'engagent, sur les territoires dans lesquels les langues régionales ou minoritaires sont pratiquées, en fonction de la situation de chaque langue et dans la mesure où cela est raisonnablement possible :

...

b à permettre aux locuteurs de langues régionales ou minoritaires de formuler une demande et à recevoir une réponse dans ces langues ;

229. Dans son troisième rapport d'évaluation, le Comité d'experts concluait qu'en raison d'un manque répété d'information, le présent engagement n'était pas rempli. En outre, le Comité des Ministres recommandait aux autorités allemandes de « **mener une action résolue pour mettre en place une politique structurée visant à ce qu'il soit possible, dans la pratique, d'utiliser les langues régionales ou minoritaires dans les rapports avec les administrations [...]** ».

230. Le quatrième rapport périodique n'apporte pas d'information en ce qui concerne l'administration.

231. Le Comité d'experts maintient donc son appréciation antérieure selon laquelle le présent engagement n'est pas respecté et encourage les autorités à fournir un complément d'information détaillé en ce qui concerne la possibilité de présenter une demande en bas sorabe aux services publics qui dépendent des autorités administratives ou de toute autre personne agissant en leur nom (services postaux, hôpitaux, électricité, transports publics) et de recevoir une réponse dans cette langue.

Paragraphe 4

Aux fins de la mise en œuvre des dispositions des paragraphes 1, 2 et 3 qu'elles ont acceptées, les Parties s'engagent à prendre une ou plusieurs des mesures suivantes :

...

c la satisfaction, dans la mesure du possible, des demandes des agents publics connaissant une langue régionale ou minoritaire d'être affectés dans le territoire sur lequel cette langue est pratiquée.

232. Dans son troisième rapport d'évaluation, le Comité d'experts considérait que cette obligation n'était pas satisfaite.

233. D'après le quatrième rapport périodique, les salariés du service public qui maîtrisent une langue régionale ou minoritaire ont la possibilité d'être affectés dans le territoire sur lequel cette langue est pratiquée, mais les autorités ne voient pas la nécessité d'adopter des mesures spécifiques pour encourager ces personnes à utiliser cette possibilité. Aucun rejet de demande de mutation déposée par un fonctionnaire parlant le bas sorabe n'a été signalé. Cela étant, il n'y a pas d'information concernant le nombre de fonctionnaires parlant le bas sorabe ayant demandé à être affectés dans le territoire sur lequel cette langue est pratiquée.

234. En l'absence de dispositions juridiques et d'informations concernant la mise en œuvre pratique du présent engagement, le Comité d'experts maintient sa conclusion précédente selon laquelle l'engagement n'est pas rempli. Il invite instamment les autorités à prendre des mesures pour satisfaire, autant que faire se peut, les demandes des agents publics connaissant le bas sorabe d'être affectés dans le territoire sur lequel cette langue est pratiquée.

⁷ Voir le paragraphe 208 du deuxième rapport d'évaluation.

Article 11 – Médias

Paragraphe 1

Les Parties s'engagent, pour les locuteurs des langues régionales ou minoritaires, sur les territoires où ces langues sont pratiquées, selon la situation de chaque langue, dans la mesure où les autorités publiques ont, de façon directe ou indirecte, une compétence, des pouvoirs ou un rôle dans ce domaine, en respectant les principes d'indépendance et d'autonomie des médias :

b ...

ii à encourager et/ou à faciliter l'émission de programmes de radio dans les langues régionales ou minoritaires, de façon régulière ;

235. Dans son troisième rapport d'évaluation, le Comité d'experts concluait que, compte tenu de la nouvelle approche adoptée en ce qui concerne l'Article 11, paragraphe 1, alinéa *b*, le présent engagement était satisfait.

236. Cela étant, s'agissant de la radiodiffusion privée, il encourageait les autorités à prendre des mesures d'incitation d'ordre financier pour promouvoir la diffusion en langues régionales ou minoritaires. Le Comité d'experts était conscient de la réticence des autorités allemandes à exiger des radiodiffuseurs privés qu'ils incluent des programmes privés en langues régionales ou minoritaires, que ce soit au moyen d'une réglementation ou d'un critère d'octroi des licences. Néanmoins, il estimait que la promotion de la radiodiffusion en langues régionales ou minoritaires par le biais d'incitations financières, comme c'est le cas pour les programmes culturels, ne devrait pas heurter la sensibilité des autorités.

237. Dans le quatrième rapport périodique, les autorités allemandes maintiennent que le fait de prendre des mesures d'ordre financier pour inciter des radiodiffuseurs privés à diffuser des programmes en langues minoritaires est incompatible avec l'indépendance des médias.

238. Le Comité d'experts réaffirme que le fait de promouvoir la diffusion de programmes en langues minoritaires via des mesures incitatives d'ordre financier – comme c'est déjà le cas pour les programmes culturels par exemple – ne met pas en danger l'indépendance des médias.

239. Le Comité d'experts maintient son appréciation antérieure selon laquelle l'engagement est respecté. Cela étant, il encourage de nouveau les autorités à promouvoir la diffusion de programmes en bas sorabe par les radiodiffuseurs privés.

c ...

ii à encourager et/ou à faciliter la diffusion de programmes de télévision dans les langues régionales ou minoritaires, de façon régulière ;

240. Dans son troisième rapport d'évaluation, le Comité d'experts indiquait n'avoir reçu aucun complément d'information sur la diffusion de programmes de télévision dans les médias publics ou privés, ni sur d'éventuelles mesures prises par les autorités du Land pour encourager et/ou faciliter la diffusion de programmes de télévision. Le Comité d'experts maintenait donc son appréciation antérieure selon laquelle l'engagement n'est pas respecté. En outre, le Comité des Ministres recommandait aux autorités allemandes de « **prendre des mesures pour assurer la diffusion adéquate de programmes radio et de télévision en [...] bas sorabe** ».

241. Le quatrième rapport périodique n'apporte pas d'information à cet égard. Les paragraphes 237 et 238 ci-dessus s'appliquent également à la télédiffusion.

242. C'est pourquoi le Comité d'experts maintient son appréciation antérieure selon laquelle cet engagement n'est pas rempli.

Le Comité d'experts encourage les autorités à prendre des mesures visant à encourager et/ou faciliter la diffusion régulière de programmes de télévision en bas sorabe.

Article 12 – Activités et équipements culturels

Paragraphe 1

En matière d'activités et d'équipements culturels – en particulier de bibliothèques, de vidéothèques, de centres culturels, de musées, d'archives, d'académies, de théâtres et de cinémas, ainsi que de travaux littéraires et de production cinématographique, d'expression culturelle populaire, de festivals, d'industries culturelles, incluant notamment l'utilisation des technologies nouvelles – les Parties s'engagent, en ce qui concerne le territoire sur lequel de telles langues sont pratiquées et dans la mesure où les autorités publiques ont une compétence, des pouvoirs ou un rôle dans ce domaine:

- a *à encourager l'expression et les initiatives propres aux langues régionales ou minoritaires, et à favoriser les différents moyens d'accès aux œuvres produites dans ces langues;*

243. Dans son troisième rapport d'évaluation, le Comité d'experts considérait que cet engagement était toujours respecté à la date d'établissement du rapport. Cela étant, il observait qu'il risquait de ne plus l'être si des mesures n'étaient pas prises pour assurer le financement de la Fondation pour le peuple sorabe et la pérennité de l'Ensemble national sorabe, compte tenu du rôle particulièrement important de ces organismes dans la culture sorabe.

244. D'après le quatrième rapport périodique, le Commissaire du gouvernement fédéral pour la culture et les médias, le Land de Brandebourg et l'Etat libre de Saxe ont signé en juillet 2009 un accord de financement conjoint en faveur de la Fondation pour le peuple sorabe. En vertu de cet accord, la Fondation recevra une subvention annuelle de 16,8 millions EUR (8,2 millions EUR des autorités fédérales, 5,85 millions EUR de l'Etat libre de Saxe et 2,77 millions EUR du Land de Brandebourg). En novembre 2009, la fondation a décidé d'accorder à l'Ensemble national sorabe un prêt, une stratégie de consolidation budgétaire devant être définie avant le printemps 2010.

245. Les représentants de *Domowina* ont indiqué au Comité d'experts que les ressources disponibles ne suffisent pas à assurer l'avenir des structures institutionnelles, en particulier celles de l'Ensemble national sorabe, et que la situation financière demeure précaire.

246. Le Comité d'experts conclut néanmoins que cet engagement est à ce jour respecté.

Paragraphe 3

Les Parties s'engagent, dans leur politique culturelle à l'étranger, à donner une place appropriée aux langues régionales ou minoritaires et à la culture dont elles sont l'expression.

247. Dans son troisième rapport d'évaluation, le Comité d'experts considérait que cet engagement n'était toujours pas satisfait.

248. D'après le quatrième rapport périodique, les organismes en charge de la politique culturelle et éducative à l'étranger n'ont pas organisé de manifestation pour promouvoir les langues minoritaires à l'étranger en 2008/2009, à l'exception de la planification future, sur la radio *Deutsche Welle*, de programmes portant sur les langues régionales ou minoritaires et sur les cultures dont elles sont l'expression (voir le paragraphe 94 ci-dessus). Les autorités ne voient aucune obligation légalement contraignante à prendre régulièrement des mesures en matière de politique culturelle à l'étranger en faveur des langues minoritaires et des cultures dont elles sont l'expression.

249. Le Comité d'experts précise que l'esprit de cet engagement suppose une action de promotion positive à l'étranger, au sein des structures ordinaires de la politique culturelle à l'étranger, des langues régionales ou minoritaires parlées en Allemagne. Dans le cas de l'Allemagne, la politique culturelle à l'étranger est mise en œuvre par les autorités fédérales, principalement via le réseau de l'Institut Goethe. Par conséquent, pour être rempli, le présent engagement supposerait notamment la promotion des langues régionales ou minoritaires par cet institut.

250. Etant donné qu'il n'existe apparemment pas de démarche structurée visant à intégrer le bas sorabe dans la politique culturelle de l'Allemagne à l'étranger, le Comité d'experts considère que le présent engagement n'est pas respecté au niveau fédéral.

Article 13 – Vie économique et sociale

Paragraphe 1

En ce qui concerne les activités économiques et sociales, les Parties s'engagent, pour l'ensemble du pays :

...

- d à faciliter et/ou à encourager par d'autres moyens que ceux visés aux alinéas ci-dessus l'usage des langues régionales ou minoritaires.*

251. Dans son troisième rapport d'évaluation, le Comité d'experts avait été informé que les autorités du Land accordaient un certain soutien financier à la promotion de l'utilisation du bas sorabe lors des offices religieux. En conséquence, le Comité d'experts considérait que l'engagement était partiellement rempli.

252. Le quatrième rapport périodique n'apporte pas d'exemples supplémentaires.

253. Le Comité d'experts demande aux autorités d'apporter un complément d'information sur les mesures prises pour encourager et/ou faciliter l'utilisation du bas sorabe dans les activités économiques et sociales.

3.2.4. Le frison septentrional dans le Land de Schleswig-Holstein

254. Dans la présente section, le Comité d'experts s'intéressera en priorité aux aspects de la protection et de la promotion du frison septentrional qui posent problème ainsi qu'aux faits nouveaux dans ces domaines. Ainsi, il n'évaluera pas la mise en œuvre des dispositions qui ont été respectées de façon satisfaisante dans le cadre des premier, deuxième et/ou troisième cycles de suivi, hormis les engagements au sujet desquels il a reçu de nouvelles informations pertinentes. Les dispositions suivantes ne feront pas l'objet d'observations :

- Article 8, paragraphe 1 e ii, f.iii ; g ;
- Article 8, paragraphe 2 ;
- Article 9, paragraphe 1.b.iii ; c.iii ;
- Article 9, paragraphe 2.a ;
- Article 10 paragraphe 2.g ;
- Article 10, paragraphe 4.c ;
- Article 10, paragraphe 5 ;
- Article 11, paragraphe 1.d ;
- Article 11, paragraphe 2 ;
- Article 12, paragraphe 1.a ; b ; c ; d ; f ; g ; h ;
- Article 12, paragraphe 2.
- Article 13, paragraphe 1.a ; c ; d.

255. S'agissant des dispositions énumérées ci-dessus, le Comité d'experts renvoie à ses conclusions formulées dans les rapports précédents, en se réservant néanmoins le droit de réévaluer la situation dans une phase ultérieure.

256. Enfin, les paragraphes et alinéas cités en italique et en caractères gras correspondent aux dispositions que l'Allemagne s'est engagée à respecter.

Article 8 – Enseignement

Paragraphe 1

En matière d'enseignement, les Parties s'engagent, en ce qui concerne le territoire sur lequel ces langues sont pratiquées, selon la situation de chacune de ces langues et sans préjudice de l'enseignement de la (des) langue(s) officielle(s) de l'Etat :

- a***
 - i* à prévoir une éducation préscolaire assurée dans les langues régionales ou minoritaires concernées ; ou
 - ii* à prévoir qu'une partie substantielle de l'éducation préscolaire soit assurée dans les langues régionales ou minoritaires concernées ; ou
 - iii* à appliquer l'une des mesures visées sous *i* et *ii* ci-dessus au moins aux élèves dont les familles le souhaitent et dont le nombre est jugé suffisant ; ou
 - iv* si les pouvoirs publics n'ont pas de compétence directe dans le domaine de l'éducation préscolaire, à favoriser et/ou à encourager l'application des mesures visées sous *i* à *iii* ci-dessus ;

257. Dans son troisième rapport d'évaluation, le Comité d'experts considérait que cet engagement n'était encore qu'en partie satisfait. De nouveau, il demandait instamment aux autorités de prévoir, de manière systématique et au moyen d'un soutien institutionnel et financier adéquat, au minimum une part substantielle de l'éducation préscolaire en frison septentrional aux élèves dont les familles en font la demande.

258. Dans le quatrième rapport périodique, les autorités renvoient à la compétence en matière de centres de garderie, qui relève des services sociaux publics au niveau local pour les enfants et la jeunesse, compétence qui inclut notamment le fait de décider si des langues régionales ou minoritaires devraient être proposées et si oui lesquelles. Les autorités mentionnent également le programme général de financement apporté par le Land aux pouvoirs locaux en vue de soutenir les centres de garderie indépendants.

259. S'agissant de la formation des enseignants, les autorités fédérales indiquent qu'elles ont subventionné des projets de formation continue pour les enseignants des écoles maternelles. Les enseignants des écoles maternelles frisonnes et les formateurs bénévoles de frison ont toujours la possibilité de participer à des séminaires de fin de semaine. Ces séminaires proposent des cours de frison et portent également sur les méthodes d'enseignement⁸.

260. Les organisations des locuteurs du frison septentrional ont informé le Comité d'experts qu'il n'existe quasiment pas d'offre d'éducation préscolaire sérieuse qui soit totalement ou en grande partie dispensée en frison septentrional. Etant donné que les informations fournies par les autorités sur le nombre d'établissements préscolaires proposant une éducation en frison septentrional ne permet pas de savoir avec certitude dans quelle mesure cette langue est effectivement utilisée à ce niveau d'éducation, le Comité d'experts ne peut pas tirer de conclusion quant à la conformité de l'offre mentionnée dans le rapport étatique de l'Allemagne aux engagements choisis au titre de l'Article 8, paragraphe 1, alinéa a (éducation préscolaire dispensée totalement ou, à tout le moins, en grande partie en frison septentrional). Il semble cependant que la plupart des offres d'éducation préscolaire mentionnées par les autorités ne soient pas à la hauteur des critères requis par le présent engagement, en conséquence de quoi les autorités ont l'obligation de promouvoir activement l'amélioration de l'offre d'éducation préscolaire en frison septentrional.

261. Le Comité d'experts note que les autorités n'ont visiblement pas pris de mesure significative pour prévoir, de manière systématique et au moyen d'un soutien institutionnel et financier adéquat, au minimum une part substantielle de l'éducation préscolaire en frison septentrional aux élèves dont les familles en font la demande. Au vu de ce qui précède, le Comité maintient son appréciation antérieure selon laquelle l'engagement n'est toujours qu'en partie rempli.

Le Comité d'experts demande instamment aux autorités de prévoir, de manière systématique et au moyen d'un soutien institutionnel et financier adéquat, au minimum une part substantielle de l'éducation préscolaire en frison septentrional aux élèves dont les familles en font la demande.

- b i à prévoir un enseignement primaire assuré dans les langues régionales ou minoritaires concernées ; ou*
- ii à prévoir qu'une partie substantielle de l'enseignement primaire soit assurée dans les langues régionales ou minoritaires concernées ; ou*
- iii à prévoir, dans le cadre de l'éducation primaire, que l'enseignement des langues régionales ou minoritaires concernées fasse partie intégrante du curriculum ; ou*
- iv à appliquer l'une des mesures visées sous i à iii ci-dessus au moins aux élèves dont les familles le souhaitent et dont le nombre est jugé suffisant ;*

262. Dans son troisième rapport d'évaluation, le Comité d'experts avait révisé son appréciation antérieure et considérait que l'engagement n'était pas rempli. Il invitait instamment les autorités allemandes à prévoir un enseignement du frison septentrional au moins en tant que matière optionnelle du curriculum ordinaire. En outre, le Comité des Ministres recommandait aux autorités allemandes d'« **adopter et [de] mettre en œuvre une politique structurée pour promouvoir et préserver le frison septentrional [...], y compris des mesures particulières garantissant de manière urgente la mise à disposition d'un enseignement primaire et secondaire dans [cette langue] »**.

263. Il ressort du quatrième rapport périodique qu'en octobre 2008, le ministère en faveur de l'Education et des Femmes du Land de Schleswig-Holstein a promulgué un décret concernant l'enseignement en langue frisonne. Aux termes de ce décret, entre autres, les établissements scolaires de l'arrondissement Nordfriesland et de l'île de Helgoland sont tenus d'informer les parents qu'ils peuvent demander à ce que leurs enfants suivent un enseignement en frison septentrional.

264. Les autorités indiquent en outre que la demande concernant les cours de frison septentrional est estimée chaque année par l'autorité de l'éducation du Nordfriesland et qu'elle a toujours été satisfaite.

265. Les représentants des locuteurs du frison se sont dits préoccupés par la situation de l'enseignement de leur langue. A la suite de la fermeture ou du regroupement de certains établissements scolaires de la zone d'expression du frison, le nombre d'élèves est en diminution. Le frison septentrional n'est toujours qu'un enseignement facultatif parmi d'autres, dispensé en sus du programme normal et en dehors des heures de cours ordinaires et il n'existe pas de programme obligatoire pour l'enseignement de cette langue. L'assistance d'un spécialiste et la supervision de l'enseignement de cette langue ne sont pas

⁸ Voir aussi le troisième rapport d'évaluation, paragraphe 259.

systématiquement disponibles. En outre, on observe un manque de continuité entre les niveaux scolaires et les programmes. Les autorités n'ont pas défini de stratégie structurée et proactive dans ce domaine. L'enseignement du frison n'est pas régi par une disposition juridique, mais seulement par le décret susmentionné, lequel s'applique jusqu'en 2013. Au regard des dispositions contenues dans ce décret, les locuteurs du frison estiment qu'il serait souhaitable de s'assurer que les établissements scolaires se conforment à l'obligation d'informer les parents. Par ailleurs, les enquêtes d'opinion visant à estimer la demande ne semblent pas traduire complètement et suffisamment les besoins en termes de cours de frison.

266. Le Comité d'experts rappelle que le présent engagement exige des autorités allemandes, au minimum, qu'elles prévoient un enseignement du frison septentrional en tant que partie intégrante du curriculum. Etant donné que cette condition minimale ne semble pas être satisfaite, le Comité d'experts maintient son appréciation antérieure selon laquelle l'engagement n'est pas respecté.

Le Comité d'experts demande instamment aux autorités de prévoir un enseignement du frison septentrional en tant que partie intégrante du curriculum au niveau primaire.

- c i à prévoir un enseignement secondaire assuré dans les langues régionales ou minoritaires concernées ; ou
- ii à prévoir qu'une partie substantielle de l'enseignement secondaire soit assurée dans les langues régionales ou minoritaires ; ou
- iii à prévoir, dans le cadre de l'éducation secondaire, l'enseignement des langues régionales ou minoritaires comme partie intégrante du curriculum ; ou
- iv à appliquer l'une des mesures visées sous i à iii ci-dessus au moins aux élèves qui le souhaitent – ou, le cas échéant, dont les familles le souhaitent – en nombre jugé suffisant ;

267. Dans son troisième rapport d'évaluation, le Comité d'experts avait révisé son appréciation antérieure et considérait que l'engagement n'était pas rempli. Il invitait instamment les autorités allemandes à prévoir un enseignement du frison septentrional au moins en tant que matière optionnelle au niveau secondaire. En outre, le Comité des Ministres recommandait aux autorités allemandes d'« **adopter et [de] mettre en œuvre une politique structurée pour promouvoir et préserver le frison septentrional [...], y compris des mesures particulières garantissant de manière urgente la mise à disposition d'un enseignement primaire et secondaire dans [cette langue]** ».

268. D'après le quatrième rapport périodique, conformément au décret d'octobre 2008 relatif à l'enseignement du frison, cette langue peut être proposée en cinquième et sixième année scolaire en tant que matière facultative ou dans le cadre d'un projet culturel. A partir de la septième année, elle peut être proposée comme matière facultative dans le curriculum ordinaire. Au niveau secondaire supérieur, le frison peut être choisi à la place d'une langue étrangère, à condition que l'établissement dispose du personnel enseignant requis.

269. Les représentants des locuteurs du frison, tout en reconnaissant que l'introduction de leur langue dans le curriculum ordinaire à partir de la septième année scolaire est un pas dans la bonne direction, se sont dits préoccupés par la situation de l'enseignement de la langue aux niveaux scolaires inférieurs et par le contexte général et l'évolution de l'enseignement du frison (voir également le paragraphe 263 ci-dessus).

270. Le Comité d'experts fait observer qu'en pratique, 902 élèves de 20 écoles de tous niveaux au total ont étudié le frison septentrional pendant l'année scolaire 2009/2010 et que, par rapport aux informations fournies lors des précédents cycles de suivi⁹, leur nombre a considérablement diminué. Le décret semble certes améliorer quelque peu la situation du frison septentrional dans l'enseignement secondaire, mais il y aurait lieu de prendre des mesures complémentaires, notamment de proposer une offre systématique et pérenne d'enseignement de cette langue en tant que partie intégrante du curriculum à tous les niveaux du secondaire.

271. Le Comité d'experts considère que l'engagement n'est que partiellement respecté.

Le Comité d'experts demande instamment aux autorités de prévoir un enseignement du frison septentrional en tant que partie intégrante du curriculum au niveau secondaire.

⁹ Voir le paragraphe 524 du deuxième rapport périodique et 3004 du troisième rapport périodique.

h à assurer la formation initiale et permanente des enseignants nécessaire à la mise en œuvre de ceux des paragraphes a à g acceptés par la Partie ;

272. Dans son troisième rapport d'évaluation, le Comité d'experts considérait que cet engagement était en partie respecté à la date d'établissement du rapport. Cela étant, il existait un risque que cet engagement ne soit pas respecté du tout si la tendance amorcée à l'époque devait se confirmer. Le Comité d'experts invitait instamment les autorités à prévoir des possibilités de formation des enseignants suffisantes pour pouvoir répondre à la demande d'enseignement en frison septentrional et à mettre en place des mesures d'incitation visant à augmenter le nombre des enseignants du frison septentrional à tous les niveaux d'enseignement.

273. D'après le quatrième rapport périodique, le frison est enseigné dans les universités de Kiel et de Flensburg. A l'Université de Kiel, la philologie frisonne est enseignée au niveau licence et au niveau master, mais seulement en tant que matière d'enrichissement dans plusieurs programmes bi-matière ou comme matière complémentaire dans une formation bi-matière à la profession d'enseignant. A l'Institut frison de l'Université de Flensburg, des formateurs spécialisés proposent un enseignement en frison à raison de quelques heures par semestre. Dans le cadre du cours de licence multidisciplines en pédagogie, il est toujours obligatoire de suivre en totalité un cours de bas allemand ou de frison pour être admis aux examens de la filière « allemand »¹⁰. Depuis le premier semestre 2008/2009, le Centre de formation continue de l'Université de Flensburg propose un cours de certification en études frisonnes aux étudiants inscrits au cours de formation des enseignants, aux étudiants invités ainsi qu'aux enseignants. Cette certification permet aux diplômés d'enseigner le frison dans les établissements scolaires du Schleswig-Holstein. Cela étant, dans l'ensemble, la structure institutionnelle de l'Université de Flensburg ne permet pas de former un nombre suffisant d'enseignants de frison septentrional ayant les qualifications requises pour améliorer de façon systématique, dans l'ensemble de la zone d'expression du frison septentrional, l'offre d'enseignement de cette langue dans les établissements primaires et secondaires.

274. Les représentants des locuteurs du frison ont informé le Comité d'experts que le recrutement de personnel pose toujours des difficultés et que la situation a toutes les chances de se dégrader dans le futur. Ainsi n'y a-t-il pas de démarche systématique en ce qui concerne la formation des enseignants. Le frison n'est plus une discipline à proprement parler et il n'y a pas de poste vacant pour le deuxième stage pratique dans la zone d'expression de cette langue. A noter que le Conseil du frison cherche à recruter des professeurs de frison qualifiés déjà en poste dans des établissements du Nordfriesland et qu'un projet pilote est actuellement mené sur l'île de Föhr.

275. Le Comité d'experts rappelle que la formation des enseignants est un composant essentiel pour garantir une offre adéquate en frison septentrional à tous les niveaux d'enseignement. La planification de la formation des enseignants devrait donc être considérée comme une partie intégrante de la politique structurée pour la promotion et la préservation du frison septentrional, ainsi que l'a recommandé le Comité des Ministres¹¹. Le Comité d'experts garde aussi à l'esprit qu'en vertu du décret susmentionné, l'offre d'enseignement du frison dépend du personnel disponible et il maintient de ce fait son appréciation antérieure selon laquelle l'engagement n'est qu'en partie satisfait.

Le Comité d'experts demande instamment aux autorités de prévoir des possibilités de formation des enseignants suffisantes pour répondre à la demande d'enseignement en frison septentrional dans une perspective à court terme et à long terme et à mettre en place des mesures d'incitation visant à augmenter le nombre de professeurs de frison septentrional à tous les niveaux d'enseignement.

i à créer un ou plusieurs organe(s) de contrôle chargé(s) de suivre les mesures prises et les progrès réalisés dans l'établissement ou le développement de l'enseignement des langues régionales ou minoritaires, et à établir sur ces points des rapports périodiques qui seront rendus publics.

276. Dans son troisième rapport d'évaluation, le Comité d'experts maintenait sa précédente conclusion selon laquelle le présent engagement n'était pas respecté. En outre, le Comité des Ministres recommandait aux autorités allemandes de « **garantir l'existence d'un mécanisme de suivi efficace dans le domaine de l'éducation pour toutes les langues régionales ou minoritaires couvertes par la Partie III** ».

277. D'après le quatrième rapport étatique, les autorités allemandes estiment que les rapports périodiques existants permettent de satisfaire au présent engagement. Un contrôle additionnel et l'établissement de

¹⁰ Voir aussi le paragraphe 277 du troisième rapport d'évaluation.

¹¹ Voir aussi le paragraphe 280 du troisième rapport d'évaluation.

rapports supplémentaires ne feraient qu'accroître la bureaucratie sans améliorer la qualité de l'enseignement des langues minoritaires.

278. Le Comité d'experts réitère ses observations faites lors des précédents cycles de suivi et réaffirme qu'il n'est pas nécessaire de mettre en place un nouvel organe pour effectuer le suivi visé par le présent engagement. Il est par exemple possible de confier ces tâches à des organes de contrôle existants et de les intégrer aux structures administratives déjà en place. Dans ce cas de figure, il conviendrait de désigner un organe unique chargé de coordonner, d'analyser et de présenter les travaux entrepris par les autres instances. Par ailleurs, cet engagement ne se limite pas aux activités classiques d'inspection et d'élaboration de rapports qui sont menées dans le cadre de l'enseignement traditionnel. Il suppose en effet une évaluation et une analyse des mesures spécifiques prises et des progrès réalisés en matière d'enseignement des langues minoritaires. Les rapports devraient entre autres choses contenir des informations sur l'étendue et la disponibilité de l'enseignement du frison septentrional ainsi que sur les progrès réalisés en matière de connaissances linguistiques, mise à disposition d'enseignants et fourniture de matériels pédagogiques. Enfin, il conviendrait que ces rapports périodiques soient rendus publics.

279. Le Comité d'experts considère que cet engagement n'est pas respecté.

Article 10 – Autorités administratives et services publics

Paragraphe 1

Dans les circonscriptions des autorités administratives de l'Etat dans lesquelles réside un nombre de locuteurs de langues régionales ou minoritaires qui justifie les mesures ci-après et selon la situation de chaque langue, les Parties s'engagent, dans la mesure où cela est raisonnablement possible :

a ...

v à veiller à ce que les locuteurs des langues régionales ou minoritaires puissent soumettre valablement un document rédigé dans ces langues ;

280. Dans son troisième rapport d'évaluation, le Comité d'experts concluait que l'engagement était respecté dans la forme, mais qu'il convenait de résoudre les problèmes de sa mise en œuvre pratique. En outre, le Comité des Ministres recommandait aux autorités allemandes de « **mener une action résolue pour mettre en place une politique structurée visant à ce qu'il soit possible, dans la pratique, d'utiliser les langues régionales ou minoritaires dans les rapports avec les administrations [...]** ».

281. Dans le quatrième rapport périodique, les autorités indiquent que les mesures structurelles n'ont de sens que si elles répondent à un besoin identifiable et qu'elles ne sont envisagées que dans les régions d'implantation traditionnelle des locuteurs des langues régionales ou minoritaires ou dans les zones où ces locuteurs constituent une grande partie de la population. Les autorités mentionnent également les dispositions de la Loi sur le frison, qui offre de multiples possibilités de promotion de la langue.

282. Cela étant, le Comité d'experts n'a pas eu connaissance de mesures prises pour résoudre les problèmes pratiques de mise en œuvre du présent engagement. Il maintient donc son appréciation antérieure selon laquelle l'engagement n'est que formellement rempli. Il encourage les autorités à fournir dans le prochain rapport périodique des informations précises sur les mesures prises pour garantir qu'il est possible, en pratique, de présenter valablement des documents rédigés en frison septentrional.

Article 11 – Médias

Paragraphe 1

Les Parties s'engagent, pour les locuteurs des langues régionales ou minoritaires, sur les territoires où ces langues sont pratiquées, selon la situation de chaque langue, dans la mesure où les autorités publiques ont, de façon directe ou indirecte, une compétence, des pouvoirs ou un rôle dans ce domaine, en respectant les principes d'indépendance et d'autonomie des médias :

...

b ...

- ii **à encourager et/ou à faciliter l'émission de programmes de radio dans les langues régionales ou minoritaires, de façon régulière ;**

283. Dans son troisième rapport d'évaluation, le Comité d'experts déclarait avoir eu le sentiment que les autorités n'avaient pas pris de mesures pour encourager et/ou faciliter la diffusion de programmes de radio et concluait que le présent engagement demeurerait non satisfait. Il invitait instamment les autorités allemandes à prendre des mesures visant à encourager et/ou faciliter la diffusion régulière de programmes de radio en frison septentrional. En outre, le Comité des Ministres recommandait aux autorités allemandes de « **prendre des mesures pour assurer la diffusion adéquate de programmes radio et de télévision en [...] Frison septentrional** ».

284. S'agissant de la radiodiffusion privée, le Comité d'experts encourageait les autorités à prendre des mesures d'incitation d'ordre financier pour promouvoir la diffusion en langues régionales ou minoritaires. Le Comité d'experts était conscient de la réticence des autorités allemandes à exiger des radiodiffuseurs privés qu'ils incluent des programmes privés en langues régionales ou minoritaires, que ce soit au moyen d'une réglementation ou d'un critère d'octroi des licences. Néanmoins, il estimait que la promotion de la radiodiffusion en langues régionales ou minoritaires par le biais d'incitations financières, comme c'est le cas pour les programmes culturels, ne devrait pas heurter la sensibilité des autorités.

285. D'après le quatrième rapport périodique, l'instance de surveillance des médias de Hambourg/Schleswig-Holstein (MA HSH) a lancé en décembre 2009 un appel d'offres visant spécifiquement les prestataires proposant des programmes dédiés au frison septentrional. Dans leurs réponses, les candidats ont explicitement intégré des propositions en langue frisonne. Conformément à cet appel d'offres, une fréquence a été attribuée sur l'île de Föhr à « Canal ouvert Schleswig-Holstein » pour dix ans. Le Canal ouvert (en coopération avec la Fondation privée *Ferring*) retransmettra en frison septentrional à raison d'une heure par jour et espère étendre son offre à sept heures par jour. Le Conseil du frison a promis de contribuer au financement de ces programmes, grâce en partie aux subventions de projets qu'il reçoit des autorités fédérales. Le Comité d'experts se félicite de cette information.

286. La station publique NDR diffuse toujours une émission hebdomadaire de trois minutes en frison (*Fransch for enarken/Le frison pour tous*) et propose, de temps à autre, des programmes plus longs. Radio Schleswig Holstein (R.SH) intègre aussi parfois des éléments de frison dans ses programmes et, en février 2010, *Radio Öömrang* a pour la première fois couvert un festival du frison septentrional. Les autorités ont en outre indiqué que le bourgmestre-gouverneur de la Ville hanséatique libre de Hambourg a envoyé une lettre au diffuseur public NDR au nom de tous les Länder parties au Traité d'Etat de la NDR lui demandant d'intensifier ses efforts pour mettre en œuvre la Charte dans le domaine des médias.

287. Les représentants des locuteurs du frison septentrional ont indiqué au Comité d'experts qu'ils étaient aussi intéressés par les programmes des radiodiffuseurs publics et qu'ils souhaitaient que le Traité d'Etat de la NDR soit modifié pour y inclure des obligations concernant les langues minoritaires ainsi que les réglementations du Land concernant les radiodiffuseurs privés.

288. Le Comité d'experts renvoie à son évaluation concernant le danois et réaffirme que le modèle du Canal ouvert constituerait un bon point de départ pour satisfaire au présent engagement, à condition toutefois de prévoir un financement systématique pour permettre aux locuteurs de diffuser régulièrement des programmes de radio.

289. Le Comité d'experts réaffirme que le fait de promouvoir la diffusion de programmes en langues minoritaires dans le secteur des médias privés via des mesures incitatives d'ordre financier – comme c'est déjà le cas pour les programmes culturels par exemple – ne met pas en danger l'indépendance des médias.

290. Le Comité d'experts salue les efforts déployés par l'instance de surveillance des médias de Hambourg/Schleswig-Holstein (MA HSH), mais estime toujours que le présent engagement est à ce jour en partie satisfait. Il encourage les autorités allemandes à continuer de prendre des mesures visant à encourager et/ou faciliter l'émission régulière et à un niveau suffisant de programmes de radio en frison septentrional.

c ...

- ii **à encourager et/ou à faciliter la diffusion de programmes de télévision dans les langues régionales ou minoritaires, de façon régulière ;**

291. Dans son troisième rapport d'évaluation, en l'absence de toute indication de mesures prises pour encourager et/ou faciliter la diffusion régulière de programmes de télévision en frison septentrional, le Comité d'experts concluait que cet engagement n'est toujours pas respecté. Il invitait instamment les autorités allemandes à prendre des mesures visant à encourager et/ou faciliter la diffusion régulière de programmes de télévision en frison septentrional. En outre, le Comité des Ministres recommandait aux autorités allemandes de « **prendre des mesures pour assurer la diffusion adéquate de programmes radio et de télévision en [...] Frison septentrional** ».

292. D'après le quatrième rapport périodique et les informations fournies par les représentants des locuteurs du frison septentrional, aucun programme de télévision dans cette langue n'est actuellement diffusé. Les autorités allemandes estiment toujours que le fait de prendre des mesures d'ordre financier pour inciter des télédiffuseurs privés à diffuser des programmes en langues minoritaires est une intervention incompatible avec l'indépendance des médias.

293. Le Comité d'experts réaffirme que le fait de promouvoir la diffusion de programmes en langues minoritaires dans le secteur des médias privés via des mesures incitatives d'ordre financier – comme c'est déjà le cas pour les programmes culturels par exemple – ne met pas en danger l'indépendance des médias.

294. Le Comité d'experts maintient son appréciation antérieure selon laquelle l'engagement n'est pas respecté.

Le Comité d'experts demande instamment aux autorités de prendre des mesures visant à encourager et/ou faciliter la diffusion régulière de programmes de télévision en frison septentrional.

e ...

- ii **à encourager et/ou à faciliter la publication d'articles de presse dans les langues régionales ou minoritaires, de façon régulière ;**

295. Dans son troisième rapport d'évaluation, le Comité d'experts maintenait sa précédente conclusion selon laquelle le présent engagement n'était pas respecté. Il encourageait les autorités à prendre des mesures visant à encourager et/ou faciliter la publication régulière d'articles de presse en frison septentrional.

296. Le quatrième rapport périodique ne mentionne pas de mesures prises pour encourager et/ou faciliter la publication d'articles de presse en frison septentrional. Les autorités allemandes réaffirment que de telles mesures porteraient atteinte à l'indépendance des médias.

297. Le Comité d'experts maintient donc son appréciation antérieure selon laquelle cet engagement n'est pas rempli.

Le Comité d'experts invite instamment les autorités à prendre des mesures pour encourager et/ou faciliter la publication régulière d'articles de presse en frison septentrional.

f ...

- ii **à étendre les mesures existantes d'assistance financière aux productions audiovisuelles en langues régionales ou minoritaires ;**

298. Dans le troisième rapport d'évaluation, le Comité d'experts n'avait reçu aucune information sur la façon dont les productions en frison septentrional pouvaient prétendre, dans la pratique, au fond de

subventions. Le Comité d'experts avait donc revu son appréciation antérieure et considérait que l'engagement n'était pas respecté.

299. Dans le quatrième rapport périodique, les autorités indiquent que les organisations frisonnes peuvent déposer des propositions de projets audiovisuels en vue de leur financement par le fonds alloué chaque année aux projets par les autorités du Land (instance de surveillance des médias de Hambourg/Schleswig-Holstein).

300. Cela étant, il est toujours difficile de savoir si les mesures existantes visant à contribuer au financement des productions audiovisuelles, en particulier celles de l'organisme de promotion *Filmförderung Hamburg Schleswig-Holstein*, sont conçues de telle sorte que les productions en frison septentrional peuvent en pratique y prétendre et dans quelle mesure ces subventions ont effectivement été utilisées à cette fin.

301. Le Comité d'experts demande aux autorités allemandes de fournir, dans leur prochain rapport périodique, des informations sur les productions audiovisuelles en frison septentrional qui ont été subventionnées par l'organisme *Filmförderung Hamburg Schleswig-Holstein*.

Article 12 – Activités et équipements culturels

Paragraphe 1

En matière d'activités et d'équipements culturels – en particulier de bibliothèques, de vidéothèques, de centres culturels, de musées, d'archives, d'académies, de théâtres et de cinémas, ainsi que de travaux littéraires et de production cinématographique, d'expression culturelle populaire, de festivals, d'industries culturelles, incluant notamment l'utilisation des technologies nouvelles – les Parties s'engagent, en ce qui concerne le territoire sur lequel de telles langues sont pratiquées et dans la mesure où les autorités publiques ont une compétence, des pouvoirs ou un rôle dans ce domaine :

...

- e *à favoriser la mise à la disposition des organismes chargés d'entreprendre ou de soutenir des activités culturelles d'un personnel maîtrisant la langue régionale ou minoritaire, en plus de la (des) langue(s) du reste de la population ;*

302. Dans son troisième rapport d'évaluation, le Comité d'experts indiquait avoir été informé que les organes autres que les associations frisonnes pouvaient utiliser les subventions de l'Etat pour, entre autres, employer du personnel ayant des compétences linguistiques en frison. Cependant, le Comité d'experts n'avait pas été informé de la manière dont ces subventions étaient utilisées dans les faits ni des modalités de promotion de ces mesures par les autorités en vue de veiller à ce que du personnel parlant le frison soit recruté. C'est pourquoi il considérait que cet engagement n'était toujours qu'en partie respecté.

303. Le quatrième rapport périodique n'apporte pas d'information à cet égard. Le Comité d'experts maintient donc son appréciation antérieure selon laquelle cet engagement n'est qu'en partie respecté. Il encourage les autorités allemandes à fournir des informations précises sur les mesures prises pour veiller à ce que les organismes chargés d'entreprendre ou de soutenir des activités culturelles autres que les organisations frisonnes disposent d'un personnel maîtrisant parfaitement le frison.

Paragraphe 3

Les Parties s'engagent, dans leur politique culturelle à l'étranger, à donner une place appropriée aux langues régionales ou minoritaires et à la culture dont elles sont l'expression.

304. Dans son troisième rapport d'évaluation, le Comité d'experts considérait que le présent engagement n'était toujours pas satisfait.

305. D'après le quatrième rapport périodique, les organismes en charge de la politique culturelle et éducative à l'étranger n'ont pas organisé de manifestation pour promouvoir les langues minoritaires à l'étranger en 2008/2009, à l'exception de la planification future, sur la radio *Deutsche Welle*, de programmes portant sur les langues régionales ou minoritaires et sur les cultures dont elles sont l'expression (voir le paragraphe 94 ci-dessus). Les autorités ne voient aucune obligation légalement contraignante à prendre régulièrement des mesures en matière de politique culturelle à l'étranger en faveur des langues minoritaires et des cultures dont elles sont l'expression.

306. Le Comité d'experts précise que l'esprit de cet engagement suppose une action de promotion positive à l'étranger, au sein des structures ordinaires de la politique culturelle à l'étranger, des langues régionales ou minoritaires parlées en Allemagne. Dans le cas de l'Allemagne, la politique culturelle à l'étranger est mise en œuvre par les autorités fédérales, principalement via le réseau de l'Institut Goethe. Par conséquent, pour être rempli, le présent engagement supposerait notamment la promotion des langues régionales ou minoritaires par cet institut.

307. Etant donné qu'il n'existe apparemment pas de démarche structurée visant à intégrer le frison septentrional dans la politique culturelle de l'Allemagne à l'étranger, le Comité d'experts considère que le présent engagement n'est pas respecté au niveau fédéral.

Article 14 – Échanges transfrontaliers

Les Parties s'engagent :

- a à appliquer les accords bilatéraux et multilatéraux existants qui les lient aux Etats où la même langue est pratiquée de façon identique ou proche, ou à s'efforcer d'en conclure, si nécessaire, de façon à favoriser les contacts entre les locuteurs de la même langue dans les Etats concernés, dans les domaines de la culture, de l'enseignement, de l'information, de la formation professionnelle et de l'éducation permanente ;*

308. Dans le troisième rapport d'évaluation, le Comité d'experts n'était pas en mesure de conclure quant au respect de cet engagement et souhaitait trouver, dans le rapport périodique suivant, des informations sur d'éventuels futurs pourparlers visant à la passation d'accords, par exemple dans le cadre de la coopération de la Mer du Nord.

309. D'après les informations fournies au Comité d'experts, il n'existe pas d'accords internationaux tels que ceux requis par le présent engagement et aucune négociation n'est en cours. Le Comité d'experts considère de ce fait que l'engagement n'est pas respecté.

3.2.5. *Le frison saterois dans le Land de Basse-Saxe*

310. Dans la présente section, le Comité d'experts s'intéressera en priorité aux aspects de la protection et de la promotion du frison saterois qui posent problème ainsi qu'aux faits nouveaux dans ces domaines. Ainsi, il n'évaluera pas la mise en œuvre des dispositions qui ont été respectées de façon satisfaisante dans le cadre des premier, deuxième et/ou troisième cycles de suivi, hormis les engagements au sujet desquels il a reçu de nouvelles informations pertinentes. Les dispositions suivantes ne feront pas l'objet d'observations :

- Article 9, paragraphe 1.b.iii ; c.iii ;
- Article 9, paragraphe 2.a ;
- Article 10, paragraphe 2.a ; g
- Article 10, paragraphe 4.a ;
- Article 10, paragraphe 5 ;
- Article 11, paragraphe 2 ;
- Article 12, paragraphe 1.a ; b ; c ; e ; f ; g
- Article 12, paragraphe 2 ;
- Article 13, paragraphe 1.a ; c ; d.

311. S'agissant des dispositions énumérées ci-dessus, le Comité d'experts renvoie à ses conclusions formulées dans les rapports précédents, en se réservant néanmoins le droit de réévaluer la situation dans une phase ultérieure.

312. Enfin, les paragraphes et alinéas cités en italique et en caractères gras correspondent aux dispositions que l'Allemagne s'est engagée à respecter.

Article 8 – Enseignement

Paragraphe 1

En matière d'enseignement, les Parties s'engagent, en ce qui concerne le territoire sur lequel ces langues sont pratiquées, selon la situation de chacune de ces langues et sans préjudice de l'enseignement de la (des) langue(s) officielle(s) de l'Etat :

- a***
 - i* à prévoir une éducation préscolaire assurée dans les langues régionales ou minoritaires concernées ; ou
 - ii* à prévoir qu'une partie substantielle de l'éducation préscolaire soit assurée dans les langues régionales ou minoritaires concernées ; ou
 - iii* à appliquer l'une des mesures visées sous *i* et *ii* ci-dessus au moins aux élèves dont les familles le souhaitent et dont le nombre est jugé suffisant ; ou
 - iv* **si les pouvoirs publics n'ont pas de compétence directe dans le domaine de l'éducation préscolaire, à favoriser et/ou à encourager l'application des mesures visées sous *i* à *iii* ci-dessus ;**

313. Dans son troisième rapport d'évaluation, le Comité d'experts notait avec déception qu'aucun changement n'était intervenu depuis le précédent cycle de suivi, sachant notamment que le frison saterois est une langue particulièrement menacée et que, pour garantir sa survie en tant que langue vivante, les autorités doivent lui apporter un soutien financier urgent et un soutien pratique actif dans le domaine de l'éducation. Le comité maintenait de ce fait son appréciation antérieure selon laquelle l'engagement n'était pas rempli. Il demandait instamment aux autorités d'encourager, au moyen d'un soutien institutionnel et financier adéquat, la mise à disposition, au minimum, d'une part substantielle de l'éducation préscolaire en frison saterois aux élèves dont les familles en font la demande.

314. D'après le quatrième rapport périodique, le frison saterois est toujours enseigné, par des bénévoles, dans les cinq maternelles de Saterland à raison d'une heure par semaine. Les autorités du Land ont cependant alloué 10 000 EUR par an en 2008 et en 2009 au *Seelter Bund* dans cadre du projet « Préservons le frison saterois », ce qui a permis à l'organisation d'acheter des supports pédagogiques, d'organiser des formations et de rembourser les frais de voyage des enseignants bénévoles.

315. Le Comité d'experts a appris qu'à partir de 2011, le frison saterois sera enseigné sous forme bilingue dans les maternelles et les écoles primaires de Saterland (voir aussi le paragraphe 49 ci-dessus).

316. Le Comité d'experts se félicite des initiatives positives qui ont été prises, mais considère toujours que le présent engagement n'est à ce jour pas satisfait. Il est impatient de recevoir, lors du prochain cycle de suivi, des informations complémentaires sur les résultats de ces initiatives et espère que les évolutions positives observées depuis plusieurs années permettront de conclure au respect du présent engagement dans un futur proche.

e ...

ii à prévoir l'étude de ces langues, comme disciplines de l'enseignement universitaire et supérieur ;

317. Dans son troisième rapport d'évaluation, le Comité d'experts avait été informé que le nouveau professeur de philologie allemande de l'Université d'Oldenburg avait été chargé de mettre l'accent sur le bas allemand, ce qui comprenait la création d'un poste d'enseignant en frison saterois, et qu'un centre linguistique serait en outre créé. Tout en saluant cette initiative, le Comité d'experts considérait que l'engagement n'était toujours pas rempli à la date d'établissement du rapport et invitait les autorités à fournir dans le rapport périodique suivant de plus amples informations sur la création et les activités de ce centre linguistique ainsi que sur l'étendue réelle de l'offre en frison saterois.

318. D'après le quatrième rapport périodique, un institut de philologie allemande, dont les activités se portent essentiellement sur le bas allemand et le frison saterois, a été créé à l'Université d'Oldenburg fin 2007 et un cours de frison saterois est proposé à l'université depuis août 2009. Dans le cadre d'un cours de master en linguistique mis en place en coopération avec l'Université de Brême, deux séminaires sur le frison saterois ont été organisés depuis le premier semestre 2009/2010. L'université conduit en outre divers travaux de recherche. De plus, la seconde édition du dictionnaire frison saterois-allemand est en préparation et recevra, si tout va bien, le financement nécessaire à sa finalisation et à sa publication.

319. Le Comité d'experts considère que l'engagement est pour l'heure satisfait et attend avec intérêt un complément d'information sur l'évolution de la situation et sur la pérennité de l'offre en question.

f ...

iii si les pouvoirs publics n'ont pas de compétence directe dans le domaine de l'éducation des adultes, à favoriser et/ou à encourager l'enseignement de ces langues dans le cadre de l'éducation des adultes et de l'éducation permanente ;

320. Dans son troisième rapport d'évaluation, le Comité d'experts concluait que le présent engagement n'était pas respecté et encourageait les autorités à prendre des mesures pour réintroduire une offre d'enseignement en frison saterois pour adultes.

321. Le quatrième rapport périodique n'apporte pas d'information à cet égard. Le Comité d'experts maintient donc son appréciation antérieure selon laquelle cet engagement n'est pas rempli.

Le Comité d'experts invite instamment les autorités à prendre des mesures pour réintroduire une offre d'enseignement en frison saterois pour adultes.

g à prendre des dispositions pour assurer l'enseignement de l'histoire et de la culture dont la langue régionale ou minoritaire est l'expression ;

322. Dans le troisième rapport d'évaluation, le Comité d'experts considérait que l'engagement continuait d'être en partie respecté et encourageait les autorités à étendre l'enseignement de l'histoire et de la culture dont le frison saterois est l'expression à toutes les écoles de Saterland. Le Comité d'experts encourageait aussi les autorités à envisager l'inclusion de l'enseignement de l'histoire et de la culture liées au frison saterois dans le curriculum ordinaire, de manière à ce que, à plus grande échelle, la population majoritaire découvre également cette histoire et cette culture.

323. D'après le quatrième rapport périodique, le curriculum commun prévoit la prise en compte du contexte régional dans le choix des unités et des sujets traités en cours. Pour ce qui concerne l'allemand,

l'histoire et la géographie, le curriculum mentionne l'aspect local et régional dans la formulation des compétences.

324. Le Comité d'experts maintient son appréciation antérieure selon laquelle l'engagement est en partie rempli. Il invite les autorités allemandes à apporter, dans le prochain rapport périodique, un complément d'information précis permettant de savoir dans quelle mesure l'enseignement de l'histoire et de la culture dont le frison saterois est l'expression est assuré dans les faits, non seulement dans le cadre de l'enseignement de cette langue, mais aussi dans le curriculum ordinaire dans la région.

- i* à créer un ou plusieurs organe(s) de contrôle chargé(s) de suivre les mesures prises et les progrès réalisés dans l'établissement ou le développement de l'enseignement des langues régionales ou minoritaires, et à établir sur ces points des rapports périodiques qui seront rendus publics.

325. Dans son troisième rapport d'évaluation, en l'absence de rapports périodiques, le Comité d'experts concluait que l'engagement demeurerait non satisfait et invitait les autorités à fournir des informations pertinentes dans leur rapport périodique suivant. En outre, le Comité des Ministres recommandait aux autorités allemandes de « **garantir l'existence d'un mécanisme de suivi efficace dans le domaine de l'éducation pour toutes les langues régionales ou minoritaires couvertes par la Partie III** ».

326. D'après le quatrième rapport étatique, les autorités allemandes estiment que les rapports périodiques existants permettent de satisfaire au présent engagement. Un contrôle additionnel et l'établissement de rapports supplémentaires ne feraient qu'accroître la bureaucratie sans améliorer la qualité de l'enseignement des langues minoritaires. Les autorités de Basse-Saxe soulignent par ailleurs que les questions concernant un organe de surveillance et les rapports correspondants seront prises en compte dans la nouvelle version du décret intitulé « La région dans l'enseignement scolaire », qui est actuellement en cours de révision.

327. Le Comité d'experts réitère ses observations faites lors des précédents cycles de suivi et réaffirme qu'il n'est pas nécessaire de mettre en place un nouvel organe pour effectuer le suivi visé par le présent engagement. Il est par exemple possible de confier ces tâches à des organes de contrôle existants et de les intégrer aux structures administratives déjà en place. Dans ce cas de figure, il conviendrait de désigner un organe unique chargé de coordonner, d'analyser et de présenter les travaux entrepris par les autres instances. Par ailleurs, cet engagement ne se limite pas aux activités classiques d'inspection et d'élaboration de rapports qui sont menées dans le cadre de l'enseignement traditionnel. Il suppose en effet une évaluation et une analyse des mesures spécifiques prises et des progrès réalisés en matière d'enseignement des langues minoritaires. Les rapports devraient entre autres choses contenir des informations sur l'étendue et la disponibilité de l'enseignement du frison saterois ainsi que sur les progrès réalisés en matière de connaissances linguistiques, mise à disposition d'enseignants et fourniture de matériels pédagogiques. Enfin, il conviendrait que ces rapports périodiques soient rendus publics.

328. Le Comité d'experts estime que le présent engagement n'est toujours pas respecté à la date d'établissement du rapport. Il souhaiterait recevoir dans le prochain rapport périodique un complément d'information sur les conclusions de la révision du décret susmentionné en ce qui concerne les organes de contrôle.

Article 10 – Autorités administratives et services publics

Paragraphe 1

Dans les circonscriptions des autorités administratives de l'Etat dans lesquelles réside un nombre de locuteurs de langues régionales ou minoritaires qui justifie les mesures ci-après et selon la situation de chaque langue, les Parties s'engagent, dans la mesure où cela est raisonnablement possible :

a ...

- v* à veiller à ce que les locuteurs des langues régionales ou minoritaires puissent soumettre valablement un document rédigé dans ces langues ;

...

- c* à permettre aux autorités administratives de rédiger des documents dans une langue régionale ou minoritaire.

329. Dans son troisième rapport d'évaluation, le Comité d'experts avait été informé qu'aucun document n'avait été rédigé en frison saterois. Il considérait par conséquent que les présents engagements n'étaient pas satisfaits. Il invitait instamment les autorités à prendre les mesures nécessaires pour garantir que les utilisateurs du frison saterois puissent soumettre valablement un document dans cette langue et permettre aux autorités administratives de rédiger des documents en frison saterois. En outre, le Comité des Ministres recommandait aux autorités allemandes de « **mener une action résolue pour mettre en place une politique structurée visant à ce qu'il soit possible, dans la pratique, d'utiliser les langues régionales ou minoritaires dans les rapports avec les administrations [...]** ».

330. Dans le quatrième rapport périodique, les autorités indiquent que les mesures structurelles n'ont de sens que si elles répondent à un besoin identifiable et qu'elles ne sont envisagées que dans les régions d'implantation traditionnelle des locuteurs des langues régionales ou minoritaires ou dans les zones où ces locuteurs constituent une grande partie de la population. En outre, compte tenu du nombre limité de locuteurs du frison saterois et du fait que la disposition est limitée par les mots « dans la mesure où cela est raisonnablement possible », les deux engagements pourraient n'être appliqués qu'aux pouvoirs locaux de la commune de Saterland.

331. Le Comité d'experts rappelle que les engagements au titre de l'Article 10, paragraphe 1, concernent les autorités administratives de l'Etat, alors que les dispositions de l'Article 10, paragraphe 2, concernent les pouvoirs locaux et régionaux¹².

332. Il souligne en outre que l'expression « dans la mesure où cela est raisonnablement possible » ne doit pas être interprétée comme un moyen de ne pas appliquer les présents engagements une fois qu'un Etat a choisi de les respecter. Elle autorise simplement d'adopter dans la mise en œuvre une approche souple ou progressive, compte tenu des incidences en termes de moyens financiers ou humains et du fait que, dans certains cas, une application totale peut ne pas être réaliste¹³. Du point de vue du Comité d'experts, l'acceptation d'une disposition de la Charte « entraîne nécessairement un engagement à fournir les ressources et à prendre les mesures administratives requises pour la rendre effective »¹⁴. En conséquence, le Land devrait examiner les possibilités de rendre les présents engagements effectifs au regard des autorités de l'Etat qui jouent un rôle particulièrement important pour tous les citoyens de la zone d'expression du frison saterois (police, administration fiscale, etc.).

333. Le Comité d'experts maintient donc son appréciation antérieure selon laquelle ces engagements ne sont pas remplis.

Le Comité d'experts demande instamment aux autorités de prendre les mesures nécessaires pour veiller à ce que les utilisateurs du frison saterois puissent soumettre valablement un document dans cette langue et permettre aux autorités administratives de rédiger des documents en frison saterois.

Paragraphe 2

En ce qui concerne les autorités locales et régionales sur les territoires desquels réside un nombre de locuteurs de langues régionales ou minoritaires qui justifie les mesures ci-après, les Parties s'engagent à permettre et/ou à encourager :

...

- b la possibilité pour les personnes parlant les langues régionales ou minoritaires de présenter des demandes orales ou écrites dans lesdites langues ;***

334. Dans son troisième rapport d'évaluation, le Comité d'experts avait été informé qu'il était possible de présenter aux services municipaux des demandes en frison saterois. Néanmoins, le Comité d'experts n'était toujours pas en mesure de se prononcer sur la mise en œuvre dans les faits de cet engagement et invitait les autorités à apporter des éclaircissements à ce sujet dans le rapport périodique suivant. En outre, le Comité des Ministres recommandait aux autorités allemandes de « **mener une action résolue pour mettre en place une politique structurée visant à ce qu'il soit possible, dans la pratique, d'utiliser les langues régionales ou minoritaires dans les rapports avec les administrations [...]** ».

¹² Voir également le paragraphe 102 du rapport explicatif sur la Charte et le paragraphe 347 du troisième rapport d'évaluation.

¹³ Voir le paragraphe 104 du rapport explicatif.

¹⁴ Voir le paragraphe 104 du rapport explicatif.

335. D'après le quatrième rapport périodique, dans les faits, les demandes sont rarement présentées en frison saterois.

336. Le Comité d'experts considère que l'engagement n'est que partiellement respecté. Il encourage les autorités allemandes à prendre des mesures positives pour améliorer la mise en œuvre de cet engagement dans les faits.

c *la publication par les collectivités régionales de leurs textes officiels également dans les langues régionales ou minoritaires ;*

337. Dans son troisième rapport d'évaluation, le Comité d'experts concluait qu'en l'absence d'informations sur les publications visées par la présente disposition, l'engagement demeurait non satisfait.

338. Dans le quatrième rapport périodique, les autorités font valoir que cet engagement oblige seulement les Parties à permettre la publication par les autorités régionales des textes officiels dont elles sont à l'origine également dans les langues régionales ou minoritaires et que, par conséquent, l'engagement est respecté.

339. Le Comité d'experts maintient son avis antérieur selon lequel le respect de cet engagement impose que la simple « autorisation » de publier les documents en frison saterois soit suivie d'un certain degré de mise en œuvre pratique (« à encourager »). Il souligne de nouveau qu'il n'est pas nécessaire de publier l'ensemble des textes en frison saterois, mais par exemple les documents clés ou ceux qui concernent cette langue¹⁵. Il maintient de ce fait son appréciation antérieure selon laquelle l'engagement n'est pas rempli.

d *la publication par les collectivités locales de leurs textes officiels également dans les langues régionales ou minoritaires ;*

340. Dans son troisième rapport d'évaluation, en l'absence d'éléments d'appréciation positifs démontrant que les autorités locales avaient publié des documents en frison saterois, le Comité d'experts concluait que cet engagement n'était pas rempli.

341. D'après le quatrième rapport périodique, les documents sont publiés en allemand, qui est la langue officielle.

342. Le Comité d'experts maintient donc son appréciation antérieure selon laquelle cet engagement n'est pas rempli.

Le Comité d'experts invite instamment les autorités à prendre des mesures pour encourager la publication par les autorités locales de textes officiels également en frison saterois.

e *l'emploi par les collectivités régionales de langues régionales ou minoritaires lors des débats de leurs assemblées, sans exclusion, néanmoins, l'usage de(s) langue(s) officielle(s) de l'Etat ;*

343. Dans son troisième rapport d'évaluation, en l'absence d'éléments d'appréciation positifs attestant de l'utilisation du frison saterois dans les débats des assemblées du *Kreis* (*Kreistag*), le Comité d'experts concluait que cet engagement n'était pas rempli.

344. D'après le quatrième rapport périodique, seul l'allemand est utilisé dans les débats des assemblées du *Kreis*, étant donné qu'un seul membre parle le frison saterois. Le Comité d'experts souhaiterait souligner que, même dans ces situations, il est toujours possible d'encourager l'utilisation des langues régionales ou minoritaires, ne serait-ce qu'à un niveau symbolique. A sa connaissance, aucune action n'a été prise dans ce sens.

345. Le Comité d'experts maintient son appréciation antérieure selon laquelle l'engagement n'est pas respecté.

f *l'emploi par les collectivités locales des langues régionales ou minoritaires dans les débats de leurs assemblées, sans exclusion, néanmoins, l'emploi de la/des langue(s) officielle(s), de l'Etat ;*

¹⁵ Voir aussi le paragraphe 347 du troisième rapport d'évaluation.

346. Dans son troisième rapport d'évaluation, le Comité d'experts avait été informé qu'en dépit de la présence de locuteurs du frison saterois au conseil municipal, la langue n'était pas employée lors des réunions. Il considérait de ce fait que l'engagement était formellement satisfait.

347. D'après le quatrième rapport périodique, seul l'allemand est effectivement utilisé lors des débats du conseil et des réunions du comité dans la commune de Saterland. La déclaration des autorités figurant dans le quatrième rapport périodique fait ressortir qu'il n'y a aucune volonté d'encourager l'utilisation du frison saterois dans les réunions du conseil municipal, qui, aux yeux des autorités, est perçue comme une idée « bizarre ». Le Comité d'experts souhaite souligner que le présent engagement ne se limite pas à la simple « autorisation », mais suppose que l'Etat « encourage » l'emploi du frison saterois lors des réunions du conseil municipal, lorsqu'il existe de sérieux obstacles sociaux à l'utilisation de cette langue dans la vie publique.

348. Le Comité d'experts considère que l'engagement n'est pas satisfait.

Paragraphe 4

Aux fins de la mise en œuvre des dispositions des paragraphes 1, 2 et 3 qu'elles ont acceptées, les Parties s'engagent à prendre une ou plusieurs des mesures suivantes :

...

c la satisfaction, dans la mesure du possible, des demandes des agents publics connaissant une langue régionale ou minoritaire d'être affectés dans le territoire sur lequel cette langue est pratiquée.

349. Dans son troisième rapport d'évaluation, le Comité d'experts n'avait reçu aucune information sur d'éventuelles pratiques, incitations positives ou approche structurée, qui semblaient pourtant indispensables en vue de satisfaire aux obligations ci-dessus, et considérait que le présent engagement n'était pas respecté.

350. D'après le quatrième rapport périodique, six agents de la mairie de Saterland parlent le frison saterois. A la lecture des informations fournies, le Comité d'experts croit comprendre qu'il n'y a pas eu de demande d'affectation dans le territoire où le frison saterois est pratiqué. Les autorités maintiennent qu'elles sont seulement tenues de satisfaire les demandes des agents publics et non de prendre des mesures visant à les encourager.

351. Le Comité d'experts a fait ressortir certains engagements choisis au titre de l'Article 10 qui ne sont pas respectés. Or les dispositions prévues à l'Article 10, paragraphe 4, alinéa c, sont justement un moyen d'améliorer la conformité au regard des engagements non respectés souscrits au titre de l'Article 10, paragraphes 1 et 2. Le Comité d'experts n'a pas reçu d'information sur le recours à cette possibilité.

352. Compte tenu de ce qui précède, le Comité d'experts considère que l'engagement n'est pas rempli.

Article 11 – Médias

Paragraphe 1

Les Parties s'engagent, pour les locuteurs des langues régionales ou minoritaires, sur les territoires où ces langues sont pratiquées, selon la situation de chaque langue, dans la mesure où les autorités publiques ont, de façon directe ou indirecte, une compétence, des pouvoirs ou un rôle dans ce domaine, en respectant les principes d'indépendance et d'autonomie des médias :

...

b ...

ii à encourager et/ou à faciliter l'émission de programmes de radio dans les langues régionales ou minoritaires, de façon régulière ;

353. Dans son troisième rapport d'évaluation, le Comité d'experts considérait que cette obligation était satisfaite. Il avait été informé de la diffusion d'un programme hebdomadaire en frison saterois intitulé « Saterland aktuell » sur la station de radio citoyenne *Ems-Vechte-Welle*. S'agissant de la radiodiffusion publique, le Comité d'experts n'avait eu connaissance d'aucune diffusion d'émission en frison saterois sur les stations de radio publiques.

354. Dans le quatrième rapport périodique, les autorités ajoutent que, si elles ne sont pas autorisées à influencer directement sur la diffusion de programmes de radio en frison saterois, l'organisation de locuteurs du frison saterois peut, de son côté, prendre l'initiative et présenter des propositions aux stations de radio en vue de la production et de la diffusion d'émissions. Les subventions au titre du financement des projets sont alors envisageables. Par ailleurs, le Land de Basse-Saxe prévoit de modifier la Loi sur les médias dans le but de renforcer les langues régionales et minoritaires. Le ministre-président de Basse-Saxe a envoyé une lettre aux radiodiffuseurs et aux organes de presse écrite pour les encourager à poursuivre et à renforcer leurs activités en faveur des langues régionales et minoritaires.

355. Le Comité d'experts considère qu'en l'état actuel l'engagement est respecté.

c ...

ii **à encourager et/ou à faciliter la diffusion de programmes de télévision dans les langues régionales ou minoritaires, de façon régulière ;**

356. Dans son troisième rapport d'évaluation, le Comité d'experts n'avait pas eu connaissance d'éventuels programmes de télévision en frison saterois et considérait que le présent engagement demeurait non satisfait. Il invitait instamment les autorités allemandes à prendre des mesures positives visant à encourager et/ou faciliter la diffusion régulière de programmes de télévision en frison saterois. En outre, le Comité des Ministres recommandait aux autorités allemandes de « **prendre des mesures pour assurer la diffusion adéquate de programmes radio et de télévision en frison saterois [...]** ».

357. Dans le quatrième rapport périodique, les autorités mentionnent des programmes de télévision portant sur la commune de Saterland et sur la langue et la culture dont le frison saterois est l'expression. Cela étant, il n'existe pas de programme dans cette langue.

358. Le Comité d'experts réaffirme que le fait de promouvoir la diffusion de programmes en langues minoritaires via des mesures incitatives d'ordre financier – comme c'est déjà le cas pour les programmes culturels par exemple – ne met pas en danger l'indépendance des médias.

359. Le Comité d'experts maintient son appréciation antérieure selon laquelle l'engagement n'est pas respecté.

Le Comité d'experts demande instamment aux autorités de prendre des mesures positives visant à encourager et/ou faciliter la diffusion régulière de programmes de télévision en frison saterois.

d **à encourager et/ou à faciliter la production et la diffusion d'œuvres audio et audiovisuelles dans les langues régionales ou minoritaires ;**

360. Dans son troisième rapport d'évaluation, le Comité d'experts considérait que cet engagement n'était toujours pas satisfait.

361. Dans le quatrième rapport périodique, les autorités indiquent qu'en dépit d'une action visant spécifiquement les bénéficiaires potentiels, aucune demande n'a été soumise. Reste que le Comité d'experts n'a reçu aucune information concernant des mesures concrètes visant à encourager et/ou faciliter la production d'œuvres audio et audiovisuelles en frison saterois.

362. Le Comité d'experts maintient son appréciation antérieure selon laquelle l'engagement n'est pas respecté.

e ...

ii **à encourager et/ou à faciliter la publication d'articles de presse dans les langues régionales ou minoritaires, de façon régulière ;**

363. Dans son troisième rapport d'évaluation, le Comité d'experts, informé du fait que le journal régional *General-Anzeiger Rhauderfehn* publiait chaque semaine des articles en frison saterois, concluait que le présent engagement était satisfait. Il encourageait néanmoins les autorités à prendre des mesures pour faciliter la publication d'articles de presse dans cette langue.

364. Dans le quatrième rapport périodique, les autorités mentionnent que toute mesure visant à encourager et/ou faciliter la publication d'articles de presse dans des langues minoritaires est incompatible avec l'indépendance des médias.

365. Le Comité d'experts réaffirme que le fait de promouvoir la presse écrite en langues minoritaires via des mesures incitatives d'ordre financier ne met pas en danger l'indépendance des médias, mais est une forme d'encouragement nécessaire lorsque les éditeurs privés ne décident pas eux-mêmes d'insérer des articles de presse en frison saterois. Or, étant donné qu'un journal régional publie régulièrement des articles en frison saterois, le Comité d'experts maintient son appréciation selon laquelle l'engagement est satisfait.

f ...

ii **à étendre les mesures existantes d'assistance financière aux productions audiovisuelles en langues régionales ou minoritaires ;**

366. Dans son troisième rapport d'évaluation, le Comité d'experts estimait que cet engagement n'était pas respecté, car, au vu des informations fournies, les autorités n'avaient pas pris de mesures en faveur d'une mise en œuvre concrète dudit engagement.

367. D'après le quatrième rapport périodique, aucune assistance financière n'a été accordée à des productions audiovisuelles en frison saterois, aucune demande n'ayant été soumise.

368. Le Comité d'experts considère que l'engagement n'est pas satisfait.

Article 12 – Activités et équipements culturels

Paragraphe 1

En matière d'activités et d'équipements culturels – en particulier de bibliothèques, de vidéothèques, de centres culturels, de musées, d'archives, d'académies, de théâtres et de cinémas, ainsi que de travaux littéraires et de production cinématographique, d'expression culturelle populaire, de festivals, d'industries culturelles, incluant notamment l'utilisation des technologies nouvelles – les Parties s'engagent, en ce qui concerne le territoire sur lequel de telles langues sont pratiquées et dans la mesure où les autorités publiques ont une compétence, des pouvoirs ou un rôle dans ce domaine :

...

d **à veiller à ce que les organismes chargés d'entreprendre ou de soutenir diverses formes d'activités culturelles intègrent dans une mesure appropriée la connaissance et la pratique des langues et des cultures régionales ou minoritaires dans les opérations dont ils ont l'initiative ou auxquelles ils apportent un soutien ;**

369. Dans son troisième rapport d'évaluation, le Comité d'experts considérait que cette obligation était satisfaite. Cela étant, il invitait les autorités à fournir des informations sur les effets du transfert de la mission de promotion de la culture régionale aux *Landschaftsverbände* (associations de pouvoirs locaux et régionaux) et, dans le cas du frison saterois, à l'*Oldenburger Landschaft e. V.*

370. Dans le quatrième rapport périodique, les autorités mentionnent les effets positifs de ce transfert sur la culture en Basse-Saxe. Le Comité d'experts souhaiterait recevoir des informations plus détaillées sur les effets de ce transfert en ce qui concerne le frison saterois.

Paragraphe 3

Les Parties s'engagent, dans leur politique culturelle à l'étranger, à donner une place appropriée aux langues régionales ou minoritaires et à la culture dont elles sont l'expression.

371. Dans son troisième rapport d'évaluation, le Comité d'experts considérait que le présent engagement était en partie respecté en ce qui concerne la Basse-Saxe et non respecté en ce qui concerne les autorités fédérales.

372. D'après le quatrième rapport périodique, les organismes en charge de la politique culturelle et éducative à l'étranger n'ont pas organisé de manifestation pour promouvoir les langues minoritaires à l'étranger en 2008/2009, à l'exception de la planification future, sur la radio *Deutsche Welle*, de programmes portant sur les langues régionales ou minoritaires et sur les cultures dont elles sont l'expression (voir le paragraphe 94 ci-dessus). Les autorités ne voient aucune obligation légalement contraignante à prendre

régulièrement des mesures en matière de politique culturelle à l'étranger en faveur des langues minoritaires et des cultures dont elles sont l'expression.

373. Le Comité d'experts précise que l'esprit du présent engagement suppose une action de promotion positive à l'étranger, au sein des structures ordinaires de la politique culturelle à l'étranger, des langues régionales ou minoritaires parlées en Allemagne. Dans le cas de l'Allemagne, la politique culturelle à l'étranger est mise en œuvre par les autorités fédérales, principalement via le réseau de l'Institut Goethe. Par conséquent, pour être rempli, le présent engagement supposerait notamment la promotion des langues régionales ou minoritaires par cet institut.

374. S'agissant des autorités du Land, l'organisation à Bruxelles d'une manifestation consacrée au bas allemand et au frison saterois est à l'étude.

375. Etant donné qu'il n'existe apparemment pas de démarche structurée visant à intégrer le frison saterois dans la politique culturelle de l'Allemagne à l'étranger, le Comité d'experts considère que le présent engagement n'est encore que partiellement respecté au niveau du Land et non respecté au niveau fédéral.

3.2.6. *Le bas allemand dans les Länder de Brême, de Hambourg, du Mecklembourg-Poméranie occidentale, de la Basse-Saxe et du Schleswig-Holstein*

3.2.6.a. *Le bas allemand dans la Ville hanséatique libre de Brême*

376. Dans cette section, le Comité d'experts s'intéressera en priorité aux aspects de la protection et de la promotion du bas allemand qui posent problème ainsi qu'aux faits nouveaux dans ces domaines dans la ville de Brême. Ainsi, il n'évaluera pas la mise en œuvre des dispositions qui ont été respectées de façon satisfaisante dans le cadre des premier, deuxième et/ou troisième cycles de suivi, hormis les engagements au sujet desquels il a reçu de nouvelles informations pertinentes. Les dispositions suivantes ne feront pas l'objet d'observations :

- Article 8, paragraphe 1 e ii ; f.i ;
- Article 9, paragraphe 1.b.iii ; c.iii ;
- Article 9, paragraphe 2.a ;
- Article 10, paragraphe 2.e ; f ;
- Article 11, paragraphe 1. b ii, f.ii ;
- Article 11, paragraphe 2 ;
- Article 12, paragraphe 1.a ; b ; e ; g ;
- Article 13, paragraphe 1.a ; c.

377. S'agissant des dispositions énumérées ci-dessus, le Comité d'experts renvoie à ses conclusions formulées dans les rapports précédents, en se réservant néanmoins le droit de réévaluer la situation dans une phase ultérieure.

378. Enfin, les paragraphes et alinéas cités en italique et en caractères gras correspondent aux dispositions que l'Allemagne s'est engagée à respecter.

Article 8 – Enseignement

379. Lors du troisième cycle de suivi, le Comité d'experts a été informé de la réalisation, en octobre 2006, d'une enquête approfondie sur le bas allemand dans les établissements scolaires. Cette enquête devait servir de base à l'élaboration et à la mise en œuvre d'un concept d'enseignement du bas allemand. Le Comité d'experts saluait cette initiative et espérait recevoir de plus amples informations à ce sujet. Le quatrième rapport périodique n'apporte pas d'information sur les résultats de cette enquête. Le concept envisagé pour l'enseignement du bas allemand n'a pas encore été adopté.

380. Au cours de la visite sur le terrain, les autorités de la Ville hanséatique libre de Brême ont informé le Comité d'experts qu'elles envisagent d'adopter le modèle d'enseignement du bas allemand de la Ville hanséatique libre de Hambourg ainsi qu'un ensemble de mesures visant à mettre en œuvre les dispositions choisies au titre de la Charte, et ce avant 2016. Le Comité d'experts encourage les autorités à poursuivre leurs efforts pour mettre en place une approche systématique de l'enseignement du bas allemand.

Paragraphe 1

En matière d'enseignement, les Parties s'engagent, en ce qui concerne le territoire sur lequel ces langues sont pratiquées, selon la situation de chacune de ces langues et sans préjudice de l'enseignement de la (des) langue(s) officielle(s) de l'Etat :

- a***
 - i*** *à prévoir une éducation préscolaire assurée dans les langues régionales ou minoritaires concernées ; ou*
 - ii*** *à prévoir qu'une partie substantielle de l'éducation préscolaire soit assurée dans les langues régionales ou minoritaires concernées ; ou*
 - iii*** *à appliquer l'une des mesures visées sous i et ii ci-dessus au moins aux élèves dont les familles le souhaitent et dont le nombre est jugé suffisant ; ou*

- iv *si les pouvoirs publics n'ont pas de compétence directe dans le domaine de l'éducation préscolaire, à favoriser et/ou à encourager l'application des mesures visées sous i à iii ci-dessus ;*

381. Dans son troisième rapport d'évaluation, le Comité d'experts considérait qu'une approche systématique était indispensable en matière d'éducation préscolaire en bas allemand. En l'absence d'informations claires, le Comité d'experts n'était pas en mesure de conclure sur le respect du présent engagement et demandait aux autorités d'apporter des informations complémentaires dans leur rapport périodique suivant. Le Comité d'experts invitait instamment les autorités allemandes à prendre les mesures nécessaires pour que l'éducation préscolaire en bas allemand soit proposée là où la demande est suffisante.

382. Dans le quatrième rapport périodique, les autorités indiquent qu'il n'y a pas de demande pour un enseignement préscolaire en bas allemand au-delà de ce qui est actuellement proposé. D'après le cadre juridique en vigueur, il est possible de demander aux services de garderie de présenter un contenu spécifique, mais cette possibilité est limitée.

383. Le Comité d'experts n'a pas reçu d'informations complémentaires permettant de savoir dans quelle mesure le bas allemand est utilisé dans l'éducation préscolaire. Par ailleurs, il semble que les autorités n'aient pas pris de mesures pour mettre en œuvre une démarche systématique dans ce domaine. Le Comité d'experts doit de ce fait conclure au non-respect du présent engagement.

b ...

- iii *à prévoir, dans le cadre de l'éducation primaire, que l'enseignement des langues régionales ou minoritaires concernées fasse partie intégrante du curriculum ;*

384. Dans son troisième rapport d'évaluation, le Comité d'experts considérait que le présent engagement n'était toujours pas satisfait. Il invitait instamment les autorités de la Ville hanséatique libre de Brême à adopter une approche structurée visant à garantir que le bas allemand est enseigné systématiquement au niveau du primaire et que des horaires réguliers lui sont attribués. Par ailleurs, le Comité des Ministres recommandait aux autorités allemandes de « **prendre des mesures pour améliorer l'offre en matière d'enseignement des langues régionales ou minoritaires et allouer à cet enseignement des ressources adéquates et en particulier [...] augmenter le nombre d'heures consacrées à l'enseignement du bas allemand et énoncer des directives claires concernant cet enseignement [...]** ».

385. D'après le quatrième rapport périodique, en raison des compétences de base à acquérir et des tâches à accomplir, il n'est pas possible d'allouer des créneaux horaires réguliers à l'enseignement du bas allemand ni d'utiliser à cette fin une partie des heures consacrées à l'enseignement de l'allemand. Les autorités envisagent de mettre l'accent sur les concours de lecture. L'Institut du bas allemand a offert aux écoles des ouvrages littéraires et des manuels scolaires. Enfin, le *Programme relatif à l'enseignement élémentaire* ne mentionne pas le bas allemand.

386. Au vu de ces informations, le Comité d'experts maintient son appréciation antérieure selon laquelle cet engagement n'est pas respecté.

Le Comité d'experts demande instamment aux autorités de la Ville hanséatique libre de Brême d'adopter une approche structurée visant à garantir que le bas allemand est enseigné systématiquement au niveau du primaire et que des horaires réguliers lui sont attribués.

c ...

- iii *à prévoir, dans le cadre de l'éducation secondaire, que l'enseignement des langues régionales ou minoritaires concernées fasse partie intégrante du curriculum ;*

387. Dans le troisième rapport d'évaluation, le Comité d'experts considérait que l'engagement n'était toujours qu'en partie respecté et encourageait les autorités à veiller à ce que le bas allemand soit proposé tout au long de l'enseignement secondaire. Le Comité d'experts invitait instamment les autorités à prendre les mesures nécessaires pour que l'enseignement du bas allemand au niveau secondaire soit proposé de manière plus systématique et que des horaires réguliers lui soient attribués. Par ailleurs, le Comité des Ministres recommandait aux autorités allemandes de « **prendre des mesures pour améliorer l'offre en matière d'enseignement des langues régionales ou minoritaires et allouer à cet enseignement des ressources adéquates et en particulier [...] augmenter le nombre d'heures consacrées à**

l'enseignement du bas allemand et énoncer des directives claires concernant cet enseignement [...] ».

388. D'après le quatrième rapport périodique, les programmes d'enseignement secondaire du premier cycle sont en cours de révision et le statut du bas allemand au niveau secondaire devrait être renforcé. Dans le cadre de cette réforme, il est prévu, dans le nouveau budget, d'allouer des fonds supplémentaires à l'enseignement du bas allemand (sous la forme de projets et de groupes de travail).

389. Les autorités indiquent en outre que le bas allemand n'est enseigné que dans les écoles de Brême qui disposent d'enseignants spécifiquement formés pour enseigner cette langue (ce qui est rarement le cas en pratique).

390. Au vu de ces informations, le Comité d'experts maintient son appréciation antérieure selon laquelle cet engagement n'est toujours qu'en partie respecté.

Le Comité d'experts demande instamment aux autorités de prendre les mesures nécessaires pour que l'enseignement du bas allemand au niveau secondaire soit proposé de manière plus systématique et que des horaires réguliers lui soient attribués.

g *à prendre des dispositions pour assurer l'enseignement de l'histoire et de la culture dont la langue régionale ou minoritaire est l'expression ;*

391. Dans son troisième rapport d'évaluation, le Comité d'experts indiquait avoir été informé que le projet de nouveau concept global pour l'enseignement du bas allemand était élaboré en vue de satisfaire aux exigences fixées par la Charte. Ce projet comprenait notamment l'enseignement de l'histoire et de la culture dont le bas allemand est l'expression. Le Comité d'experts souhaitait recevoir de plus amples informations sur ce concept et sur sa mise en œuvre pratique dans le rapport périodique suivant.

392. D'après le quatrième rapport périodique, dans les curriculums généraux – qui sont conçus comme des programmes d'enseignement au sens large –, le bas allemand peut faire partie de la liste des matières obligatoires, mais les détails de cet enseignement ne peuvent pas être imposés. Quoi qu'il en soit, selon les autorités, les cours de bas allemand devraient aussi, en principe, aborder l'histoire et la culture dont cette langue est l'expression.

393. A la lumière de ces informations, le Comité d'experts croit comprendre que l'enseignement de l'histoire et de la culture dont le bas allemand est l'expression dépend en pratique du professeur, étant donné que les programmes n'imposent rien en la matière.

394. Le Comité d'experts conclut par conséquent que cet engagement n'est pas respecté. Il encourage les autorités allemandes à prendre des dispositions pour assurer l'enseignement de l'histoire et de la culture dont le bas allemand est l'expression.

h *à assurer la formation initiale et permanente des enseignants nécessaire à la mise en œuvre de ceux des paragraphes a à g acceptés par la Partie ;*

395. Dans son troisième rapport d'évaluation, le Comité d'experts considérait que cet engagement n'était pas respecté et encourageait les autorités à assurer la formation initiale et permanente des professeurs de bas allemand.

396. D'après le quatrième rapport périodique, l'Université de Brême continue de proposer des modules facultatifs de bas allemand dans le cursus de formation des enseignants. Aucune formation continue n'est actuellement proposée. Si nécessaire, les enseignants suivent des cours de formation continue dans le Land voisin de Basse-Saxe.

397. Le Comité d'experts maintient son appréciation antérieure selon laquelle l'engagement n'est pas respecté.

Le Comité d'experts invite instamment les autorités à assurer la formation initiale et continue des professeurs de bas allemand, qui est indispensable au respect des engagements pris au titre de l'Article 8.

Article 10 – Autorités administratives et services publics

Paragraphe 1

Dans les circonscriptions des autorités administratives de l'Etat dans lesquelles réside un nombre de locuteurs de langues régionales ou minoritaires qui justifie les mesures ci-après et selon la situation de chaque langue, les Parties s'engagent, dans la mesure où cela est raisonnablement possible :

a ...

v *à veiller à ce que les locuteurs des langues régionales ou minoritaires puissent soumettre valablement un document rédigé dans ces langues ;*

398. Dans son troisième rapport d'évaluation, le Comité d'experts considérait qu'en l'absence d'éléments attestant de mesures prises par les autorités, le présent engagement n'était pas respecté. Le Comité des Ministres recommandait aux autorités allemandes de « **mener une action résolue pour mettre en place une politique structurée visant à ce qu'il soit possible [...] d'utiliser les langues régionales ou minoritaires dans les rapports avec les administrations [...]** ».

399. Le quatrième rapport périodique n'apporte pas d'information à cet égard. Les autorités ne voient pas la nécessité de prendre de telles mesures, étant donné que la Charte est directement applicable en Allemagne. Le Comité d'experts rappelle¹⁶ qu'à part l'adoption de réglementations administratives, les autorités pourraient envisager d'autres mesures, par exemple informer les organes administratifs de leurs devoirs, mener une campagne de sensibilisation, recenser les locuteurs du bas allemand dans les administrations, etc.

400. Le Comité d'experts maintient son appréciation antérieure selon laquelle l'engagement n'est pas respecté.

c *à permettre aux autorités administratives de rédiger des documents dans une langue régionale ou minoritaire.*

401. Dans son troisième rapport d'évaluation, le Comité d'experts concluait que le présent engagement n'était pas respecté étant donné que les autorités de la Ville hanséatique libre de Brême indiquaient qu'elles n'envisageaient pas de rédiger des documents en bas allemand.

402. D'après le quatrième rapport périodique, les autorités ne voient pas la nécessité de prendre des mesures complémentaires, étant donné que les autorités administratives sont déjà autorisées à rédiger des documents en bas allemand, ce qui devrait suffire à satisfaire au présent engagement.

403. Le Comité d'experts souligne que l'engagement ne se limite pas à la simple « autorisation » de rédiger des documents en bas allemand, mais suppose un certain degré de mise en œuvre. Le Comité d'experts n'a pas connaissance de documents rédigés en bas allemand par les autorités administratives. Il maintient de ce fait son appréciation antérieure selon laquelle l'engagement n'est pas rempli.

Paragraphe 2

En ce qui concerne les autorités locales et régionales sur les territoires desquels réside un nombre de locuteurs de langues régionales ou minoritaires qui justifie les mesures ci-après, les Parties s'engagent à permettre et/ou à encourager :

a *l'emploi des langues régionales ou minoritaires dans le cadre de l'administration régionale ou locale ;*

404. Dans son troisième rapport d'évaluation, le Comité d'experts considérait qu'en l'absence d'éléments attestant de mesures prises par les autorités, le présent engagement n'était pas respecté.

405. Dans le quatrième rapport périodique, les autorités se contentent d'indiquer que l'engagement est déjà rempli car la pratique du bas allemand est autorisée au sein des autorités locales et régionales.

406. Le Comité d'experts réaffirme qu'un certain degré de mise en œuvre est nécessaire, dans les faits, pour que cet engagement soit respecté. En l'absence de tout élément positif attestant de mesures prises par les autorités, le Comité d'experts maintient son appréciation antérieure selon laquelle cet engagement n'est pas satisfait.

¹⁶ Voir le paragraphe 422 du troisième rapport d'évaluation.

- b la possibilité pour les personnes parlant les langues régionales ou minoritaires de présenter des demandes orales ou écrites dans lesdites langues ;*

407. Dans son troisième rapport d'évaluation, le Comité d'experts considérait qu'en l'absence d'éléments attestant de mesures prises par les autorités, le présent engagement n'était pas respecté. Le Comité des Ministres recommandait aux autorités allemandes de « **mener une action résolue pour mettre en place une politique structurée visant à ce qu'il soit possible, dans la pratique, d'utiliser les langues régionales ou minoritaires dans les rapports avec les administrations [...]** ».

408. Le quatrième rapport périodique n'apporte pas d'information à cet égard. Les autorités maintiennent que l'engagement est déjà rempli du fait de la possibilité donnée aux locuteurs du bas allemand de présenter des demandes orales et écrites dans leur langue.

409. En l'absence d'élément positif attestant de mesures prises par les autorités, le Comité d'experts maintient son appréciation antérieure selon laquelle cet engagement n'est pas satisfait.

- c la publication par les collectivités régionales de leurs textes officiels également dans les langues régionales ou minoritaires ;*
- d la publication par les collectivités locales de leurs textes officiels également dans les langues régionales ou minoritaires ;*

410. Dans son troisième rapport d'évaluation, le Comité d'experts considérait qu'en l'absence d'éléments attestant de mesures prises par les autorités, les présents engagements n'étaient pas respectés.

411. Le quatrième rapport périodique n'apporte pas d'information sur des mesures éventuelles prises à cet égard. Les autorités maintiennent que l'engagement est déjà rempli du fait de la possibilité donnée aux locuteurs du bas allemand de présenter des demandes orales et écrites dans leur langue.

412. En l'absence d'élément positif attestant de mesures prises par les autorités, le Comité d'experts maintient son appréciation antérieure selon laquelle ces engagements ne sont pas satisfaits.

Article 11 – Médias

Paragraphe 1

Les Parties s'engagent, pour les locuteurs des langues régionales ou minoritaires, sur les territoires où ces langues sont pratiquées, selon la situation de chaque langue, dans la mesure où les autorités publiques ont, de façon directe ou indirecte, une compétence, des pouvoirs ou un rôle dans ce domaine, en respectant les principes d'indépendance et d'autonomie des médias :

...

- c ...*
 - ii à encourager et/ou à faciliter la diffusion de programmes de télévision dans les langues régionales ou minoritaires, de façon régulière ;*

413. Dans son troisième rapport d'évaluation, compte tenu de l'absence de programmes réguliers en bas allemand, le Comité d'experts considérait que le présent engagement demeurerait non satisfait à la date d'établissement du rapport.

414. Le quatrième rapport périodique n'apporte pas d'information à cet égard.

415. Le Comité d'experts réaffirme que le fait de promouvoir la diffusion de programmes en langues minoritaires via des mesures incitatives d'ordre financier – comme c'est déjà le cas pour les programmes culturels par exemple – ne met pas en danger l'indépendance des médias.

416. Le Comité d'experts maintient son appréciation antérieure selon laquelle l'engagement n'est pas respecté.

<p>Le Comité d'experts invite instamment les autorités à encourager la diffusion régulière de programmes de télévision en bas allemand.</p>
--

d **à encourager et/ou à faciliter la production et la diffusion d'œuvres audio et audiovisuelles dans les langues régionales ou minoritaires ;**

417. Dans son troisième rapport d'évaluation, le Comité d'experts considérait qu'en l'absence d'éléments attestant de mesures positives prises par les autorités, le présent engagement demeurerait non respecté.

418. Dans le quatrième rapport périodique, les autorités mentionnent les activités de la société *nordmedia*, dont les productions audiovisuelles sont parfois sous-titrées ou doublées en bas allemand. Le Comité d'experts fait observer que cette information pourrait être pertinente au regard de l'Article 12, paragraphe 1, alinéa c.

419. Le Comité d'experts n'a connaissance d'aucune mesure spécifique visant à encourager et/ou faciliter la production et la distribution d'œuvres audio et audiovisuelles en bas allemand. Il maintient de ce fait son appréciation antérieure selon laquelle l'engagement n'est pas rempli. Le Comité d'experts invite les autorités allemandes à encourager et/ou faciliter la production et la distribution d'œuvres audio et audiovisuelles en bas allemand.

e ...

ii **à encourager et/ou à faciliter la publication d'articles de presse dans les langues régionales ou minoritaires, de façon régulière ;**

420. Dans son troisième rapport d'évaluation, tout en notant la présence d'articles en bas allemand, le Comité d'experts concluait que le présent engagement n'était toujours pas satisfait, car la fréquence de publication de ces articles n'était pas conforme aux exigences posées par cet engagement.

421. Le quatrième rapport périodique n'apporte pas d'information complémentaire sur la mise en œuvre de cet engagement. Les autorités se contentent de mentionner l'indépendance des médias. Sur ce point, le Comité d'experts renvoie les autorités aux observations formulées au paragraphe 365.

422. Le Comité d'experts maintient donc son appréciation antérieure selon laquelle cet engagement n'est pas rempli.

Le Comité d'experts invite instamment les autorités à encourager et/ou faciliter la publication régulière d'articles de presse en bas allemand.

g **à soutenir la formation de journalistes et autres personnels pour les médias employant les langues régionales ou minoritaires.**

423. Dans le troisième rapport d'évaluation, le Comité d'experts considérait que le présent engagement était en partie respecté, étant donné que la station publique *Radio Brême* proposait une formation continue régulière à son personnel en ce qui concerne le bas allemand et son utilisation dans les émissions de radio.

424. Dans le quatrième rapport périodique, les autorités indiquent, de façon très générale, que dans le cadre de la réforme portant sur la formation, les personnes concernées par cette activité sont tenues de prendre en considération les exigences posées par la Charte. Le Comité d'experts invite les autorités à fournir dans le prochain rapport périodique un complément d'informations détaillé sur le soutien apporté à la formation de journalistes et autres personnels pour les médias employant le bas allemand.

425. Le Comité d'experts maintient son appréciation antérieure selon laquelle l'engagement est en partie rempli.

Article 12 – Activités et équipements culturels

Paragraphe 1

En matière d'activités et d'équipements culturels – en particulier de bibliothèques, de vidéothèques, de centres culturels, de musées, d'archives, d'académies, de théâtres et de cinémas, ainsi que de travaux littéraires et de production cinématographique, d'expression culturelle populaire, de festivals, d'industries culturelles, incluant notamment l'utilisation des technologies nouvelles – les Parties s'engagent, en ce qui concerne le territoire sur lequel de telles langues sont pratiquées et dans la mesure où les autorités publiques ont une compétence, des pouvoirs ou un rôle dans ce domaine :

...

- c à favoriser l'accès dans des langues régionales ou minoritaires à des œuvres produites dans d'autres langues, en aidant et en développant les activités de traduction, de doublage, de post-synchronisation et de sous-titrage ;*

426. Dans son troisième rapport d'évaluation, le Comité d'experts considérait que cette obligation n'était pas remplie.

427. D'après le quatrième rapport d'évaluation, les autorités projettent d'améliorer la situation. Le Comité d'experts a été informé que les productions audiovisuelles de la société *nordmedia* sont parfois sous-titrées ou doublées en bas allemand.

428. Le Comité d'experts considère que l'engagement est partiellement respecté.

- d à veiller à ce que les organismes chargés d'entreprendre ou de soutenir diverses formes d'activités culturelles intègrent dans une mesure appropriée la connaissance et la pratique des langues et des cultures régionales ou minoritaires dans les opérations dont ils ont l'initiative ou auxquelles ils apportent un soutien ;*

429. Dans son troisième rapport d'évaluation, le Comité d'experts considérait qu'en l'absence d'éléments attestant de mesures prises par les autorités, le présent engagement n'était pas respecté.

430. Dans le quatrième rapport périodique, les autorités indiquent qu'à la demande du parlement du Land, un rapport de situation sur le bas allemand dans la ville de Brême est en cours de préparation.

431. Le Comité d'experts maintient son appréciation antérieure selon laquelle l'engagement n'est pas respecté.

- f à favoriser la participation directe, en ce qui concerne les équipements et les programmes d'activités culturelles, de représentants des locuteurs de la langue régionale ou minoritaire ;*

432. Dans son troisième rapport d'évaluation, le Comité d'experts considérait qu'en l'absence d'éléments attestant de mesures prises par les autorités, le présent engagement n'était pas respecté.

433. Dans le quatrième rapport périodique, les autorités se contentent d'indiquer que la structure démocratique de la ville de Brême garantit une participation appropriée des locuteurs du bas allemand aux différents niveaux. Cela étant, le Comité d'experts n'a pas reçu d'informations directement en rapport avec le présent engagement.

434. Le Comité d'experts rappelle¹⁷ que cet engagement requiert expressément des pouvoirs publics qu'ils adoptent des mesures d'incitation à la participation directe des locuteurs du bas allemand en ce qui concerne les équipements et les programmes d'activités culturelles. En l'absence d'informations attestant de mesures prises par les autorités pour encourager la participation directe des représentants des locuteurs du bas allemand ce qui concerne les équipements et le programme d'activités culturelles, le Comité d'experts maintient son appréciation antérieure selon laquelle le présent engagement n'est pas satisfait.

Paragraphe 3

Les Parties s'engagent, dans leur politique culturelle à l'étranger, à donner une place appropriée aux langues régionales ou minoritaires et à la culture dont elles sont l'expression.

¹⁷ Paragraphe 454, deuxième rapport d'évaluation.

435. Dans son troisième rapport d'évaluation, le Comité d'experts considérait que cet engagement n'était toujours pas satisfait en ce qui concerne le niveau fédéral.

436. D'après le quatrième rapport périodique, les organismes en charge de la politique culturelle et éducative à l'étranger n'ont pas organisé de manifestation pour promouvoir les langues minoritaires à l'étranger en 2008/2009, à l'exception de la planification future, sur la radio *Deutsche Welle*, de programmes portant sur les langues régionales ou minoritaires et sur les cultures dont elles sont l'expression (voir le paragraphe 94 ci-dessus). Les autorités ne voient aucune obligation légalement contraignante à prendre régulièrement des mesures en matière de politique culturelle à l'étranger en faveur des langues minoritaires et des cultures dont elles sont l'expression.

437. Le Comité d'experts précise que l'esprit de cet engagement suppose une action de promotion positive à l'étranger, au sein des structures ordinaires de la politique culturelle à l'étranger, des langues régionales ou minoritaires parlées en Allemagne. Dans le cas de l'Allemagne, la politique culturelle à l'étranger est mise en œuvre par les autorités fédérales, principalement via le réseau de l'Institut Goethe. Par conséquent, pour être rempli, le présent engagement supposerait notamment la promotion des langues régionales ou minoritaires par cet institut.

438. Etant donné qu'il n'existe apparemment pas de démarche structurée visant à intégrer le bas allemand dans la politique culturelle de l'Allemagne à l'étranger, le Comité d'expert considère que le présent engagement n'est pas respecté au niveau fédéral.

Article 13 – Vie économique et sociale

Paragraphe 2

En matière d'activités économiques et sociales, les Parties s'engagent, dans la mesure où les autorités publiques ont une compétence, dans le territoire sur lequel les langues régionales ou minoritaires sont pratiquées, et dans la mesure où cela est raisonnablement possible :

...

- c *à veiller à ce que les équipements sociaux tels que les hôpitaux, les maisons de retraite, les foyers offrent la possibilité de recevoir et de soigner dans leur langue les locuteurs d'une langue régionale ou minoritaire nécessitant des soins pour des raisons de santé, d'âge ou pour d'autres raisons ;*

439. Dans son troisième rapport d'évaluation, le Comité d'experts faisait observer que la Ville hanséatique libre de Brême n'avait pas pris de mesures pour assurer une offre plus systématique garantissant que les personnels des équipements sociaux comptent dans leurs rangs des locuteurs du bas allemand. C'est pourquoi le comité considérait que l'engagement demeurerait satisfait en partie seulement et invitait instamment les autorités allemandes à adopter une politique structurée visant à rendre plus systématique la possibilité, pour les personnes concernées, d'être reçues et soignées en bas allemand dans les équipements sociaux de Brême.

440. D'après le quatrième rapport périodique, les autorités estiment qu'il serait inapproprié de demander aux établissements privés de subordonner le recrutement à la connaissance obligatoire du bas allemand.

441. Le comité rappelle¹⁸ que cet engagement requiert des Etats parties qu'ils *veillent à ce que* la possibilité de recevoir et de soigner des personnes en bas allemand soit offerte, ce qui implique l'adoption de mesures structurelles visant à garantir une offre plus systématique. Il pourrait par exemple s'agir de réglementations, concernant les qualifications, qui prendraient en compte la connaissance du bas allemand ou encore de moyens et de mesures d'incitation pour que les personnels actuels des services sociaux améliorent leurs compétences dans cette langue.

442. Le Comité d'experts maintient de ce fait son appréciation antérieure selon laquelle l'engagement n'est qu'en partie satisfait.

Le Comité d'experts demande instamment aux autorités d'adopter une politique structurée visant à rendre plus systématique la possibilité d'être reçu et soigné en bas allemand dans les équipements sociaux.

¹⁸ Paragraphe 465, deuxième rapport d'évaluation.

3.2.6.b. Le bas allemand dans la Ville hanséatique libre de Hambourg

443. Dans cette section, le Comité d'experts s'intéressera en priorité aux aspects de la protection et de la promotion du bas allemand qui posent problème ainsi qu'aux faits nouveaux dans ces domaines dans la ville de Hambourg. Ainsi, il n'évaluera pas la mise en œuvre des dispositions qui ont été respectées de façon satisfaisante dans le cadre des premier, deuxième et/ou troisième cycles de suivi, hormis les engagements au sujet desquels il a reçu de nouvelles informations pertinentes. Les dispositions suivantes ne feront pas l'objet d'observations :

- Article 8, paragraphe 1.e ii ; f.ii ; g
- Article 9, paragraphe 1.b.iii ; c.iii ;
- Article 9, paragraphe 2.a ;
- Article 10, paragraphe 2 e ; f ;
- Article 11, paragraphe 1 ; bii, e.ii ;
- Article 11, paragraphe 2 ;
- Article 12, paragraphe 1.a ;g ;
- Article 13, paragraphe 1.a ; c ;

444. S'agissant des dispositions énumérées ci-dessus, le Comité d'experts renvoie à ses conclusions formulées dans les rapports précédents, en se réservant néanmoins le droit de réévaluer la situation dans une phase ultérieure.

445. Enfin, les paragraphes et alinéas cités en italique et en caractères gras correspondent aux dispositions que l'Allemagne s'est engagée à respecter.

Article 8 – Enseignement

Paragraphe 1

En matière d'enseignement, les Parties s'engagent, en ce qui concerne le territoire sur lequel ces langues sont pratiquées, selon la situation de chacune de ces langues et sans préjudice de l'enseignement de la (des) langue(s) officielle(s) de l'Etat :

- a***
 - i* à prévoir une éducation préscolaire assurée dans les langues régionales ou minoritaires concernées ; ou
 - ii* à prévoir qu'une partie substantielle de l'éducation préscolaire soit assurée dans les langues régionales ou minoritaires concernées ; ou
 - iii* à appliquer l'une des mesures visées sous *i* et *ii* ci-dessus au moins aux élèves dont les familles le souhaitent et dont le nombre est jugé suffisant ; ou
 - iv*** ***si les pouvoirs publics n'ont pas de compétence directe dans le domaine de l'éducation préscolaire, à favoriser et/ou à encourager l'application des mesures visées sous *i* à *iii* ci-dessus ;***

446. Dans son troisième rapport d'évaluation, le Comité d'experts félicitait les autorités de Hambourg d'avoir adopté la directive rendant légalement obligatoire la « préservation du bas allemand » dans les établissements préscolaires. Cela étant, il faisait observer que, dans sa formulation, cette directive ne permettait pas de savoir avec certitude dans quelle mesure le bas allemand devait être enseigné dans le préscolaire et invitait les autorités à apporter des éclaircissements et un complément d'information sur la mise en œuvre pratique de la directive dans le rapport périodique suivant. D'ici là, il considérait que l'engagement était en partie respecté.

447. D'après le quatrième rapport périodique, la directive exige que les établissements créent de « nombreuses situations d'apprentissage très diverses pour permettre aux enfants d'acquérir des moyens et des compétences de communication de base ». Cette exigence s'applique également au bas allemand lorsqu'il est parlé en tant que langue seconde. Le temps alloué au bas allemand dépend des compétences linguistiques de la classe. Les enfants qui ne parlent pas le bas allemand doivent être familiarisés à cette langue à l'aide de textes. La tendance est de présenter des poèmes et des chansons en bas allemand.

448. Le Comité d'experts observe cependant que, dans sa formulation, la directive n'indique pas clairement la mesure dans laquelle le bas allemand doit être enseigné dans le préscolaire. Le Comité d'experts demande aux autorités d'apporter des éclaircissements et un complément d'information sur la mise

en œuvre pratique de la directive dans le prochain rapport périodique. Le Comité d'experts maintient son appréciation antérieure selon laquelle l'engagement est en partie rempli.

b ...

iii *à prévoir, dans le cadre de l'éducation primaire, que l'enseignement des langues régionales ou minoritaires concernées fasse partie intégrante du curriculum ;*

449. Dans son troisième rapport d'évaluation, le Comité d'experts maintenait sa conclusion antérieure selon laquelle le présent engagement était en partie respecté. Il encourageait les autorités de la Ville de Hambourg à poursuivre leurs efforts pour améliorer l'offre d'enseignement du bas allemand au niveau primaire, notamment en attribuant un horaire régulier à cet enseignement. Par ailleurs, le Comité des Ministres recommandait aux autorités allemandes de « **prendre des mesures pour améliorer l'offre en matière d'enseignement des langues régionales ou minoritaires et allouer à cet enseignement des ressources adéquates et en particulier [...] augmenter le nombre d'heures consacrées à l'enseignement du bas allemand et énoncer des directives claires concernant cet enseignement [...]** ».

450. D'après le quatrième rapport périodique, le Programme-cadre de février 2009 pour les écoles primaires prévoit l'enseignement du bas allemand en tant que matière distincte au minimum dans les zones rurales qui appartiennent au paysage linguistique de cette langue (Finkenwerder, Neuenfelde, Cranz, Vierlande et Marschlande). Des cours d'acquisition du bas allemand sont dispensés dans des établissements primaires depuis l'année scolaire 2010/2011 et le bas allemand est actuellement enseigné à raison de deux heures par semaine au minimum à un nombre relativement élevé d'élèves de 10 écoles primaires, sur la base d'un modèle souple. Le Comité d'experts se félicite de cette information. Les autorités préparent actuellement, en coopération avec l'Institut du bas allemand et l'Université de Hambourg, un programme-cadre pour l'enseignement du bas allemand de la première à la sixième année scolaire.

451. Les autorités indiquent en outre qu'avant la mise en place du nouveau modèle d'enseignement, les membres de l'Association des locuteurs du bas allemand de Hambourg (*Plattdüütsch in Hamborg e. V*) enseignaient déjà cette langue dans certains établissements scolaires et certaines écoles maternelles de Vierlande et Marschlande, en concertation avec les chefs d'établissement et les enseignants. Les écoles fournissent les supports pédagogiques et les dépenses sont remboursées. Les autorités compétentes ont accordé des subventions en 2009/2010.

452. Le Comité d'experts félicite les autorités de Hambourg pour leurs efforts et considère que l'engagement est satisfait.

c ...

iii *à prévoir, dans le cadre de l'éducation secondaire, que l'enseignement des langues régionales ou minoritaires concernées fasse partie intégrante du curriculum ;*

453. Dans son troisième rapport d'évaluation, le Comité d'experts concluait que l'engagement n'était toujours qu'en partie respecté et encourageait les autorités à introduire le bas allemand en tant que matière facultative dans un plus grand nombre d'écoles. Il encourageait les autorités à poursuivre leurs efforts pour que l'enseignement du bas allemand au niveau secondaire soit proposé de manière plus systématique et que des horaires réguliers lui soient attribués. Par ailleurs, le Comité des Ministres recommandait aux autorités allemandes de « **prendre des mesures pour améliorer l'offre en matière d'enseignement des langues régionales ou minoritaires et allouer à cet enseignement des ressources adéquates et en particulier [...] augmenter le nombre d'heures consacrées à l'enseignement du bas allemand et énoncer des directives claires concernant cet enseignement [...]** ».

454. D'après le quatrième rapport périodique, des cours d'acquisition du bas allemand seront proposés à partir de 2011/2012 également en cinquième et sixième années scolaires dans les zones rurales appartenant au paysage linguistique du bas allemand (Finkenwerder, Neuenfelde, Cranz, Vierlande et Marschlande).

455. Le Comité d'experts considère qu'en l'état actuel l'engagement est toujours en partie respecté.

d ...

iii *à prévoir, dans le cadre de l'éducation technique et professionnelle, l'enseignement des langues régionales ou minoritaires concernées comme partie intégrante du curriculum ;*

456. Dans son troisième rapport d'évaluation, le Comité d'experts maintenait sa précédente conclusion selon laquelle le présent engagement n'était pas respecté. Il encourageait les autorités à réexaminer la possibilité de proposer le bas allemand dans l'enseignement technique et professionnel.

457. D'après le quatrième rapport périodique, le bas allemand ne fait toujours pas partie intégrante du curriculum de l'enseignement technique et professionnel, mais les autorités projettent de l'y inclure dans le futur.

458. Le Comité d'experts estime donc que le présent engagement n'est pas respecté à la date d'établissement du rapport.

h à assurer la formation initiale et permanente des enseignants nécessaire à la mise en œuvre de ceux des paragraphes a à g acceptés par la Partie ;

459. Dans son troisième rapport d'évaluation, le Comité d'experts considérait que cet engagement était satisfait en ce qui concerne la formation continue. S'agissant de la formation initiale des enseignants, il était difficile de savoir dans quelle mesure la transformation radicale de la formation des enseignants opérée à l'Université de Hambourg se conformerait aux exigences posées par l'engagement. Le Comité d'experts invitait instamment les autorités à prendre en compte les exigences liées à la Charte dans sa réforme en cours de la formation des enseignants et à fournir des informations complémentaires dans le rapport périodique suivant.

460. Selon les informations reçues pendant la visite sur le terrain, la formation des enseignants du bas allemand a été réformée. Cette langue est maintenant enseignée en tant que matière spécifique à l'Université de Hambourg, qui délivre un *facultas* (certificat) de spécialité en bas allemand. Les politiques de recrutement donnent la préférence aux étudiants possédant ce diplôme. Le Comité d'experts attend avec intérêt de recevoir des informations complémentaires sur ces récentes réformes dans le prochain rapport périodique.

461. Le Comité d'experts considère que l'engagement est rempli.

i à créer un ou plusieurs organe(s) de contrôle chargé(s) de suivre les mesures prises et les progrès réalisés dans l'établissement ou le développement de l'enseignement des langues régionales ou minoritaires, et à établir sur ces points des rapports périodiques qui seront rendus publics.

462. Dans son troisième rapport d'évaluation, le Comité d'experts indiquait avoir été informé de la nomination, par le Bureau de l'éducation et des sports, d'un représentant de l'Inspection pédagogique pour suivre la mise en œuvre de projets éducatifs relatifs au bas allemand. Tout en saluant cette initiative, le Comité d'experts indiquait toutefois qu'il n'avait pas été informé de l'étendue de la mission dudit représentant, ni d'éventuels rapports périodiques qui auraient été rendus publics ; le comité considérait que l'engagement n'était pas respecté. En outre, le Comité des Ministres recommandait aux autorités allemandes de « **garantir l'existence d'un mécanisme de suivi efficace dans le domaine de l'éducation pour toutes les langues régionales ou minoritaires couvertes par la Partie III** ».

463. D'après le quatrième rapport périodique, les autorités allemandes estiment que les rapports périodiques existants permettent de satisfaire au présent engagement. Un contrôle additionnel et l'établissement de rapports supplémentaires ne feraient qu'accroître la bureaucratie sans améliorer la qualité de l'enseignement des langues minoritaires.

464. Le Comité d'experts réitère ses observations faites lors des précédents cycles de suivi et réaffirme qu'il n'est pas nécessaire de mettre en place un nouvel organe pour effectuer le suivi visé par le présent engagement. Il est par exemple possible de confier ces tâches à des organes de contrôle existants et de les intégrer aux structures administratives déjà en place. Dans ce cas de figure, il conviendrait de désigner un organe unique chargé de coordonner, d'analyser et de présenter les travaux entrepris par les autres instances. Par ailleurs, cet engagement ne se limite pas aux activités classiques d'inspection et d'élaboration de rapports qui sont menées dans le cadre de l'enseignement traditionnel. Il suppose en effet une évaluation et une analyse des mesures spécifiques prises et des progrès réalisés en matière d'enseignement des langues minoritaires. Les rapports devraient entre autres choses contenir des informations sur l'étendue et la disponibilité de l'enseignement du bas allemand ainsi que sur les progrès réalisés en matière de connaissances linguistiques, mise à disposition d'enseignants et fourniture de matériels pédagogiques. Enfin, il conviendrait que ces rapports périodiques soient rendus publics.

465. Le Comité d'experts considère que cet engagement n'est pas respecté.

Article 10 – Autorités administratives et services publics

Paragraphe 1

Dans les circonscriptions des autorités administratives de l'Etat dans lesquelles réside un nombre de locuteurs de langues régionales ou minoritaires qui justifie les mesures ci-après et selon la situation de chaque langue, les Parties s'engagent, dans la mesure où cela est raisonnablement possible :

a ...

v **à veiller à ce que les locuteurs des langues régionales ou minoritaires puissent soumettre valablement un document rédigé dans ces langues ;**

466. Dans son troisième rapport d'évaluation, le Comité d'experts considérait qu'en l'absence d'éléments attestant de mesures prises par les autorités, le présent engagement n'était pas respecté. Le Comité des Ministres recommandait aux autorités allemandes de « **mener une action résolue pour mettre en place une politique structurée visant à ce qu'il soit possible [...] d'utiliser les langues régionales ou minoritaires dans les rapports avec les administrations [...]** ».

467. Le quatrième rapport périodique n'apporte pas d'information sur d'éventuelles mesures prises par les autorités. Celles-ci ne voient pas la nécessité de prendre d'autres mesures, étant donné que, de leur point de vue, la Charte est directement applicable en Allemagne.

468. Le Comité d'experts réaffirme¹⁹ que les autorités doivent impérativement prendre des mesures proactives pour encourager les locuteurs du bas allemand à profiter de la possibilité de soumettre des documents dans cette langue, par exemple une politique de ressources humaines adéquate, des campagnes d'information ou des mesures visant à informer les autorités concernées de leurs obligations. En l'absence de telles mesures, le Comité d'experts maintient sa conclusion antérieure selon laquelle le présent engagement n'est pas respecté.

c **à permettre aux autorités administratives de rédiger des documents dans une langue régionale ou minoritaire.**

469. Dans son troisième rapport d'évaluation, le Comité d'experts considérait qu'en l'absence d'éléments attestant de mesures prises par les autorités, le présent engagement n'était pas respecté.

470. Le quatrième rapport périodique n'apporte pas d'information à cet égard. Les autorités ne voient pas la nécessité de prendre des mesures complémentaires étant donné que, de leur point de vue, les dispositions de la Charte sont directement applicables en Allemagne et que les autorités administratives sont autorisées à rédiger des documents en bas allemand, ce qui devrait suffire à satisfaire au présent engagement.

471. Le Comité d'experts souligne que l'engagement ne se limite pas à la simple autorisation de rédiger des documents en bas allemand, mais suppose un certain degré de mise en œuvre. En outre, il n'a pas connaissance de documents rédigés en bas allemand par les autorités administratives. Il maintient de ce fait son appréciation antérieure selon laquelle l'engagement n'est pas rempli.

Paragraphe 2

En ce qui concerne les autorités locales et régionales sur les territoires desquels réside un nombre de locuteurs de langues régionales ou minoritaires qui justifie les mesures ci-après, les Parties s'engagent à permettre et/ou à encourager :

a **l'emploi des langues régionales ou minoritaires dans le cadre de l'administration régionale ou locale ;**

472. Dans son troisième rapport d'évaluation, le Comité d'experts maintenait sa conclusion antérieure selon laquelle le présent engagement était en partie respecté, étant donné que le bas allemand n'était utilisé que dans certaines circonstances. Le comité estimait en outre que des mesures proactives pourraient convenir à certaines zones limitées du territoire de Hambourg.

¹⁹ Paragraphe 497, troisième rapport périodique.

473. Dans le quatrième rapport périodique, les autorités indiquent que l'engagement est déjà rempli car la pratique du bas allemand est autorisée au sein des autorités locales et régionales.

474. Le Comité d'experts maintient de ce fait son appréciation antérieure selon laquelle l'engagement n'est qu'en partie satisfait.

b **la possibilité pour les personnes parlant les langues régionales ou minoritaires de présenter des demandes orales ou écrites dans lesdites langues ;**

475. Dans son troisième rapport d'évaluation, le Comité d'experts considérait qu'en l'absence d'éléments attestant de mesures prises par les autorités, le présent engagement n'était pas respecté. Le Comité des Ministres recommandait aux autorités allemandes de « **mener une action résolue pour mettre en place une politique structurée visant à ce qu'il soit possible [...] d'utiliser les langues régionales ou minoritaires dans les rapports avec les administrations [...]** ».

476. Le quatrième rapport périodique n'apporte pas d'information à cet égard. Les autorités se contentent d'indiquer que l'engagement est déjà rempli du fait de la possibilité donnée aux locuteurs du bas allemand de présenter des demandes orales et écrites dans leur langue.

477. En l'absence de tout élément positif attestant de mesures prises par les autorités, le Comité d'experts maintient son appréciation antérieure selon laquelle cet engagement n'est pas satisfait.

Paragraphe 4

Aux fins de la mise en œuvre des dispositions des paragraphes 1, 2 et 3 qu'elles ont acceptées, les Parties s'engagent à prendre une ou plusieurs des mesures suivantes :

...

c **la satisfaction, dans la mesure du possible, des demandes des agents publics connaissant une langue régionale ou minoritaire d'être affectés dans le territoire sur lequel cette langue est pratiquée.**

478. Dans son troisième rapport d'évaluation, le Comité d'experts n'avait de nouveau reçu aucune donnée actualisée ni aucune autre information sur d'éventuelles pratiques, incitations positives ou approche structurée en vue de satisfaire au présent engagement et considérait donc que celui-ci n'était pas respecté.

479. D'après le quatrième rapport périodique, les autorités ne voient pas la nécessité de prendre des mesures proactives pour satisfaire au présent engagement. Elles indiquent en outre qu'aucune demande d'affectation dans le territoire où le bas allemand est pratiqué n'a jamais été rejetée.

480. Le Comité d'experts a fait ressortir certains engagements choisis au titre de l'Article 10 qui ne sont pas respectés. Or les dispositions prévues à l'Article 10, paragraphe 4, alinéa c, sont justement un moyen d'améliorer la conformité au regard des engagements non respectés souscrits au titre de l'Article 10, paragraphes 1 et 2. Le Comité d'experts n'a pas reçu d'information sur le recours à cette possibilité.

481. Le Comité d'experts maintient son appréciation antérieure selon laquelle l'engagement n'est pas respecté.

Article 11 – Medias

Paragraphe 1

Les Parties s'engagent, pour les locuteurs des langues régionales ou minoritaires, sur les territoires où ces langues sont pratiquées, selon la situation de chaque langue, dans la mesure où les autorités publiques ont, de façon directe ou indirecte, une compétence, des pouvoirs ou un rôle dans ce domaine, en respectant les principes d'indépendance et d'autonomie des médias :

...

c ...

ii **à encourager et/ou à faciliter la diffusion de programmes de télévision dans les langues régionales ou minoritaires, de façon régulière ;**

482. Dans son troisième rapport d'évaluation, le Comité d'experts n'avait pas été informé d'une forme quelconque d'encouragement ou de facilitation de la diffusion de programmes de télévision en bas allemand et concluait de ce fait que l'engagement n'était toujours pas rempli.

483. Dans le quatrième rapport périodique, les autorités allemandes estiment toujours que le fait de prendre des mesures d'ordre financier pour inciter des radiodiffuseurs privés à diffuser des programmes en langues minoritaires est incompatible avec l'indépendance des médias.

484. Le Comité d'experts considère que le fait de promouvoir la diffusion de programmes en langues minoritaires via des mesures incitatives d'ordre financier – comme c'est déjà le cas pour les programmes culturels par exemple – ne met pas en danger l'indépendance des médias.

485. Le Comité d'experts maintient son appréciation antérieure selon laquelle l'engagement n'est pas respecté.

Le Comité d'experts invite instamment les autorités à encourager la diffusion régulière de programmes de télévision en bas allemand.

d à encourager et/ou à faciliter la production et la diffusion d'œuvres audio et audiovisuelles dans les langues régionales ou minoritaires ;

486. Dans son troisième rapport d'évaluation, le Comité d'experts considérait qu'en l'absence d'éléments attestant de mesures prises par les autorités, le présent engagement n'était pas respecté.

487. Dans le quatrième rapport périodique, les autorités mentionnent le soutien qu'elles apportent, au sens large, via la *Filmförderung Hamburg Schleswig-Holstein*. Or ce soutien concerne éventuellement l'Article 11, paragraphe 1, alinéa f.

488. Le Comité d'experts maintient donc sa conclusion précédente selon laquelle cet engagement n'est pas rempli. Il encourage les autorités allemandes à prendre des mesures pour encourager et/ou faciliter la production et la distribution d'œuvres audio et audiovisuelles en bas allemand.

f ...

ii à étendre les mesures existantes d'assistance financière aux productions audiovisuelles en langues régionales ou minoritaires ;

489. Dans le troisième rapport d'évaluation, le Comité d'experts avait appris que le fonds de soutien de la ville de Hambourg avait fusionné avec une autre institution pour devenir la *Filmförderung Hamburg Schleswig-Holstein*. Le Comité d'experts n'avait reçu aucune information sur la façon dont ce nouveau fonds pouvait bénéficier dans la pratique aux productions en bas allemand. Par conséquent, il considérait que cet engagement n'était toujours pas respecté.

490. D'après le quatrième rapport périodique, la *Filmförderung Hamburg Schleswig-Holstein* apporte un soutien, au sens large, à la production de films, les productions audiovisuelles en bas allemand qui remplissent les critères généraux de financement étant également éligibles.

491. Le Comité d'experts n'a connaissance d'aucune mesure visant à soutenir les productions audiovisuelles en bas allemand dans les faits. Il considère donc que l'engagement n'est respecté que de manière formelle. Il encourage les autorités à appliquer les mesures existantes en matière de soutien financier également aux productions audiovisuelles en bas allemand.

g à soutenir la formation de journalistes et autres personnels pour les médias employant les langues régionales ou minoritaires.

492. Dans son troisième rapport d'évaluation, le Comité d'experts indiquait qu'il n'avait pas connaissance d'éventuelles formations pour journalistes en vue de l'utilisation du bas allemand dans les programmes de radio et de télévision et considérait donc que le présent engagement n'était pas satisfait.

493. Il ressort du quatrième rapport périodique que les autorités n'ont pas connaissance d'éventuelles mesures prises dans ce domaine. Le Comité d'experts maintient donc son appréciation antérieure selon laquelle cet engagement n'est pas rempli.

Le Comité d'experts encourage les autorités à soutenir la formation des journalistes et autres professionnels des médias utilisant le bas allemand.

Article 12 – Activités et équipements culturels

Paragraphe 1

En matière d'activités et d'équipements culturels – en particulier de bibliothèques, de vidéothèques, de centres culturels, de musées, d'archives, d'académies, de théâtres et de cinémas, ainsi que de travaux littéraires et de production cinématographique, d'expression culturelle populaire, de festivals, d'industries culturelles, incluant notamment l'utilisation des technologies nouvelles – les Parties s'engagent, en ce qui concerne le territoire sur lequel de telles langues sont pratiquées et dans la mesure où les autorités publiques ont une compétence, des pouvoirs ou un rôle dans ce domaine :

...

d à veiller à ce que les organismes chargés d'entreprendre ou de soutenir diverses formes d'activités culturelles intègrent dans une mesure appropriée la connaissance et la pratique des langues et des cultures régionales ou minoritaires dans les opérations dont ils ont l'initiative ou auxquelles ils apportent un soutien ;

494. Dans son troisième rapport d'évaluation, le Comité d'experts n'avait pas reçu d'informations nouvelles en ce qui concerne le présent engagement. Il maintenait de ce fait son appréciation antérieure selon laquelle l'engagement n'était pas rempli.

495. Le quatrième rapport périodique n'apporte pas d'information à cet égard. Le Comité d'experts maintient donc son appréciation antérieure selon laquelle cet engagement n'est pas rempli.

f à favoriser la participation directe, en ce qui concerne les équipements et les programmes d'activités culturelles, de représentants des locuteurs de la langue régionale ou minoritaire ;

496. Dans son troisième rapport d'évaluation, le Comité d'experts n'avait pas reçu d'informations nouvelles en ce qui concerne le présent engagement et concluait que celui-ci n'était pas rempli.

497. Dans le quatrième rapport périodique, les autorités se contentent d'indiquer que la structure démocratique garantit une participation appropriée des locuteurs du bas allemand aux différents niveaux. Cela étant, le Comité d'experts n'a pas reçu d'informations directement en rapport avec le présent engagement.

498. Le Comité d'experts rappelle²⁰ que cet engagement requiert expressément des pouvoirs publics qu'ils adoptent des mesures d'incitation à la participation directe des locuteurs du bas allemand en ce qui concerne les équipements et les programmes d'activités culturelles. En l'absence d'informations attestant de mesures prises par les autorités pour encourager la participation directe des représentants des locuteurs du bas allemand ce qui concerne les équipements et le programme d'activités culturelles, le Comité d'experts maintient son appréciation antérieure selon laquelle le présent engagement n'est pas satisfait.

Paragraphe 3

Les Parties s'engagent, dans leur politique culturelle à l'étranger, à donner une place appropriée aux langues régionales ou minoritaires et à la culture dont elles sont l'expression.

499. Dans son troisième rapport d'évaluation, le Comité d'experts considérait que cet engagement n'était toujours pas satisfait en ce qui concerne le niveau fédéral.

500. D'après le quatrième rapport périodique, les organismes en charge de la politique culturelle et éducative à l'étranger n'ont pas organisé de manifestation pour promouvoir les langues minoritaires à l'étranger en 2008/2009, à l'exception de la planification future, sur la radio *Deutsche Welle*, de programmes portant sur les langues régionales ou minoritaires et sur les cultures dont elles sont l'expression (voir le paragraphe 94 ci-dessus). Les autorités ne voient aucune obligation légalement contraignante à prendre

²⁰ Paragraphe 454, deuxième rapport d'évaluation.

régulièrement des mesures en matière de politique culturelle à l'étranger en faveur des langues minoritaires et des cultures dont elles sont l'expression.

501. Le Comité d'experts précise que l'esprit de cet engagement suppose une action de promotion positive à l'étranger, au sein des structures ordinaires de la politique culturelle à l'étranger, des langues régionales ou minoritaires parlées en Allemagne. Dans le cas de l'Allemagne, la politique culturelle à l'étranger est mise en œuvre par les autorités fédérales, principalement via le réseau de l'Institut Goethe. Par conséquent, pour être rempli, le présent engagement supposerait notamment la promotion des langues régionales ou minoritaires par cet institut.

502. Etant donné qu'il n'existe apparemment pas de démarche structurée visant à intégrer le bas allemand dans la politique culturelle de l'Allemagne à l'étranger, le Comité d'expert considère que le présent engagement n'est pas respecté au niveau fédéral.

Article 13 – Vie économique et sociale

Paragraphe 1

En ce qui concerne les activités économiques et sociales, les Parties s'engagent, pour l'ensemble du pays :

...

d à faciliter et/ou à encourager par d'autres moyens que ceux visés aux alinéas ci-dessus l'usage des langues régionales ou minoritaires.

503. Dans son troisième rapport d'évaluation, le Comité d'experts n'avait pas reçu d'informations nouvelles en ce qui concerne le présent engagement et maintenait donc son appréciation antérieure selon laquelle celui-ci n'était pas rempli.

504. Le quatrième rapport périodique n'apporte pas d'information à cet égard. Le Comité d'experts maintient donc son appréciation antérieure selon laquelle cet engagement n'est pas rempli. Il invite les autorités allemandes à fournir des informations précises sur d'autres mesures prises pour faciliter et/ou encourager l'utilisation du bas allemand dans la vie économique et sociale.

Paragraphe 2

En matière d'activités économiques et sociales, les Parties s'engagent, dans la mesure où les autorités publiques ont une compétence, dans le territoire sur lequel les langues régionales ou minoritaires sont pratiquées, et dans la mesure où cela est raisonnablement possible :

...

c à veiller à ce que les équipements sociaux tels que les hôpitaux, les maisons de retraite, les foyers offrent la possibilité de recevoir et de soigner dans leur langue les locuteurs d'une langue régionale ou minoritaire nécessitant des soins pour des raisons de santé, d'âge ou pour d'autres raisons ;

505. Dans son troisième rapport d'évaluation, le Comité d'experts indiquait avoir appris que les soins étaient généralement assurés en bas allemand dans certaines des maisons de retraite dont les résidents parlent cette langue, mais que toutes les personnes nécessitant des soins ne pouvaient bénéficier d'un tel traitement. Le Comité d'experts maintenait donc sa conclusion antérieure selon laquelle l'engagement n'était rempli qu'en partie et encourageait les autorités de Hambourg à adopter une politique structurée visant à rendre plus systématique la possibilité, pour les personnes concernées, d'être reçues et soignées en bas allemand dans les équipements sociaux.

506. Dans le quatrième rapport périodique, les autorités allemandes indiquent que demander aux établissements privés de subordonner le recrutement à la connaissance obligatoire du bas allemand pourrait être une atteinte au droit du travail.

507. Le comité rappelle²¹ que cet engagement requiert des Etats parties qu'ils *veillent à ce que* la possibilité de recevoir et de soigner des personnes en bas allemand soit offerte, ce qui implique une politique structurée visant à garantir une offre systématique. Il pourrait par exemple s'agir de

²¹ Paragraphe 465, deuxième rapport d'évaluation.

réglementations, concernant les qualifications, qui prendraient en compte la connaissance du bas allemand ou encore de moyens et de mesures d'incitation pour que les personnels actuels des services sociaux améliorent leurs compétences en bas allemand.

508. Le Comité d'experts maintient de ce fait son appréciation antérieure selon laquelle l'engagement n'est qu'en partie satisfait.

Le Comité d'experts demande instamment aux autorités d'adopter une politique structurée visant à rendre plus systématique la possibilité d'être reçu et soigné en bas allemand dans les équipements sociaux.

2.2.6.c. Le bas allemand dans le Land de Mecklembourg-Poméranie occidentale

509. Dans cette section, le Comité d'experts s'intéressera en priorité aux aspects de la protection et de la promotion du bas allemand qui posent problème ainsi qu'aux faits nouveaux dans ces domaines dans le Land de Mecklembourg-Poméranie occidentale. Ainsi, il n'évaluera pas la mise en œuvre des dispositions qui ont été respectées de façon satisfaisante dans le cadre des premier, deuxième et/ou troisième cycles de suivi, hormis les engagements au sujet desquels il a reçu de nouvelles informations pertinentes. Les dispositions suivantes ne feront pas l'objet d'observations :

- Article 8, paragraphe 1 g ; h ;
- Article 9, paragraphe 1.b.iii ; c.iii ;
- Article 9, paragraphe 2.a ;
- Article 10, paragraphe 2.a ; b ; f ;
- Article 11, paragraphe 1bii, d ;
- Article 11, paragraphe 2 ;
- Article 12, paragraphe 1.a ; b ; d ; e ; f ; h ;
- Article 13, paragraphe 1.a ; c ; d.

510. S'agissant des dispositions énumérées ci-dessus, le Comité d'experts renvoie à ses conclusions formulées dans les rapports précédents, en se réservant néanmoins le droit de réévaluer la situation dans une phase ultérieure.

511. Enfin, les paragraphes et alinéas cités en italique et en caractères gras correspondent aux dispositions que l'Allemagne s'est engagée à respecter.

Article 8 – Enseignement

Paragraphe 1

En matière d'enseignement, les Parties s'engagent, en ce qui concerne le territoire sur lequel ces langues sont pratiquées, selon la situation de chacune de ces langues et sans préjudice de l'enseignement de la (des) langue(s) officielle(s) de l'Etat :

- a***
 - i* à prévoir une éducation préscolaire assurée dans les langues régionales ou minoritaires concernées ; ou
 - ii* à prévoir qu'une partie substantielle de l'éducation préscolaire soit assurée dans les langues régionales ou minoritaires concernées ; ou
 - iii* à appliquer l'une des mesures visées sous *i* et *ii* ci-dessus au moins aux élèves dont les familles le souhaitent et dont le nombre est jugé suffisant ; ou
 - iv* ***si les pouvoirs publics n'ont pas de compétence directe dans le domaine de l'éducation préscolaire, à favoriser et/ou à encourager l'application des mesures visées sous *i* à *iii* ci-dessus ;***

512. Dans son troisième rapport d'évaluation, le Comité d'experts constatait que l'offre d'enseignement du bas allemand dans les établissements préscolaires était éparse et que le Centre pour le bas allemand manquait cruellement de personnel. Tout en reconnaissant les efforts déployés par les autorités, il considérait néanmoins que cet engagement demeurerait partiellement rempli à la date d'établissement du rapport. Il encourageait les autorités à allouer des ressources adéquates au Centre pour le bas allemand afin de répondre à la demande grandissante d'un enseignement du bas allemand dans le préscolaire et de proposer une offre plus systématique de cette langue.

513. D'après le quatrième rapport périodique, le Centre pour le bas allemand n'existe plus. La formation continue des enseignants du préscolaire est assurée par l'association *Landesheimatverband Mecklenburg-Vorpommern e.V.*, l'association des locuteurs du bas allemand *Klößnack Rostocker 7* et l'institut *Volkskulturinstitut* de Rostock.

514. Le bas allemand est enseigné dans tous les centres de garderie à divers degrés. Les enseignants du préscolaire peuvent choisir parmi plusieurs langues et enseigner le bas allemand en tant que deuxième langue.

515. Le Comité d'experts constate qu'il est difficile de savoir avec certitude dans quelle mesure le bas allemand est enseigné dans les faits au niveau préscolaire. Par ailleurs, il apparaît qu'il n'existe pas de système structuré qui offrirait aux parents de façon systématique le choix entre une éducation préscolaire entièrement, ou au minimum pour une large part, dispensée en bas allemand. Le Comité d'experts invite les autorités à apporter des éclaircissements et un complément d'information à cet égard dans le prochain rapport périodique.

516. Le Comité d'experts estime toujours que le présent engagement est partiellement respecté.

b ...

iii **à prévoir, dans le cadre de l'éducation primaire, que l'enseignement des langues régionales ou minoritaires concernées fasse partie intégrante du curriculum ;**

c ...

iii **à prévoir, dans le cadre de l'éducation secondaire, que l'enseignement des langues régionales ou minoritaires concernées fasse partie intégrante du curriculum ;**

517. Dans son troisième rapport d'évaluation, le Comité d'experts notait l'existence de directives spécifiques (*Rahmenplan*) pour l'enseignement du bas allemand et constatait que cette langue était enseignée en tant que matière facultative deux fois par semaine à partir de la septième année scolaire. Les nombreuses initiatives, dont beaucoup d'origine bénévole, ne touchaient que la moitié environ des écoles de Mecklembourg-Poméranie occidentale. De même, dans la concurrence avec les cours de langues étrangères, le bas allemand occupait une position moins favorable. Le Comité d'experts saluait le renforcement des effectifs des enseignants et félicitait les autorités pour l'amélioration de l'offre, sur un plan général, d'éducation en bas allemand dans le primaire et le secondaire. Il observait cependant que des lacunes subsistaient dans cette offre et considérait que ces engagements demeuraient partiellement respectés à la date d'établissement du rapport. Il encourageait les autorités à poursuivre leurs efforts pour garantir que le bas allemand est systématiquement enseigné en tant que partie intégrante du curriculum dans les écoles primaires et secondaires des territoires où cette langue est pratiquée. Par ailleurs, le Comité des Ministres recommandait aux autorités allemandes de « **prendre des mesures pour améliorer l'offre en matière d'enseignement des langues régionales ou minoritaires et allouer à cet enseignement des ressources adéquates et en particulier [...] augmenter le nombre d'heures consacrées à l'enseignement du bas allemand et énoncer des directives claires concernant cet enseignement [...]** ».

518. D'après le quatrième rapport périodique, l'arrêté administratif de 2004 « Le bas allemand à l'école » et le programme-cadre relatif au bas allemand régissent l'offre de cette langue dans les établissements scolaires. De plus, la Loi sur l'école de 2006, modifiée en 2009, institue l'attachement des élèves à leur environnement naturel, social et culturel et la mise en valeur du bas allemand en tant qu'éléments à promouvoir dans les établissements scolaires. Au niveau primaire, il existe deux grandes approches. La première consiste en un curriculum interne pour le bas allemand de la première à la quatrième année, qui ne peut être imposé à tous les élèves que s'il inclut l'allemand, les sciences sociales et la musique en tant que matières. Dans ce cadre, le bas allemand peut être enseigné de trois façons différentes : rencontres linguistiques (le bas allemand n'est alors pas une matière à part entière, mais la langue d'enseignement de certaines matières selon le cas), cours d'immersion précoce et d'enseignement bilingue (le bas allemand n'est pas une matière mais est utilisé pour transmettre certains contenus : certaines matières telles que les sciences sociales, la littérature, la philosophie et la religion sont enseignées en bas allemand), cours de langue étrangère dès le plus jeune âge (enseignement du bas allemand). La deuxième approche consiste en un curriculum parascolaire qui s'applique à toutes les années et à toutes les matières et prend la forme de rencontres linguistiques, de cours d'immersion précoce et d'enseignement bilingue.

519. Dans le secondaire, l'enseignement du bas allemand peut prendre plusieurs formes : deuxième langue étrangère en septième année ou troisième langue étrangère en neuvième année, trois fois par semaine ; matière facultative obligatoire pendant un an ; matière facultative obligatoire pendant six mois, avec sensibilisation des élèves aux particularités linguistiques et culturelles (rencontres linguistiques, enseignement comparable à ce qui existe pour le danois et le suédois). Dans les enseignements à journée complète, le bas allemand peut être une matière facultative enseignée sous forme de groupes de travail, de projets ou de rencontres linguistiques. Il est également possible d'appliquer un curriculum parascolaire pour

le bas allemand à toutes les années et à toutes les matières, sous la forme de rencontres linguistiques, de cours d'immersion précoce et d'enseignement bilingue.

520. Un programme de promotion du bas allemand sur l'ensemble du territoire de Mecklembourg-Poméranie occidentale sera établi sous la coordination du groupe de travail sur le bas allemand dans les établissements scolaires.

521. Selon les représentants des locuteurs du bas allemand, bien que cette langue occupe, de façon formelle, une bonne place dans le programme scolaire, des problèmes se posent toujours dans la pratique en raison du manque de cohérence dans la mise en œuvre de l'arrêté administratif de 2004 « Le bas allemand à l'école ». Il semble qu'il n'y ait pas de structure fiable permettant d'assurer de façon systématique et effective l'enseignement du bas allemand comme deuxième ou troisième langue en tant que partie intégrante du curriculum sur l'ensemble du territoire d'expression du bas allemand, car les établissements scolaires sont libres de décider dans quelle mesure cet enseignement est proposé.

522. A la lumière de ces informations, le Comité d'experts considère que l'engagement est toujours en partie respecté. Il encourage les autorités à poursuivre leurs efforts pour garantir que le bas allemand est systématiquement enseigné en tant que partie intégrante du curriculum dans les écoles primaires et secondaires des territoires où cette langue est pratiquée.

d ...

iii à prévoir, dans le cadre de l'éducation technique et professionnelle, l'enseignement des langues régionales ou minoritaires concernées comme partie intégrante du curriculum ;

523. Dans son troisième rapport d'évaluation, le Comité d'experts n'était de nouveau pas en mesure de conclure quant au respect de cet engagement et invitait instamment les autorités à fournir des informations, dans leur rapport périodique suivant, sur les conclusions de l'enquête qui était menée pour évaluer la situation concrète du bas allemand dans l'enseignement technique et professionnel.

524. D'après le quatrième rapport périodique, les dispositions de la Loi sur l'école de 2006 (voir le paragraphe 518 ci-dessus) s'appliquent également aux établissements de formation technique et professionnelle. Le bas allemand est intégré à l'enseignement de l'allemand. Les élèves apprennent l'histoire et la sociologie du point de vue de la langue ainsi que la culture et l'histoire de la région dont le bas allemand est l'expression.

525. Le Comité d'experts attire l'attention sur le fait suivant : le présent engagement suppose que l'enseignement du bas allemand fasse partie intégrante du programme de formation technique et professionnelle. Il considère de ce fait que l'engagement n'est pas satisfait.

e ...

ii à prévoir l'étude de ces langues, comme disciplines de l'enseignement universitaire et supérieur; ou

526. Dans son troisième rapport d'évaluation, le Comité d'experts s'inquiétait de la réduction de l'offre concernant le bas allemand dans les universités de Rostock et Greifswald et encourageait les autorités à entreprendre des actions pour éviter toute détérioration de la situation. Il considérait néanmoins que l'engagement était satisfait à la date d'établissement du rapport.

527. D'après le quatrième rapport périodique, à l'Université de Rostock, le bas allemand est une composante obligatoire de toutes les formations d'allemand pour enseignants et une option obligatoire du programme de licence et de master en études germaniques. Après plusieurs changements d'organisation, l'Université de Greifswald a aussi intégré le bas allemand dans le curriculum des professeurs d'allemand en tant qu'option de spécialisation.

528. Les universités de Greifswald, Rostock, Magdeburg, Hambourg et Kiel se sont rencontrées sur proposition de l'Association de recherche sur le bas allemand et examinent la possibilité de créer un cours de master décentralisé en bas allemand et de mettre en place un certificat de bas allemand. Le Comité d'experts souhaiterait obtenir des informations complémentaires sur les nouveaux faits pertinents à cet égard dans le prochain rapport périodique.

529. Le Comité d'experts considère que l'engagement est toujours rempli.

- i* à créer un ou plusieurs organe(s) de contrôle chargé(s) de suivre les mesures prises et les progrès réalisés dans l'établissement ou le développement de l'enseignement des langues régionales ou minoritaires, et à établir sur ces points des rapports périodiques qui seront rendus publics.

530. Dans son troisième rapport d'évaluation, en l'absence d'informations sur le rôle réel du Conseil consultatif ou du Conseil pour le bas allemand en ce qui concerne cet engagement, et notamment de preuve concrète de l'élaboration de rapports périodiques, le Comité d'experts concluait que l'engagement n'était toujours pas rempli. Il invitait instamment les autorités à prendre les mesures envisagées en vue de la rédaction de rapports périodiques et de leur publication. En outre, le Comité des Ministres recommandait aux autorités allemandes de « **garantir l'existence d'un mécanisme de suivi efficace dans le domaine de l'éducation pour toutes les langues régionales ou minoritaires couvertes par la Partie III** ».

531. Dans le quatrième rapport étatique, les autorités allemandes maintiennent que les rapports périodiques existants permettent de satisfaire au présent engagement. Un contrôle additionnel et l'établissement de rapports supplémentaires ne feraient qu'accroître la bureaucratie sans améliorer la qualité de l'enseignement des langues minoritaires.

532. Le Comité d'experts réitère ses observations faites lors des précédents cycles de suivi et réaffirme qu'il n'est pas nécessaire de mettre en place un nouvel organe pour effectuer le suivi visé par le présent engagement. Il est par exemple possible de confier ces tâches à des organes de contrôle existants et de les intégrer aux structures administratives déjà en place. Dans ce cas de figure, il conviendrait de désigner un organe unique chargé de coordonner, d'analyser et de présenter les travaux entrepris par les autres instances. Par ailleurs, cet engagement ne se limite pas aux activités classiques d'inspection et d'élaboration de rapports qui sont menées dans le cadre de l'enseignement traditionnel. Il suppose en effet une évaluation et une analyse des mesures spécifiques prises et des progrès réalisés en matière d'enseignement des langues minoritaires. Les rapports devraient entre autres choses contenir des informations sur l'étendue et la disponibilité de l'enseignement du bas allemand ainsi que sur les progrès réalisés en matière de connaissances linguistiques, mise à disposition d'enseignants et fourniture de matériels pédagogiques. Enfin, il conviendrait que ces rapports périodiques soient rendus publics.

533. Le Comité d'experts considère que cet engagement n'est pas respecté.

Article 10 – Autorités administratives et services publics

Paragraphe 1

Dans les circonscriptions des autorités administratives de l'Etat dans lesquelles réside un nombre de locuteurs de langues régionales ou minoritaires qui justifie les mesures ci-après et selon la situation de chaque langue, les Parties s'engagent, dans la mesure où cela est raisonnablement possible :

a ...

- v* à veiller à ce que les locuteurs des langues régionales ou minoritaires puissent soumettre valablement un document rédigé dans ces langues ;

534. Dans son troisième rapport d'évaluation, le Comité d'experts considérait qu'en l'absence de tout élément attestant d'une mise en œuvre concrète ou de mesures ciblées d'encouragement, le présent engagement n'était toujours respecté que dans la forme. Le Comité des Ministres recommandait aux autorités allemandes de « **mener une action résolue pour mettre en place une politique structurée visant à ce qu'il soit possible [...] d'utiliser les langues régionales ou minoritaires dans les rapports avec les administrations [...]** ».

535. Il ressort du quatrième rapport périodique que les autorités ne voient pas la nécessité ni l'obligation de prendre des mesures d'encouragement et que de telles mesures ne sont pas envisagées. Le Comité d'experts n'a pas été informé de documents en bas allemand qui auraient été présentés aux pouvoirs publics.

536. Le Comité d'experts considère que cet engagement n'est pas respecté.

- c* à permettre aux autorités administratives de rédiger des documents dans une langue régionale ou minoritaire.

537. Pendant le troisième cycle de suivi, le Comité d'experts avait été informé que certaines allocutions et certaines lettres étaient rédigées en bas allemand au sein de l'administration du Land. Il considérait que l'engagement était en partie respecté.

538. Le quatrième rapport périodique n'apporte pas d'information concernant d'autres documents. Le Comité d'experts maintient de ce fait son appréciation antérieure selon laquelle l'engagement n'est qu'en partie satisfait.

Paragraphe 4

Aux fins de la mise en œuvre des dispositions des paragraphes 1, 2 et 3 qu'elles ont acceptées, les Parties s'engagent à prendre une ou plusieurs des mesures suivantes :

...

- c** *la satisfaction, dans la mesure du possible, des demandes des agents publics connaissant une langue régionale ou minoritaire d'être affectés dans le territoire sur lequel cette langue est pratiquée.*

539. Dans son troisième rapport d'évaluation, en l'absence d'exemple de mise en œuvre pratique ou de politique spécifique en matière de ressources humaines, le Comité d'experts maintenait ses conclusions antérieures selon lesquelles l'engagement n'était que formellement rempli.

540. D'après le quatrième rapport périodique, les autorités ne voient pas la nécessité de prendre des mesures proactives pour satisfaire au présent engagement. Elles indiquent en outre que les demandes d'affectation dans le territoire où le bas allemand est pratiqué ont été honorées.

541. Sur la base des informations communiquées, le Comité d'experts considère que cet engagement est rempli. Cela étant, il invite les autorités à fournir, dans leur prochain rapport périodique, des informations précises concernant l'observation des demandes d'affectation dans le territoire où le bas allemand est pratiqué.

Article 11 – Médias

Paragraphe 1

Les Parties s'engagent, pour les locuteurs des langues régionales ou minoritaires, sur les territoires où ces langues sont pratiquées, selon la situation de chaque langue, dans la mesure où les autorités publiques ont, de façon directe ou indirecte, une compétence, des pouvoirs ou un rôle dans ce domaine, en respectant les principes d'indépendance et d'autonomie des médias :

...

c ...

- ii** *à encourager et/ou à faciliter la diffusion de programmes de télévision dans les langues régionales ou minoritaires, de façon régulière ;*

542. Dans son deuxième rapport d'évaluation, le Comité d'experts, informé que le Canal ouvert ROK-TV diffusait deux programmes de télévision par semaine en bas allemand, considérait que le présent engagement était en partie respecté.

543. Dans le quatrième rapport périodique, les autorités allemandes estiment toujours que le fait de prendre des mesures d'ordre financier pour inciter des radiodiffuseurs privés à diffuser des programmes en langues minoritaires est incompatible avec l'indépendance des médias. Cela étant, des entretiens ont été menés avec des représentants des médias publics et privés et des Canaux ouverts sur les conditions générales qui déterminent la production et la diffusion de programmes en bas allemand, entretiens pendant lesquels les représentants ont été encouragés à diffuser davantage de programmes de télévision dans cette langue. En 2009, le ministre-président de Mecklembourg-Poméranie occidentale a adressé aux radiodiffuseurs publics et privés une lettre pour les encourager à accorder une plus grande attention au bas allemand dans leur programmation.

544. Le Comité d'experts réaffirme que le fait de promouvoir la diffusion de programmes en langues minoritaires via des mesures incitatives d'ordre financier – comme c'est déjà le cas pour les programmes culturels par exemple – ne met pas en danger l'indépendance des médias.

545. Le Comité d'experts maintient son appréciation antérieure selon laquelle l'engagement est en partie rempli. Il encourage de nouveau les autorités à promouvoir la diffusion de programmes en bas allemand par les radiodiffuseurs privés.

e ...

- ii **à encourager et/ou à faciliter la publication d'articles de presse dans les langues régionales ou minoritaires, de façon régulière ;**

546. Dans son troisième rapport d'évaluation, le Comité d'experts notait que les quotidiens du Land publiaient un nombre croissant d'articles en bas allemand (au moins une page par semaine). En dépit de l'absence de mesure proactive de la part du gouvernement du Land, le Comité d'experts considérait que l'engagement était toujours satisfait.

547. Dans le quatrième rapport périodique, les autorités indiquent que des échanges de vues concernant le bas allemand ont aussi été organisés avec des représentants de la presse et que le ministre-président de Mecklembourg-Poméranie occidentale a également envoyé une lettre aux responsables des journaux pour les encourager à continuer d'employer le bas allemand dans leur édition quotidienne.

548. Le Comité d'experts considère que cet engagement est toujours respecté.

f ...

- ii **à étendre les mesures existantes d'assistance financière aux productions audiovisuelles en langues régionales ou minoritaires;**

549. Dans son troisième rapport d'évaluation, le Comité d'experts invitait les autorités à fournir, dans leur rapport périodique suivant, un complément d'information afin d'expliquer pourquoi aucun projet en bas allemand n'avait été subventionné.

550. Dans le quatrième rapport périodique, les autorités se contentent de mentionner le film « Richard Wossidlo, der Volksprofessor », au titre des dispositions figurant à l'Article 11, paragraphe 1, alinéa d. Le Comité d'experts ne parvient donc pas à savoir si des mesures générales de financement existantes ont été appliquées aux productions audiovisuelles en bas allemand. Il invite les autorités allemandes à fournir des informations précises dans leur prochain rapport périodique.

Article 12 – Activités et équipements culturels

Paragraphe 1

En matière d'activités et d'équipements culturels – en particulier de bibliothèques, de vidéothèques, de centres culturels, de musées, d'archives, d'académies, de théâtres et de cinémas, ainsi que de travaux littéraires et de production cinématographique, d'expression culturelle populaire, de festivals, d'industries culturelles, incluant notamment l'utilisation des technologies nouvelles – les Parties s'engagent, en ce qui concerne le territoire sur lequel de telles langues sont pratiquées et dans la mesure où les autorités publiques ont une compétence, des pouvoirs ou un rôle dans ce domaine :

...

- c **à favoriser l'accès dans des langues régionales ou minoritaires à des œuvres produites dans d'autres langues, en aidant et en développant les activités de traduction, de doublage, de post-synchronisation et de sous-titrage ;**

551. Dans son troisième rapport d'évaluation, le Comité d'experts considérait qu'en l'absence de tout élément attestant d'une mise en œuvre concrète du présent engagement, celui-ci n'était respecté que dans la forme.

552. Dans le quatrième rapport périodique, les autorités mentionnent de nouveau la possibilité de subventionner les activités de traduction, de doublage, de postsynchronisation et de sous-titrage au titre de la directive relative à la promotion culturelle et indiquent en outre qu'aucune demande n'a été présentée entre 2007 et 2009.

553. Le Comité d'experts maintient donc son appréciation antérieure selon laquelle l'engagement n'est que formellement rempli. Il encourage les autorités à prendre des mesures proactives pour favoriser l'accès

en bas allemand à des œuvres produites dans d'autres langues, en aidant et en développant les activités de traduction, de doublage, de postsynchronisation et de sous-titrage.

Paragraphe 3

Les Parties s'engagent, dans leur politique culturelle à l'étranger, à donner une place appropriée aux langues régionales ou minoritaires et à la culture dont elles sont l'expression.

554. Dans le troisième rapport d'évaluation, le Comité d'experts concluait que cet engagement n'était pas satisfait en ce qui concerne le niveau fédéral, aucune approche structurée visant à intégrer le bas allemand dans la politique culturelle de l'Allemagne à l'étranger n'étant manifeste.

555. D'après le quatrième rapport périodique, les organismes en charge de la politique culturelle et éducative à l'étranger n'ont pas organisé de manifestation pour promouvoir les langues minoritaires à l'étranger en 2008/2009, à l'exception de la planification future, sur la radio *Deutsche Welle*, de programmes portant sur les langues régionales ou minoritaires et sur les cultures dont elles sont l'expression (voir le paragraphe 94 ci-dessus). Les autorités ne voient aucune obligation légalement contraignante à prendre régulièrement des mesures en matière de politique culturelle à l'étranger en faveur des langues minoritaires et des cultures dont elles sont l'expression.

556. Le Comité d'experts précise que l'esprit de cet engagement suppose une action de promotion positive à l'étranger, au sein des structures ordinaires de la politique culturelle à l'étranger, des langues régionales ou minoritaires parlées en Allemagne. Dans le cas de l'Allemagne, la politique culturelle à l'étranger est mise en œuvre par les autorités fédérales, principalement via le réseau de l'Institut Goethe. Par conséquent, pour être rempli, le présent engagement supposerait notamment la promotion des langues régionales ou minoritaires par cet institut.

557. Etant donné qu'il n'existe apparemment pas de démarche structurée visant à intégrer le bas allemand dans la politique culturelle de l'Allemagne à l'étranger, le Comité d'expert considère que le présent engagement n'est pas respecté au niveau fédéral.

Article 13 – Vie économique et sociale

Paragraphe 2

En matière d'activités économiques et sociales, les Parties s'engagent, dans la mesure où les autorités publiques ont une compétence, dans le territoire sur lequel les langues régionales ou minoritaires sont pratiquées, et dans la mesure où cela est raisonnablement possible :

...

- c ***à veiller à ce que les équipements sociaux tels que les hôpitaux, les maisons de retraite, les foyers offrent la possibilité de recevoir et de soigner dans leur langue les locuteurs d'une langue régionale ou minoritaire nécessitant des soins pour des raisons de santé, d'âge ou pour d'autres raisons ;***

558. Dans son troisième rapport d'évaluation, le Comité d'experts avait révisé son appréciation antérieure et considérait que l'engagement n'était pas rempli. En effet, l'utilisation du bas allemand semblait relever davantage du hasard que d'un choix délibéré, alors que cet engagement impose aux autorités de garantir l'emploi de cette langue dans ces établissements, ce qui suppose nécessairement une politique du personnel en faveur du bilinguisme. Le Comité d'experts invitait instamment les autorités de Mecklembourg-Poméranie occidentale à adopter une politique structurée visant à rendre plus systématique la possibilité, pour les personnes concernées, d'être reçues et soignées en bas allemand dans les équipements sociaux.

559. Dans le quatrième rapport périodique, les autorités indiquent que le bas allemand est employé dans de nombreux établissements de soins à des fins de communication, de thérapie et autres. Lors de leur admission dans une maison de retraite, les futurs résidents sont invités à fournir des informations sur leurs compétences linguistiques. Cela étant, les autorités n'apportent pas d'éléments concernant d'éventuelles mesures en faveur d'une politique structurée visant à rendre plus systématique la possibilité, pour les personnes concernées, d'être reçues et soignées en bas allemand dans les équipements sociaux.

560. Le Comité d'experts rappelle que cet engagement impose aux autorités de *veiller* à l'emploi du bas allemand dans ces établissements, ce qui suppose nécessairement une politique du personnel qui se traduise par un bilinguisme actif. Le Comité d'experts demande instamment aux autorités d'adopter une

politique structurée visant à rendre plus systématique la possibilité, pour les personnes concernées, d'être reçues et soignées en bas allemand dans les équipements sociaux.

561. Le Comité d'experts considère que cet engagement est partiellement respecté.

3.2.6.d. Le bas allemand dans le Land de Basse-Saxe

562. Dans cette section, le Comité d'experts s'intéressera en priorité aux aspects de la protection et de la promotion du bas allemand qui posent problème ainsi qu'aux faits nouveaux dans ces domaines dans le Land de Basse-Saxe. Ainsi, il n'évaluera pas la mise en œuvre des dispositions qui ont été respectées de façon satisfaisante dans le cadre des premier, deuxième et/ou troisième cycles de suivi, hormis les engagements au sujet desquels il a reçu de nouvelles informations pertinentes. Les dispositions suivantes ne feront pas l'objet d'observations :

- Article 8, paragraphe 1.f.iii ;
- Article 9, paragraphe 1.b.iii ; c.iii ;
- Article 9, paragraphe 2.a ;
- Article 10, paragraphe 2.f ;
- Article 10, paragraphe 4.a ;
- Article 11, paragraphe 1.e.ii ; f.ii ;
- Article 11, paragraphe 2 ;
- Article 12, paragraphe 1.a ; d ; e ; f ; g ;
- Article 13, paragraphe 1.a ; c ; d ;
- Article 14.a ; b.

563. S'agissant des dispositions énumérées ci-dessus, le Comité d'experts renvoie à ses conclusions formulées dans les rapports précédents, en se réservant néanmoins le droit de réévaluer la situation dans une phase ultérieure.

564. Enfin, les paragraphes et alinéas cités en italique et en caractères gras correspondent aux dispositions que l'Allemagne s'est engagée à respecter.

Article 8 – Enseignement

Paragraphe 1

En matière d'enseignement, les Parties s'engagent, en ce qui concerne le territoire sur lequel ces langues sont pratiquées, selon la situation de chacune de ces langues et sans préjudice de l'enseignement de la (des) langue(s) officielle(s) de l'Etat :

- a**
 - i* à prévoir une éducation préscolaire assurée dans les langues régionales ou minoritaires concernées ; ou
 - ii* à prévoir qu'une partie substantielle de l'éducation préscolaire soit assurée dans les langues régionales ou minoritaires concernées ; ou
 - iii* à appliquer l'une des mesures visées sous *i* et *ii* ci-dessus au moins aux élèves dont les familles le souhaitent et dont le nombre est jugé suffisant ; ou
 - iv** ***si les pouvoirs publics n'ont pas de compétence directe dans le domaine de l'éducation préscolaire, à favoriser et/ou à encourager l'application des mesures visées sous *i* à *iii* ci-dessus ;***

565. Dans son troisième rapport d'évaluation, le Comité d'experts manquait d'informations concrètes sur la situation de l'enseignement du bas allemand dans le préscolaire dans d'autres régions de Basse-Saxe que celle d'Ostfriesland et maintenait sa conclusion antérieure selon laquelle le présent engagement n'était qu'en partie respecté.

566. Le quatrième rapport périodique n'apporte pas d'information complémentaire sur cet engagement. Les autorités se contentent d'indiquer qu'elles ne collectent pas de statistiques sur l'enseignement du bas allemand dans les centres de garderie et qu'en pratique, l'utilisation de cette langue dépend de chaque établissement, conformément au *Plan d'orientation*.

567. Le Comité d'experts maintient par conséquent sa conclusion précédente selon laquelle l'obligation n'est toujours que partiellement remplie. Il invite instamment les autorités à favoriser et/ou encourager

systématiquement l'offre éducative préscolaire, au moins pour une large part, en bas allemand, au minimum pour les élèves dont les familles en font la demande et dont le nombre est jugé suffisant.

e ...

ii **à prévoir l'étude de ces langues, comme disciplines de l'enseignement universitaire et supérieur ;**

568. Dans son troisième rapport d'évaluation, le Comité d'experts considérait que cette obligation n'était qu'en partie satisfaite. Il constatait que l'offre d'enseignement du bas allemand à l'Université d'Oldenbourg, sous forme de modules dans les cours d'allemand de niveau licence et master, n'était pas à la hauteur de l'exigence posée par le présent engagement, ce qui pourtant est essentiel compte tenu de la demande en enseignants qualifiés. Le Comité d'experts invitait les autorités à fournir un complément d'information sur le centre de langues qui devait être créé à l'université.

569. D'après le quatrième rapport périodique, les élèves de l'Institut d'études allemandes qui étudient le bas allemand et le frison saterois peuvent, dans le cadre de leurs cours de licence ou de master, se consacrer essentiellement au bas allemand et obtenir un certificat de licence ou de master dans cette langue. Des modules de bas allemand sont proposés dans le cadre des études spécialisées. Il existe un module avancé pour le programme de licence et un module master pour le programme de master. Dans le module de base, il est obligatoire de suivre au minimum un cours de bas allemand par semestre pour obtenir le certificat de bas allemand. Des cours spéciaux de bas allemand oral et écrit pour débutants et étudiants de niveau avancé ont été mis en place. Les modules de bas allemand sont en règle générale accessibles à tous les étudiants. L'université s'efforce de proposer à ses étudiants de bas allemand des postes de stagiaire dans les écoles, les médias et les établissements culturels. Des travaux de recherche sur le bas allemand sont également menés.

570. Le Comité d'experts considère qu'en l'état actuel l'engagement est respecté.

g **à prendre des dispositions pour assurer l'enseignement de l'histoire et de la culture dont la langue régionale ou minoritaire est l'expression;**

571. Dans son troisième rapport d'évaluation, le Comité d'experts avait révisé son appréciation antérieure et considérait que l'engagement n'était pas rempli. Le décret « Die Region im Unterricht » (la région dans l'enseignement scolaire), qui régissait l'enseignement de l'histoire et de la culture dont le bas allemand est l'expression, arrivé à expiration, n'avait pas été remplacé et le nouveau programme commun, entré en vigueur en août 2006, n'était pas pertinent au sens du présent engagement. Le Comité d'experts invitait instamment les autorités à veiller à ce que le nouveau décret régisse l'enseignement de l'histoire et de la culture dont le bas allemand est l'expression.

572. Dans le quatrième rapport périodique, les autorités indiquent que le curriculum commun de 2006, qui doit être appliqué par tous les établissements scolaires, impose aux départements de toutes les disciplines de prendre en compte le contexte régional dans le choix des unités et des sujets traités en cours. A noter que ce décret est en cours de révision.

573. Le Comité d'experts invite les autorités allemandes à apporter, dans le prochain rapport périodique, un complément d'information précis permettant de savoir dans quelle mesure l'enseignement de l'histoire et de la culture dont le bas allemand est l'expression est assuré dans les faits.

i **à créer un ou plusieurs organe(s) de contrôle chargé(s) de suivre les mesures prises et les progrès réalisés dans l'établissement ou le développement de l'enseignement des langues régionales ou minoritaires, et à établir sur ces points des rapports périodiques qui seront rendus publics.**

574. Dans le troisième rapport d'évaluation, en l'absence d'éléments attestant l'existence d'un organe de contrôle, le Comité d'experts maintenait sa conclusion antérieure selon laquelle l'engagement n'était pas respecté. Il invitait les autorités à fournir un complément d'informations dans le prochain rapport périodique. En outre, le Comité des Ministres recommandait aux autorités allemandes de « **garantir l'existence d'un mécanisme de suivi efficace dans le domaine de l'éducation pour toutes les langues régionales ou minoritaires couvertes par la Partie III** ».

575. D'après le quatrième rapport étatique, les autorités allemandes estiment que les rapports périodiques existants permettent de satisfaire au présent engagement. Un contrôle additionnel et l'établissement de rapports supplémentaires ne feraient qu'accroître la bureaucratie sans améliorer la qualité de l'enseignement des langues minoritaires.

576. Le Comité d'experts réitère ses observations faites lors des précédents cycles de suivi et réaffirme qu'il n'est pas nécessaire de mettre en place un nouvel organe pour effectuer le suivi visé par le présent engagement. Il est par exemple possible de confier ces tâches à des organes de contrôle existants et de les intégrer aux structures administratives déjà en place. Dans ce cas de figure, il conviendrait de désigner un organe unique chargé de coordonner, d'analyser et de présenter les travaux entrepris par les autres instances. Par ailleurs, cet engagement ne se limite pas aux activités classiques d'inspection et d'élaboration de rapports qui sont menées dans le cadre de l'enseignement traditionnel. Il suppose en effet une évaluation et une analyse des mesures spécifiques prises et des progrès réalisés en matière d'enseignement des langues minoritaires. Les rapports devraient entre autres choses contenir des informations sur l'étendue et la disponibilité de l'enseignement du bas allemand ainsi que sur les progrès réalisés en matière de connaissances linguistiques, mise à disposition d'enseignants et fourniture de matériels pédagogiques. Enfin, il conviendrait que ces rapports périodiques soient rendus publics.

577. Le Comité d'experts considère que cet engagement n'est pas respecté.

Article 10 – Autorités administratives et services publics

Paragraphe 1

Dans les circonscriptions des autorités administratives de l'Etat dans lesquelles réside un nombre de locuteurs de langues régionales ou minoritaires qui justifie les mesures ci-après et selon la situation de chaque langue, les Parties s'engagent, dans la mesure où cela est raisonnablement possible :

a ...

v **à veiller à ce que les locuteurs des langues régionales ou minoritaires puissent soumettre valablement un document rédigé dans ces langues ;**

578. Dans son troisième rapport d'évaluation, le Comité d'experts avait révisé son appréciation antérieure et considérait que l'engagement n'était pas rempli. Il invitait instamment les autorités de Basse-Saxe à veiller à ce que les locuteurs du bas allemand puissent valablement soumettre des documents dans cette langue dans les circonscriptions des autorités administratives du Land. Le Comité des Ministres recommandait aux autorités allemandes de « **mener une action résolue pour mettre en place une politique structurée visant à ce qu'il soit possible [...] d'utiliser les langues régionales ou minoritaires dans les rapports avec les administrations [...]** ».

579. Dans le quatrième rapport d'évaluation, les autorités apportent des informations sur la possibilité de soumettre valablement des documents en bas allemand dans les communes et les circonscriptions.

580. Le Comité d'experts rappelle que les engagements pris au titre de l'Article 10, paragraphe 1, concernent les autorités administratives de l'Etat, alors que les dispositions de l'Article 10, paragraphe 2, concernent les pouvoirs locaux et régionaux²².

581. Le Comité d'experts note que le cadre juridique relatif à l'utilisation du bas allemand en tant que langue de travail dans l'administration semble déficient, étant donné qu'il ne contient pas de renvoi législatif explicite au fait que le bas allemand est une langue officielle en Basse-Saxe. En réponse à ce manquement, le *Niedersächsische Heimatbund* a présenté un projet de loi sur le bas allemand. Le Comité d'experts est impatient de connaître l'évolution de la situation et invite les autorités à l'en informer dans le prochain rapport périodique.

582. Le Comité d'experts maintient son appréciation antérieure selon laquelle l'engagement n'est pas respecté.

Le Comité d'experts demande instamment aux autorités de Basse-Saxe de veiller à ce que les locuteurs du bas allemand puissent valablement soumettre, aux autorités administratives de Basse-Saxe, des documents dans cette langue dans les circonscriptions des autorités administratives du Land.

²² Voir également le paragraphe 102 du rapport explicatif sur la Charte et le paragraphe 347 du troisième rapport d'évaluation.

- c* à permettre aux autorités administratives de rédiger des documents dans une langue régionale ou minoritaire.

583. Dans son troisième rapport d'évaluation, le Comité d'experts considérait que le présent engagement n'était pas respecté, car il n'avait pas connaissance d'exemple de mise en œuvre concrète ni de mesure positive prise par les autorités.

584. Dans le quatrième rapport périodique, les autorités mentionnent les communes et les arrondissements.

585. Etant donné que les obligations relatives à l'Article 10, paragraphe 1, concernent les autorités administratives de l'Etat, le Comité d'experts maintient son appréciation antérieure selon laquelle l'engagement n'est pas respecté.

Paragraphe 2

En ce qui concerne les autorités locales et régionales sur les territoires desquels réside un nombre de locuteurs de langues régionales ou minoritaires qui justifie les mesures ci-après, les Parties s'engagent à permettre et/ou à encourager :

- a* l'emploi des langues régionales ou minoritaires dans le cadre de l'administration régionale ou locale ;

586. Dans son troisième rapport d'évaluation, le Comité d'experts maintenait son appréciation antérieure selon laquelle le présent engagement n'était qu'en partie respecté, étant donné qu'il n'avait pas reçu d'information complémentaire ni d'exemples de la part des autorités en ce qui concerne ledit engagement.

587. D'après le quatrième rapport périodique, le bas allemand est utilisé dans les activités quotidiennes de plusieurs communes et arrondissements ruraux, qui disposent d'un personnel parlant le bas allemand et ont pris des mesures en faveur de la formation continue. Des commissaires pour le bas allemand ont en outre été nommés. Certaines cérémonies de mariage se déroulent en bas allemand. Dans une commune, le maire et ses adjoints s'adressent au public en bas allemand, s'il y a lieu.

588. Cela étant, les représentants des locuteurs du bas allemand ont appelé l'attention sur certains problèmes concernant l'utilisation de cette langue dans les rapports avec les autorités administratives. Ils ont notamment mentionné l'interdiction de faire des remarques en bas allemand lors d'une séance publique de questions-réponses et le rejet d'une pétition présentée en bas allemand par un membre du conseil d'Emden.

589. Le Comité d'experts considère que l'engagement est partiellement respecté.

- b* la possibilité pour les personnes parlant les langues régionales ou minoritaires de présenter des demandes orales ou écrites dans lesdites langues ;

590. Dans son troisième rapport d'évaluation, le Comité d'experts maintenait son appréciation antérieure selon laquelle le présent engagement n'était qu'en partie respecté, étant donné qu'il n'avait pas reçu d'information complémentaire ni d'exemples en ce qui concerne ledit engagement. Le Comité des Ministres recommandait aux autorités allemandes de « mener une action résolue pour mettre en place une politique structurée visant à ce qu'il soit possible [...] d'utiliser les langues régionales ou minoritaires dans les rapports avec les administrations [...] ».

591. D'après le quatrième rapport périodique, il est possible de présenter des demandes orales ou écrites en bas allemand dans plusieurs communes et arrondissements. Le Comité d'experts prend bonne note du fait que, dans certaines communes et certains arrondissements, le bas allemand semble être utilisé, dans une certaine mesure, dans les rapports entre les pouvoirs locaux et les citoyens. Mais, de toute évidence, cela dépend beaucoup des conditions locales. Il est donc incontestablement nécessaire d'inscrire, dans la législation, le droit des locuteurs du bas allemand à présenter des demandes orales ou écrites dans cette langue.

592. Le Comité d'experts considère que cet engagement n'est encore qu'en partie respecté.

- c* la publication par les collectivités régionales des textes officiels dont elles sont à l'origine également dans les langues régionales ou minoritaires ;

- d* la publication par les collectivités locales de leurs textes officiels également dans les langues régionales ou minoritaires ;

593. Dans son troisième rapport d'évaluation, en l'absence d'élément attestant la publication de documents en bas allemand par les collectivités locales ou régionales, le Comité d'experts concluait que ces engagements n'étaient pas respectés.

594. Dans le quatrième rapport périodique, les autorités indiquent que la commune de Friedeburg traduit et publie les documents et les avis officiels en bas allemand, si nécessaire. Dans le futur, la commune de Wardenburg publiera ce type de textes en bas allemand.

595. Il semble que la publication par les collectivités locales et régionales de leurs documents également en bas allemand soit très limitée et qu'il n'existe pas de politique structurée visant à les encourager dans ce sens. Le Comité d'experts considère donc que l'engagement n'est que partiellement respecté.

- e *l'emploi par les collectivités régionales de langues régionales ou minoritaires lors des débats de leurs assemblées, sans exclusion, néanmoins, l'usage de(s) langue(s) officielle(s) de l'Etat ;*

596. Dans son troisième rapport d'évaluation, le Comité d'experts maintenait son appréciation antérieure selon laquelle le présent engagement n'était qu'en partie respecté, étant donné qu'il n'avait pas reçu d'information complémentaire ni d'exemples en ce qui concerne ledit engagement.

597. Dans le quatrième rapport périodique, les autorités citent l'exemple de plusieurs arrondissements ruraux dans lesquels le bas allemand a été utilisé lors des réunions du conseil. Le Comité d'experts prend bonne note du fait que le bas allemand semble être utilisé, dans une certaine mesure, dans les débats des assemblées régionales. Mais, de toute évidence, cela dépend beaucoup des conditions locales et il n'existe pas de politique structurée visant à encourager les collectivités régionales à utiliser le bas allemand dans leurs débats. Le Comité d'experts maintient son appréciation antérieure selon laquelle l'engagement n'est qu'en partie rempli.

Paragraphe 4

Aux fins de la mise en œuvre des dispositions des paragraphes 1, 2 et 3 qu'elles ont acceptées, les Parties s'engagent à prendre une ou plusieurs des mesures suivantes :

...

- c *la satisfaction, dans la mesure du possible, des demandes des agents publics connaissant une langue régionale ou minoritaire d'être affectés dans le territoire sur lequel cette langue est pratiquée.*

598. Dans son troisième rapport d'évaluation, le Comité d'experts concluait que cet engagement n'était pas respecté, étant donné qu'il n'avait pas reçu d'informations sur d'éventuelles pratiques, mesures d'incitation ou approches structurées visant à satisfaire au présent engagement au niveau de l'administration locale ou de l'administration de l'arrondissement (*Kreis*).

599. Dans le quatrième rapport périodique, les autorités indiquent que le présent engagement suppose seulement de respecter les demandes des agents publics d'être affectés dans le territoire sur lequel le bas allemand est pratiqué. Ces demandes ont été acceptées et les autorités en fournissent des exemples au niveau local et au niveau de l'arrondissement.

600. Le Comité d'experts considère que l'engagement est rempli.

Article 11 – Médias

Paragraphe 1

Les Parties s'engagent, pour les locuteurs des langues régionales ou minoritaires, sur les territoires où ces langues sont pratiquées, selon la situation de chaque langue, dans la mesure où les autorités publiques ont, de façon directe ou indirecte, une compétence, des pouvoirs ou un rôle dans ce domaine, en respectant les principes d'indépendance et d'autonomie des médias :

...

b ...

- ii *à encourager et/ou à faciliter l'émission de programmes de radio dans les langues régionales ou minoritaires, de façon régulière;*

601. Dans son troisième rapport d'évaluation, le Comité d'experts considérait que cet engagement était toujours satisfait. Cela étant, s'agissant de la radiodiffusion privée, il encourageait les autorités à prendre des mesures d'incitation d'ordre financier pour promouvoir la diffusion en langues régionales ou minoritaires. Le Comité d'experts était conscient de la réticence des autorités allemandes à exiger des radiodiffuseurs privés qu'ils incluent des programmes privés en langues régionales ou minoritaires, que ce soit au moyen d'une réglementation ou d'un critère d'octroi des licences. Néanmoins, il estimait que la promotion de la radiodiffusion en langues régionales ou minoritaires par le biais d'incitations financières, comme c'est le cas pour les programmes culturels, ne devrait pas heurter la sensibilité des autorités.

602. Dans le quatrième rapport périodique, les autorités énumèrent un nombre important de programmes de radio quotidiens, hebdomadaires, mensuels ou à intervalles irréguliers, diffusés en bas allemand sur le Canal ouvert.

603. Par ailleurs, les autorités indiquent que le Land de Basse-Saxe prévoit de modifier la Loi sur les médias dans le but de renforcer les langues régionales et minoritaires. Le ministre-président de Basse-Saxe a envoyé une lettre aux radiodiffuseurs et aux organes de presse écrite pour les encourager à poursuivre et à renforcer leurs activités en faveur des langues régionales et minoritaires.

604. Le Comité d'experts réaffirme que, pour assurer une offre stable de programmes de radio en bas allemand sur le Canal ouvert, il faudra probablement prévoir un certain niveau de financement. Il maintient son appréciation antérieure selon laquelle l'engagement est respecté.

c ...

ii à encourager et/ou à faciliter la diffusion de programmes de télévision dans les langues régionales ou minoritaires, de façon régulière ;

605. Dans son troisième rapport d'évaluation, le Comité d'experts considérait que l'engagement n'était pas rempli, car il n'y avait visiblement plus de programmes réguliers en bas allemand sur les chaînes de télévisions publiques ou privées.

606. D'après le quatrième rapport périodique, le radiodiffuseur régional public NDR a diffusé 20 épisodes de l'émission *Die Welt op platt* entre 2006 et 2009, et il est prévu de poursuivre la série. Des programmes en bas allemand sont en outre diffusés sur des chaînes de télévision privée à intervalles irréguliers. Les autorités citent également la lettre susmentionnée du ministre-président de Basse-Saxe et envisagent de modifier la Loi sur les médias.

607. Le Comité d'experts réaffirme que, pour assurer une offre stable de programmes en bas allemand sur les chaînes de télévision privées, il faudra probablement prévoir un certain niveau de financement. Il invite les autorités compétentes du Land à examiner de quelle manière les programmes existants en bas allemand pourraient être diffusés de manière régulière de façon à satisfaire au présent engagement.

608. Etant donné que les programmes susmentionnés ne sont toujours pas diffusés de façon régulière, le Comité d'experts considère que l'engagement n'est qu'en partie respecté.

d à encourager et/ou à faciliter la production et la diffusion d'œuvres audio et audiovisuelles dans les langues régionales ou minoritaires ;

609. Dans son troisième rapport d'évaluation, le Comité considérait que l'engagement était respecté en ce qui concerne les œuvres audio, mais qu'il ne l'était pas en ce qui concerne les œuvres audiovisuelles. Selon les informations reçues, l'autorité de surveillance du Land et la société de médias *nordmedia* assuraient la promotion de la production et de la distribution des œuvres en bas allemand en Basse-Saxe. Par ailleurs, le Comité d'experts faisait observer que la forme de promotion assurée par l'autorité de surveillance n'était pertinente que dans le contexte de la création d'une structure de soutien en faveur de la radiodiffusion privée et que les fonds alloués par *nordmedia* relevaient de l'Article 11, paragraphe 1, alinéa *f*.

610. Le quatrième rapport périodique n'apporte pas d'information complémentaire. Le Comité d'experts maintient donc son appréciation antérieure selon laquelle l'engagement est respecté en ce qui concerne les œuvres audio et n'est pas respecté en ce qui concerne les œuvres audiovisuelles.

Article 12 – Activités et équipements culturels

Paragraphe 1

En matière d'activités et d'équipements culturels – en particulier de bibliothèques, de vidéothèques, de centres culturels, de musées, d'archives, d'académies, de théâtres et de cinémas, ainsi que de travaux littéraires et de production cinématographique, d'expression culturelle populaire, de festivals, d'industries culturelles, incluant notamment l'utilisation des technologies nouvelles – les Parties s'engagent, en ce qui concerne le territoire sur lequel de telles langues sont pratiquées et dans la mesure où les autorités publiques ont une compétence, des pouvoirs ou un rôle dans ce domaine :

...

- b** *à favoriser les différents moyens d'accès dans d'autres langues aux œuvres produites dans les langues régionales ou minoritaires, en aidant et en développant les activités de traduction, de doublage, de post-synchronisation et de sous-titrage ;*

611. Dans son troisième rapport d'évaluation, le Comité d'experts n'était pas en mesure de conclure sur cet engagement et invitait les autorités à fournir, dans leur rapport périodique suivant, un complément d'information sur les mesures prises en soutien des activités de traduction et autres.

612. Dans le quatrième rapport périodique, les autorités indiquent qu'aucune demande en rapport avec cet engagement n'a été soumise. Le Comité d'experts considère que l'engagement n'est pas satisfait.

- c** *à favoriser l'accès dans des langues régionales ou minoritaires à des œuvres produites dans d'autres langues, en aidant et en développant les activités de traduction, de doublage, de post-synchronisation et de sous-titrage ;*

613. Dans le troisième rapport d'évaluation, le Comité d'experts considérait que le présent engagement demeurait en partie satisfait, étant donné que la chaîne de télévision publique régionale NDR avait diffusé certains programmes doublés en bas allemand.

614. Le quatrième rapport périodique n'apporte pas d'information complémentaire. Le Comité d'experts maintient son appréciation antérieure selon laquelle l'engagement n'est encore qu'en partie satisfait.

Paragraphe 2

En ce qui concerne les territoires autres que ceux sur lesquels les langues régionales ou minoritaires sont traditionnellement pratiquées, les Parties s'engagent à autoriser, à encourager et/ou à prévoir, si le nombre des locuteurs d'une langue régionale ou minoritaire le justifie, des activités ou équipements culturels appropriés, conformément au paragraphe précédent.

615. Dans son troisième rapport d'évaluation, le Comité d'experts considérait que cette obligation était satisfaite. Il souhaitait néanmoins recevoir dans le rapport périodique suivant un complément d'information sur les activités du *Landschaftsverband Südniedersachsen* et des commissaires pour le bas allemand.

616. D'après le quatrième rapport périodique, les commissaires pour le bas allemand de Göttingen, Northeim et Ostrode am Harz soutiennent les divers groupes de locuteurs du bas allemand actifs dans ce domaine. Chaque année, le *Landschaftsverband Südniedersachsen* et les commissaires organisent une manifestation consacrée au bas allemand, à laquelle assistent en règle générale entre 200 et 300 personnes. Le Comité d'experts se félicite de cette information. Il maintient son appréciation antérieure selon laquelle l'engagement est respecté.

Paragraphe 3

Les Parties s'engagent, dans leur politique culturelle à l'étranger, à donner une place appropriée aux langues régionales ou minoritaires et à la culture dont elles sont l'expression.

617. Dans le troisième rapport d'évaluation, le Comité d'experts concluait que cet engagement n'était toujours pas satisfait en ce qui concerne le niveau fédéral, aucune approche structurée visant à intégrer le bas allemand dans la politique culturelle de l'Allemagne à l'étranger n'étant manifeste.

618. D'après le quatrième rapport périodique, les organismes en charge de la politique culturelle et éducative à l'étranger n'ont pas organisé de manifestation pour promouvoir les langues minoritaires à l'étranger en 2008/2009, à l'exception de la planification future, sur la radio *Deutsche Welle*, de programmes portant sur les langues régionales ou minoritaires et sur les cultures dont elles sont l'expression (voir le paragraphe 94 ci-dessus). Les autorités ne voient aucune obligation légalement contraignante à prendre

régulièrement des mesures en matière de politique culturelle à l'étranger en faveur des langues minoritaires et des cultures dont elles sont l'expression.

619. Le Comité d'experts précise que l'esprit de cet engagement suppose une action de promotion positive à l'étranger, au sein des structures ordinaires de la politique culturelle à l'étranger, des langues régionales ou minoritaires parlées en Allemagne. Dans le cas de l'Allemagne, la politique culturelle à l'étranger est mise en œuvre par les autorités fédérales, principalement via le réseau de l'Institut Goethe. Par conséquent, pour être rempli, le présent engagement supposerait notamment la promotion des langues régionales ou minoritaires par cet institut.

620. S'agissant des autorités du Land, l'organisation à Bruxelles d'une manifestation consacrée au bas allemand et au frison saterois est à l'étude.

621. Etant donné qu'il n'existe apparemment pas de démarche structurée visant à intégrer le bas allemand dans la politique culturelle de l'Allemagne à l'étranger, le Comité d'expert considère que le présent engagement n'est pas respecté au niveau fédéral.

3.2.6.e. Le bas allemand dans le Land de Schleswig-Holstein

622. Dans cette section, le Comité d'experts s'intéressera en priorité aux aspects de la protection et de la promotion du bas allemand qui posent problème ainsi qu'aux faits nouveaux dans ces domaines dans le Land de Schleswig-Holstein. Ainsi, il n'évaluera pas la mise en œuvre des dispositions qui ont été respectées de façon satisfaisante dans le cadre des premier, deuxième et/ou troisième cycles de suivi, hormis les engagements au sujet desquels il a reçu de nouvelles informations pertinentes. Les dispositions suivantes ne feront pas l'objet d'observations :

- Article 8, paragraphe 1.a.iv ; f.iii ; g ;
- Article 9, paragraphe 1.b.iii ; c.iii ;
- Article 9, paragraphe 2.a ;
- Article 10, paragraphe 2.a ; f ;
- Article 11, paragraphe 1.e.ii ;
- Article 11, paragraphe 2 ;
- Article 12, paragraphe 1.a ; d ; f ; g ;
- Article 13, paragraphe 1.a ; c.

623. S'agissant des dispositions énumérées ci-dessus, le Comité d'experts renvoie à ses conclusions formulées dans les rapports précédents, en se réservant néanmoins le droit de réévaluer la situation dans une phase ultérieure.

624. Enfin, les paragraphes et alinéas cités en italique et en caractères gras correspondent aux dispositions que l'Allemagne s'est engagée à respecter.

Article 8 – Enseignement

Paragraphe 1

En matière d'enseignement, les Parties s'engagent, en ce qui concerne le territoire sur lequel ces langues sont pratiquées, selon la situation de chacune de ces langues et sans préjudice de l'enseignement de la (des) langue(s) officielle(s) de l'Etat :

...

b ...

iii à prévoir, dans le cadre de l'éducation primaire, que l'enseignement des langues régionales ou minoritaires concernées fasse partie intégrante du curriculum ;

...

c ...

iii à prévoir, dans le cadre de l'éducation secondaire, que l'enseignement des langues régionales ou minoritaires concernées fasse partie intégrante du curriculum ;

625. Dans son troisième rapport d'évaluation, le Comité d'experts considérait que ces engagements étaient toujours en partie satisfaits. Il encourageait les autorités à poursuivre leurs efforts visant à garantir que le bas allemand est enseigné de manière systématique dans le primaire et le secondaire dans la mesure envisagée dans ces engagements, en adoptant des directives claires et d'autres mesures structurelles. Par ailleurs, le Comité des Ministres recommandait aux autorités allemandes de « **prendre des mesures pour améliorer l'offre en matière d'enseignement des langues régionales ou minoritaires et allouer à cet enseignement des ressources adéquates et en particulier [...] augmenter le nombre d'heures consacrées à l'enseignement du bas allemand et énoncer des directives claires concernant cet enseignement [...]** ».

626. D'après les informations reçues pendant le quatrième cycle de suivi, le décret portant sur le bas allemand dans l'enseignement n'est pas mis en œuvre de manière énergique. Les établissements peuvent choisir librement dans quelle mesure ils intègrent l'enseignement du bas allemand dans les programmes scolaires, ce qui aboutit, dans l'ensemble, à une offre plus ou moins arbitraire. Il n'existe pas de structure fiable permettant d'assurer de façon systématique et effective l'enseignement du bas allemand en tant que partie intégrante du curriculum sur l'ensemble du territoire d'expression de cette langue.

627. Cela étant, le Comité d'experts a également appris que des cours d'histoire bilingues et une immersion linguistique en classe de sport sont aujourd'hui proposés par certains établissements, ce dont il se félicite.

628. Etant donné que l'enseignement du bas allemand n'est pas proposé de façon systématique en tant que partie intégrante du curriculum sur l'ensemble du territoire d'expression de cette langue, le Comité d'experts considère que ces engagements ne sont toujours qu'en partie respectés.

e ii à prévoir l'étude de ces langues, comme disciplines de l'enseignement universitaire et supérieur; ou

629. Dans son troisième rapport d'évaluation, le Comité d'experts notait avec regret que le bas allemand n'était plus proposé en tant que discipline universitaire à part entière dans le cadre des nouveaux programmes diplômants, mais considérait néanmoins que l'engagement demeurait rempli.

630. D'après le quatrième rapport périodique, un poste à temps partiel d'assistant pour le bas allemand a été créé à l'Université de Flensburg.

631. A l'Université de Kiel, le bas allemand est proposé en tant que discipline fondamentale dans les cursus bi-licence et bi-master et en tant qu'option dans le cours de master de l'éducation. Un certificat est délivré à l'issue du cours optionnel.

632. Le Comité d'experts maintient son appréciation antérieure selon laquelle l'engagement est respecté.

h à assurer la formation initiale et permanente des enseignants nécessaire à la mise en œuvre de ceux des paragraphes a à g acceptés par la Partie

633. Cet engagement était considéré comme respecté dans le troisième rapport d'évaluation. Cela étant, les représentants des locuteurs appelaient l'attention sur le fait que le volume de cours de bas allemand dans le cadre de la formation des enseignants à l'Université de Flensburg était très limité. S'il existe un module de formation en bas allemand dans le cadre du cursus « allemand – discipline de spécialisation », il semble qu'il n'y ait pas de cours de bas allemand en tant que matière distincte dans le cadre de la formation des enseignants. Etant donné que l'offre existante semble être trop limitée compte tenu de la nécessité de rendre permanente et d'améliorer la formation du bas allemand dans les établissements scolaires, le Comité d'experts souhaiterait recevoir un complément d'information dans le prochain rapport périodique.

i à créer un ou plusieurs organe(s) de contrôle chargé(s) de suivre les mesures prises et les progrès réalisés dans l'établissement ou le développement de l'enseignement des langues régionales ou minoritaires, et à établir sur ces points des rapports périodiques qui seront rendus publics.

634. Dans son troisième rapport d'évaluation, le Comité d'experts considérait que cet engagement n'était toujours pas satisfait. En outre, le Comité des Ministres recommandait aux autorités allemandes de **« garantir l'existence d'un mécanisme de suivi efficace dans le domaine de l'éducation pour toutes les langues régionales ou minoritaires couvertes par la Partie III »**.

635. D'après le quatrième rapport étatique, les autorités allemandes estiment que les rapports périodiques existants permettent de satisfaire au présent engagement. Un contrôle additionnel et l'établissement de rapports supplémentaires ne feraient qu'accroître la bureaucratie sans améliorer la qualité de l'enseignement des langues minoritaires.

636. Le Comité d'experts réitère ses observations faites lors des précédents cycles de suivi et réaffirme qu'il n'est pas nécessaire de mettre en place un nouvel organe pour effectuer le suivi visé par le présent engagement. Il est par exemple possible de confier ces tâches à des organes de contrôle existants et de les intégrer aux structures administratives déjà en place. Dans ce cas de figure, il conviendrait de désigner un organe unique chargé de coordonner, d'analyser et de présenter les travaux entrepris par les autres instances. Par ailleurs, cet engagement ne se limite pas aux activités classiques d'inspection et d'élaboration de rapports qui sont menées dans le cadre de l'enseignement traditionnel. Il suppose en effet une évaluation et une analyse des mesures spécifiques prises et des progrès réalisés en matière d'enseignement des langues minoritaires. Les rapports devraient entre autres choses contenir des informations sur l'étendue et la disponibilité de l'enseignement du bas allemand ainsi que sur les progrès réalisés en matière de connaissances linguistiques, mise à disposition d'enseignants et fourniture de matériels pédagogiques. Enfin, il conviendrait que ces rapports périodiques soient rendus publics.

637. Le Comité d'experts considère que cet engagement n'est pas respecté.

Paragraphe 2

En matière d'enseignement et en ce qui concerne les territoires autres que ceux sur lesquels les langues régionales ou minoritaires sont traditionnellement pratiquées, les Parties s'engagent à autoriser, à encourager ou à mettre en place, si le nombre des locuteurs d'une langue régionale ou minoritaire le justifie, un enseignement dans ou de la langue régionale ou minoritaire aux stades appropriés de l'enseignement.

638. Dans son troisième rapport d'évaluation, le Comité d'experts invitait de nouveau instamment les autorités du Land à préciser s'il y a des territoires du Land sur lesquels le bas allemand n'est pas traditionnellement utilisé.

639. D'après le quatrième rapport périodique, le bas allemand est traditionnellement utilisé sur l'ensemble du territoire du Land et, par conséquent, l'engagement ne peut pas être mis en œuvre.

640. Le Comité d'experts souhaite cependant souligner que l'on peut largement mettre en doute l'affirmation selon laquelle le bas allemand est aujourd'hui toujours activement employé par un nombre important de locuteurs dans toutes les parties du Schleswig-Holstein. S'il est vrai que le bas allemand était traditionnellement utilisé sur l'ensemble du Land, la maîtrise active de la langue régresse rapidement ; de ce fait, les obligations figurant à l'Article 8, paragraphe 1, ne s'appliquent vraisemblablement aujourd'hui qu'à certains territoires, ceux qui comptent toujours un nombre suffisant de locuteurs utilisant le bas allemand dans la communication de tous les jours. Fort heureusement, l'offre éducative en bas allemand du Schleswig Holstein ne se limite pas à ces territoires, mais concerne aussi, dans une certaine mesure, les territoires couverts par le paragraphe 2. Le Comité d'experts est impatient de recevoir un complément d'information sur les concepts éducatifs et leur mise en œuvre concrète dans les environnements où le bas allemand n'est plus activement parlé.

Article 10 – Autorités administratives et services publics

Paragraphe 1

Dans les circonscriptions des autorités administratives de l'Etat dans lesquelles réside un nombre de locuteurs de langues régionales ou minoritaires qui justifie les mesures ci-après et selon la situation de chaque langue, les Parties s'engagent, dans la mesure où cela est raisonnablement possible :

a ...

v **à veiller à ce que les locuteurs des langues régionales ou minoritaires puissent soumettre valablement un document rédigé dans ces langues ;**

641. Dans son troisième rapport d'évaluation, en l'absence d'information attestant de la mise en œuvre concrète ou de l'engagement de mesures proactives visant à garantir que des documents rédigés en bas allemand peuvent valablement être soumis, le Comité d'experts concluait que le présent engagement n'était encore que formellement respecté. En outre, le Comité des Ministres recommandait aux autorités allemandes de « **mener une action résolue pour mettre en place une politique structurée visant à ce qu'il soit possible [...] d'utiliser les langues régionales ou minoritaires dans les rapports avec les administrations [...]** ».

642. Le quatrième rapport périodique n'apporte pas d'information à cet égard. Les autorités maintiennent qu'il n'est pas nécessaire de prendre des mesures spécifiques, étant donné que, de leur point de vue, la Charte est directement applicable en Allemagne.

643. Le Comité d'experts rappelle²³ qu'à part l'adoption de réglementations administratives, les autorités pourraient envisager d'autres mesures, par exemple informer les organes administratifs de leurs devoirs, mener une campagne de sensibilisation, recenser les locuteurs du bas allemand dans les administrations, etc.

644. Le Comité d'experts maintient son appréciation antérieure selon laquelle l'engagement n'est que formellement rempli.

²³ Voir le paragraphe 422 du troisième rapport d'évaluation.

- c **à permettre aux autorités administratives de rédiger des documents dans une langue régionale ou minoritaire.**

645. Dans son troisième rapport d'évaluation, en l'absence de mesures positives ou d'exemples récents de mise en œuvre du présent engagement, le Comité d'experts revenait sur son appréciation antérieure et considérait que le présent engagement n'était pas respecté.

646. Dans le quatrième rapport périodique, les autorités affirment que l'engagement est toujours respecté, car les autorités administratives sont autorisées à rédiger des documents en bas allemand, et qu'il n'est donc pas nécessaire de prendre des mesures complémentaires.

647. Le Comité d'experts souligne que l'engagement ne se limite pas à la simple autorisation de rédiger des documents en bas allemand, mais suppose un certain degré de mise en œuvre. Malgré la formulation du présent engagement, selon laquelle les Parties s'engagent à « permettre » aux autorités administratives de rédiger des documents dans une langue régionale ou minoritaire, à la lumière des objectifs fixés par la Charte, l'Etat est tenu de prendre des mesures proactives pour veiller à un certain degré d'utilisation concrète de la langue dans les documents rédigés par les autorités administratives. Le Comité d'experts considère donc que l'engagement n'est pas satisfait.

Paragraphe 2

En ce qui concerne les autorités locales et régionales sur les territoires desquels réside un nombre de locuteurs de langues régionales ou minoritaires qui justifie les mesures ci-après, les Parties s'engagent à permettre et/ou à encourager :

...

- b **la possibilité pour les personnes parlant les langues régionales ou minoritaires de présenter des demandes orales ou écrites dans lesdites langues ;**

648. Dans son troisième rapport d'évaluation, le Comité d'experts considérait que l'engagement était en partie respecté et encourageait les autorités du Land à poursuivre leurs efforts en vue de permettre concrètement aux locuteurs du bas allemand de soumettre des demandes dans cette langue. Le Comité des Ministres recommandait aux autorités allemandes de « **mener une action résolue pour mettre en place une politique structurée visant à ce qu'il soit possible [...] d'utiliser les langues régionales ou minoritaires dans les rapports avec les administrations [...]** ».

649. Le quatrième rapport périodique n'apporte pas d'information à cet égard. Les autorités maintiennent que l'engagement est déjà rempli du fait de la possibilité donnée aux locuteurs du bas allemand de présenter des demandes orales et écrites dans leur langue.

650. Le Comité d'experts souhaite souligner que le présent engagement ne se limite pas à une simple « autorisation », mais suppose que l'Etat « encourage » les locuteurs à employer la langue concernée dans leurs rapports avec les autorités régionales et municipales. En l'absence de tout élément positif attestant de mesures prises par les autorités, le Comité d'experts maintient son appréciation antérieure selon laquelle cet engagement n'est qu'en partie satisfait.

Paragraphe 4

Aux fins de la mise en œuvre des dispositions des paragraphes 1, 2 et 3 qu'elles ont acceptées, les Parties s'engagent à prendre une ou plusieurs des mesures suivantes :

...

- c **la satisfaction, dans la mesure du possible, des demandes des agents publics connaissant une langue régionale ou minoritaire d'être affectés dans le territoire sur lequel cette langue est pratiquée.**

651. Dans son troisième rapport d'évaluation, le Comité d'experts considérait que le présent engagement n'était pas respecté, car il n'avait reçu aucune information attestant d'exemples concrets ou d'éventuelles pratiques, mesures d'incitation positives ou approche structurée en vue de satisfaire audit engagement.

652. D'après le quatrième rapport périodique, les autorités ne voient pas la nécessité de prendre des mesures proactives pour satisfaire au présent engagement. Par ailleurs, il semble qu'il n'y ait pas eu de demande, au sens de cet engagement. Les autorités soulignent en outre que l'ensemble du Land est une zone d'expression du bas allemand.

653. Le Comité d'experts maintient son appréciation antérieure selon laquelle l'engagement n'est pas respecté.

Article 11 – Médias

Paragraphe 1

Les Parties s'engagent, pour les locuteurs des langues régionales ou minoritaires, sur les territoires où ces langues sont pratiquées, selon la situation de chaque langue, dans la mesure où les autorités publiques ont, de façon directe ou indirecte, une compétence, des pouvoirs ou un rôle dans ce domaine, en respectant les principes d'indépendance et d'autonomie des médias :

...

b ...

ii à encourager et/ou à faciliter l'émission de programmes de radio dans les langues régionales ou minoritaires, de façon régulière ;

654. Dans son troisième rapport d'évaluation, le Comité d'experts considérait que cette obligation était satisfaite.

655. Cela étant, s'agissant de la radiodiffusion privée, il encourageait les autorités à prendre des mesures d'incitation d'ordre financier pour promouvoir la diffusion en langues régionales ou minoritaires. Le Comité d'experts était conscient de la réticence des autorités allemandes à exiger des radiodiffuseurs privés qu'ils incluent des programmes privés en langues régionales ou minoritaires, que ce soit au moyen d'une réglementation ou d'un critère d'octroi des licences. Néanmoins, il estimait que la promotion de la radiodiffusion en langues régionales ou minoritaires par le biais d'incitations financières, comme c'est le cas pour les programmes culturels, ne devrait pas heurter la sensibilité des autorités.

656. Le quatrième rapport périodique apporte un complément d'information concernant les programmes des radiodiffuseurs publics. L'offre de programmes de radio publics en bas allemand suffit de toute évidence à remplir les exigences posées par l'Article 11, paragraphe 1, alinéa *b*, sous alinéa *ii*, mais, en parallèle, l'offre d'émissions de radio privées en bas allemand est toujours assez limitée.

657. Le Comité d'experts encourage les autorités à promouvoir la diffusion de programmes de radio en bas allemand par les stations privées. Il réaffirme que le fait de promouvoir la diffusion de programmes en langues minoritaires via des mesures incitatives d'ordre financier – comme c'est déjà le cas pour les programmes culturels par exemple – ne met pas en danger l'indépendance des médias.

658. Le Comité d'experts maintient son appréciation antérieure selon laquelle cet engagement est respecté.

c ...

ii à encourager et/ou à faciliter la diffusion de programmes de télévision dans les langues régionales ou minoritaires, de façon régulière ;

659. Dans le troisième rapport d'évaluation, le Comité d'experts considérait que le présent engagement n'était pas respecté, car il n'y avait manifestement pas de programmes de télévision en bas allemand diffusés de façon régulière.

660. D'après le quatrième rapport périodique, la chaîne publique NDR diffuse l'émission *Die Welt op Platt*, des pièces de théâtre ainsi que d'autres programmes en bas allemand. Cela étant, cette offre du diffuseur public ne remplit pas les critères fixés par l'Article 11, paragraphe 1, alinéa *c*, sous-alinéa *ii*, à savoir une offre suffisante de programmes de télévision diffusés de façon régulière. L'offre doit en effet s'inscrire dans une programmation régulière, qui couvre les besoins des locuteurs du bas allemand avec un temps d'antenne suffisant. Par ailleurs, il conviendrait de prendre des mesures d'incitation pour améliorer l'offre, très limitée, de la télédiffusion privée et des Canaux ouverts.

661. Le Comité d'experts encourage les autorités à promouvoir la diffusion de programmes de télévision en bas allemand par les chaînes privées. Il réaffirme que le fait de promouvoir la diffusion de programmes en langues minoritaires via des mesures incitatives d'ordre financier – comme c'est déjà le cas pour les programmes culturels par exemple – ne met pas en danger l'indépendance des médias.

662. Le Comité d'experts considère que l'engagement est partiellement respecté.

d à encourager et/ou à faciliter la production et la diffusion d'œuvres audio et audiovisuelles dans les langues régionales ou minoritaires ;

663. Dans son troisième rapport d'évaluation, en l'absence d'informations pertinentes sur des mesures visant à encourager et/ou faciliter la production d'œuvres audio et audiovisuelles en bas allemand, le Comité d'experts maintenait son appréciation antérieure selon laquelle le présent engagement n'était pas respecté.

664. Dans le quatrième rapport périodique, les autorités n'apportent toujours pas d'éléments attestant qu'un financement public ou des mesures comparables auraient permis, dans un cas concret, d'encourager et/ou faciliter la production et la diffusion d'œuvres audio et audiovisuelles en bas allemand. Le Comité d'experts maintient son appréciation antérieure selon laquelle l'engagement n'est pas respecté. Il invite les autorités à fournir des informations précises dans leur prochain rapport périodique.

f ...

ii à étendre les mesures existantes d'assistance financière aux productions audiovisuelles en langues régionales ou minoritaires ;

665. Dans son troisième rapport d'évaluation, le Comité d'experts encourageait les autorités à fournir, dans leur rapport périodique suivant, des informations sur les modalités concrètes d'octroi, par la *Filmförderung Hamburg Schleswig-Holstein*, de subventions en faveur de productions audiovisuelles en bas allemand.

666. D'après le quatrième rapport périodique, les productions en bas allemand sont éligibles aux subventions si elles satisfont aux critères de financement généraux, à savoir notamment des exigences de qualité et la nécessité de porter pour une large part sur Hambourg ou le Schleswig-Holstein. Cela étant, il est difficile de savoir si des mesures existantes d'aide financière ont été appliquées en pratique à des productions audiovisuelles en bas allemand. Le Comité d'experts considère que le présent engagement est formellement respecté.

Article 12 – Activités et équipements culturels

Paragraphe 1

En matière d'activités et d'équipements culturels – en particulier de bibliothèques, de vidéothèques, de centres culturels, de musées, d'archives, d'académies, de théâtres et de cinémas, ainsi que de travaux littéraires et de production cinématographique, d'expression culturelle populaire, de festivals, d'industries culturelles, incluant notamment l'utilisation des technologies nouvelles – les Parties s'engagent, en ce qui concerne le territoire sur lequel de telles langues sont pratiquées et dans la mesure où les autorités publiques ont une compétence, des pouvoirs ou un rôle dans ce domaine :

...

b à favoriser les différents moyens d'accès dans d'autres langues aux œuvres produites dans les langues régionales ou minoritaires, en aidant et en développant les activités de traduction, de doublage, de post-synchronisation et de sous-titrage ;

c à favoriser l'accès dans des langues régionales ou minoritaires à des œuvres produites dans d'autres langues, en aidant et en développant les activités de traduction, de doublage, de post-synchronisation et de sous-titrage ;

667. Dans son troisième rapport d'évaluation, le Comité d'experts considérait que ces obligations n'étaient pas remplies. Il avait été informé du fait que le Land subventionne des activités de traduction par le biais de fonds alloués aux institutions basses allemandes, mais n'avait pas reçu d'informations sur l'éventuel recours à cette possibilité.

668. D'après le quatrième rapport périodique, les œuvres produites en bas allemand sont très rarement traduites dans d'autres langues. De même, en règle générale, les œuvres produites dans d'autres langues sont rarement traduites en bas allemand, exception faite des pièces de théâtre, qui bénéficient plus souvent d'une traduction, généralement dans le cadre de projets à l'initiative des éditeurs et des auteurs. Le Comité d'experts encourage les autorités à préciser le rôle qu'elles jouent en matière de traduction.

669. Le Comité d'experts considère que ces engagements sont partiellement respectés.

Paragraphe 3

Les Parties s'engagent, dans leur politique culturelle à l'étranger, à donner une place appropriée aux langues régionales ou minoritaires et à la culture dont elles sont l'expression.

670. Dans le troisième rapport d'évaluation, le Comité d'experts concluait que cet engagement n'était pas satisfait en ce qui concerne le niveau fédéral, aucune approche structurée visant à intégrer le bas allemand dans la politique culturelle de l'Allemagne à l'étranger n'étant manifeste.

671. D'après le quatrième rapport périodique, les organismes en charge de la politique culturelle et éducative à l'étranger n'ont pas organisé de manifestation pour promouvoir les langues minoritaires à l'étranger en 2008/2009, à l'exception de la planification future, sur la radio *Deutsche Welle*, de programmes portant sur les langues régionales ou minoritaires et sur les cultures dont elles sont l'expression (voir le paragraphe 94 ci-dessus). Les autorités ne voient aucune obligation légalement contraignante à prendre régulièrement des mesures en matière de politique culturelle à l'étranger en faveur des langues minoritaires et des cultures dont elles sont l'expression.

672. Le Comité d'experts précise que l'esprit de cet engagement suppose une action de promotion positive à l'étranger, au sein des structures ordinaires de la politique culturelle à l'étranger, des langues régionales ou minoritaires parlées en Allemagne. Dans le cas de l'Allemagne, la politique culturelle à l'étranger est mise en œuvre par les autorités fédérales, principalement via le réseau de l'Institut Goethe. Par conséquent, pour être rempli, le présent engagement supposerait notamment la promotion des langues régionales ou minoritaires par cet institut.

673. Etant donné qu'il n'existe apparemment pas de démarche structurée visant à intégrer le bas allemand dans la politique culturelle de l'Allemagne à l'étranger, le Comité d'expert considère que le présent engagement n'est pas respecté au niveau fédéral.

Article 13 – Vie économique et sociale

Paragraphe 1

En ce qui concerne les activités économiques et sociales, les Parties s'engagent, pour l'ensemble du pays :

...

d à faciliter et/ou à encourager par d'autres moyens que ceux visés aux alinéas ci-dessus l'usage des langues régionales ou minoritaires.

674. Dans son troisième rapport d'évaluation, en l'absence d'éléments d'appréciation, le Comité d'experts concluait que cet engagement n'était pas rempli et invitait instamment les autorités à fournir des informations dans le rapport périodique suivant.

675. Le quatrième rapport périodique n'apporte pas d'information à cet égard. Le Comité d'experts maintient son appréciation antérieure selon laquelle l'engagement n'est pas respecté.

Paragraphe 2

En matière d'activités économiques et sociales, les Parties s'engagent, dans la mesure où les autorités publiques ont une compétence, dans le territoire sur lequel les langues régionales ou minoritaires sont pratiquées, et dans la mesure où cela est raisonnablement possible :

...

c à veiller à ce que les équipements sociaux tels que les hôpitaux, les maisons de retraite, les foyers offrent la possibilité de recevoir et de soigner dans leur langue les locuteurs d'une langue régionale ou minoritaire nécessitant des soins pour des raisons de santé, d'âge ou pour d'autres raisons ;

676. Dans son troisième rapport d'évaluation, le Comité d'experts avait révisé son appréciation antérieure et considérait que l'engagement n'était pas rempli. Bien que le bas allemand soit utilisé dans maints équipements sociaux, cette possibilité relevait plus du hasard que d'un choix délibéré. Le Comité d'experts soulignait qu'en vertu du présent engagement, les autorités sont tenues de veiller à ce que le bas allemand soit utilisé dans les équipements sociaux, ce qui suppose nécessairement une politique du personnel en

faveur du bilinguisme, et il demandait instamment aux autorités du Schleswig-Holstein d'adopter une politique structurée visant à rendre plus systématique la possibilité, pour les personnes concernées, d'être reçues et soignées en bas allemand dans ces équipements.

677. Il ressort du quatrième rapport périodique que le rôle des pouvoirs publics dans ce domaine est limité. Ils ne peuvent qu'inciter les exploitants de ces établissements à recruter du personnel parlant le bas allemand.

678. Cela étant, les autorités du Land envisagent de prendre des mesures dans ce domaine et de faire des compétences en bas allemand un critère prioritaire de sélection des bénévoles pour les programmes qu'elles subventionnent. En outre, elles prévoient de financer et de renforcer le recrutement de personnel hospitalier parlant le bas allemand, par exemple par le biais de recommandations ou de critères d'éligibilité au financement de certains projets. Le Comité d'experts se félicite de ces initiatives.

679. Cela étant, il maintient son appréciation antérieure selon laquelle, à ce jour, l'engagement n'est pas rempli.

3.2.7. Le romani dans le Land de Hesse

680. Dans la présente section, le Comité d'experts s'intéressera en priorité aux aspects de la protection et de la promotion du romani dans le Land de Hesse qui posent problème ainsi qu'aux faits nouveaux dans ces domaines. Ainsi, il n'évaluera pas la mise en œuvre des dispositions qui ont été respectées de façon satisfaisante dans le cadre des premier, deuxième et/ou troisième cycles de suivi, hormis les engagements au sujet desquels il a reçu de nouvelles informations pertinentes. Les dispositions suivantes ne feront pas l'objet d'observations :

- Article 8, paragraphe 1.g ;
- Article 9, paragraphe 2.a ;
- Article 10, paragraphe 5 ;
- Article 11, paragraphe 2 ;
- Article 12, paragraphe 1.f ;g
- Article 12, paragraphe 3 ;
- Article 13, paragraphe 1.a.c

681. S'agissant des dispositions énumérées ci-dessus, le Comité d'experts renvoie à ses conclusions formulées dans les rapports précédents, en se réservant néanmoins le droit de réévaluer la situation dans une phase ultérieure.

682. Enfin, les paragraphes et alinéas cités en italique et en caractères gras correspondent aux dispositions que l'Allemagne s'est engagée à respecter.

683. Dans les précédents cycles de suivi, le Comité d'experts observait déjà certaines difficultés persistantes dans la mise en œuvre des engagements choisis par le Land de Hesse. Ces difficultés sont notamment dues au fait qu'une grande partie des locuteurs du romani ne souhaite pas que cette langue soit présente hors de la communauté des Sintis et des Roms et que, conformément aux souhaits de certains de ses locuteurs, la langue romani des Sintis et des Roms allemands n'a pas de forme écrite standardisée.

684. Ces difficultés existent toujours. Le Comité d'experts a de nouveau été informé qu'une grande partie des locuteurs du romani s'oppose résolument à toute utilisation de cette langue hors de la communauté des Sintis et des Roms et dans la vie publique. Ils considèrent donc que la mise en œuvre pleine et entière des engagements prévus par la Charte va à l'encontre des traditions culturelles et de la volonté des locuteurs. En revanche, ils accueilleraient favorablement un soutien dans le domaine culturel et en faveur de l'apprentissage de la langue dans la sphère privée. D'autres locuteurs du romani, tout en acceptant que cette langue soit enseignée sous une certaine forme dans les établissements scolaires publics, soulignent aussi que les dispositions de la Charte doivent être mises en œuvre en tenant compte du fait que, pour la majorité des Roms et des Sintis allemands, cette langue ne doit pas avoir de forme écrite standardisée et ne doit être utilisée qu'au sein de la communauté.

685. Tout en respectant les avis exprimés par les représentants des locuteurs, le Comité d'experts estime que le romani serait mieux protégé et mieux promu via le système éducatif. Cela permettrait aussi aux autorités de mettre en œuvre les engagements qu'elles ont choisi de respecter. L'exemple de Hambourg décrit au paragraphe 52 ci-dessus montre qu'une telle évolution ne serait pas un cas unique en Allemagne.

Article 8 – Enseignement

Paragraphe 1

En matière d'enseignement, les Parties s'engagent, en ce qui concerne le territoire sur lequel ces langues sont pratiquées, selon la situation de chacune de ces langues et sans préjudice de l'enseignement de la (des) langue(s) officielle(s) de l'Etat :

- a***
 - i*** à prévoir une éducation préscolaire assurée dans les langues régionales ou minoritaires concernées ; ou
 - ii*** à prévoir qu'une partie substantielle de l'éducation préscolaire soit assurée dans les langues régionales ou minoritaires concernées ; ou

- iii **à appliquer l'une des mesures visées sous i et ii ci-dessus au moins aux élèves dont les familles le souhaitent et dont le nombre est jugé suffisant ; ou**
- iv **si les pouvoirs publics n'ont pas de compétence directe dans le domaine de l'éducation préscolaire, à favoriser et/ou à encourager l'application des mesures visées sous i à iii ci-dessus ;**
- b
 - i à prévoir un enseignement primaire assuré dans les langues régionales ou minoritaires concernées ; ou
 - ii à prévoir qu'une partie substantielle de l'enseignement primaire soit assurée dans les langues régionales ou minoritaires concernées ; ou
 - iii à prévoir, dans le cadre de l'éducation primaire, que l'enseignement des langues régionales ou minoritaires concernées fasse partie intégrante du curriculum ; ou
 - iv **à appliquer l'une des mesures visées sous i à iii ci-dessus au moins aux élèves dont les familles le souhaitent et dont le nombre est jugé suffisant ;**
- c
 - i à prévoir un enseignement secondaire assuré dans les langues régionales ou minoritaires concernées ; ou
 - ii à prévoir qu'une partie substantielle de l'enseignement secondaire soit assurée dans les langues régionales ou minoritaires ; ou
 - iii à prévoir, dans le cadre de l'éducation secondaire, l'enseignement des langues régionales ou minoritaires comme partie intégrante du curriculum ; ou
 - iv **à appliquer l'une des mesures visées sous i à iii ci-dessus au moins aux élèves qui le souhaitent – ou, le cas échéant, dont les familles le souhaitent – en nombre jugé suffisant ;**
- d
 - i à prévoir un enseignement technique et professionnel qui soit assuré dans les langues régionales ou minoritaires concernées ; ou
 - ii à prévoir qu'une partie substantielle de l'enseignement technique et professionnel soit assurée dans les langues régionales ou minoritaires concernées ; ou
 - iii à prévoir, dans le cadre de l'éducation technique et professionnelle, l'enseignement des langues régionales ou minoritaires concernées comme partie intégrante du curriculum ; ou
 - iv **à appliquer l'une des mesures visées sous i à iii ci-dessus au moins aux élèves qui le souhaitent – ou, le cas échéant, dont les familles le souhaitent – en nombre jugé suffisant ;**
- e
 - i à prévoir un enseignement universitaire et d'autres formes d'enseignement supérieur dans les langues régionales ou minoritaires ; ou
 - ii à prévoir l'étude de ces langues, comme disciplines de l'enseignement universitaire et supérieur ; ou
 - iii **si, en raison du rôle de l'Etat vis-à-vis des établissements d'enseignement supérieur, les alinéas i et ii ne peuvent pas être appliqués, à encourager et/ou à autoriser la mise en place d'un enseignement universitaire ou d'autres formes d'enseignement supérieur dans les langues régionales ou minoritaires, ou de moyens permettant d'étudier ces langues à l'université ou dans d'autres établissements d'enseignement supérieur ;**

686. Dans son troisième rapport d'évaluation, le Comité d'experts, tout en reconnaissant le soutien accordé par le Land de Hesse, observait que l'enseignement en romani ou du romani n'était proposé à aucun niveau d'enseignement et concluait que les présents engagements n'étaient toujours pas respectés. Le Comité d'experts invitait instamment les autorités allemandes à prendre les mesures et à allouer les fonds nécessaires pour organiser, en coopération avec les locuteurs, l'enseignement du romani – et dans cette langue – à tous les niveaux d'enseignement en Hesse. Par ailleurs, le Comité des Ministres recommandait aux autorités allemandes de « **prendre des mesures pour améliorer l'offre en matière d'enseignement des langues régionales ou minoritaires – et allouer à cet enseignement des ressources adéquates – et, en particulier [...] adopter une politique structurée concernant le romani dans le domaine de l'éducation, en coopération avec les locuteurs** ».

687. La situation n'a pas beaucoup évolué au cours du quatrième cycle de suivi. Le Comité d'experts a connaissance du fait que certains locuteurs du romani soutiennent l'enseignement de cette langue dans les établissements scolaires, en dehors des horaires ordinaires, par des enseignants sintis et roms et exclusivement pour des élèves sintis et roms, alors que d'autres s'opposent à toute forme de présence de cette langue dans l'éducation ainsi que dans les autres domaines de la vie publique. Le Comité d'experts encourage les autorités à apporter, dans le prochain rapport périodique, des informations plus précises concernant la présence du romani dans l'éducation à tous les niveaux d'enseignement.

688. Le Comité d'experts considère que ces engagements ne sont pas respectés.

f ...

iii *si les pouvoirs publics n'ont pas de compétence directe dans le domaine de l'éducation des adultes, à favoriser et/ou à encourager l'enseignement de ces langues dans le cadre de l'éducation des adultes et de l'éducation permanente ;*

689. Dans son troisième rapport d'évaluation, le Comité d'experts concluait que cet engagement n'était toujours pas satisfait. Il invitait instamment les autorités à préciser s'il existe une demande d'enseignement du romani dans le domaine de l'éducation des adultes et à prendre les mesures et à allouer les fonds nécessaires pour favoriser et/ou encourager l'offre du romani en tant que matière dans l'éducation des adultes et la formation continue.

690. D'après le quatrième rapport périodique, le centre d'éducation des adultes de Marburg propose un cours de romani ; cette formation n'est ouverte qu'aux locuteurs de cette langue. Le Comité d'experts considère que le présent engagement est en partie respecté et invite les autorités à intensifier leurs efforts pour encourager l'enseignement du romani en tant que discipline dans l'éducation des adultes.

h *à assurer la formation initiale et permanente des enseignants nécessaire à la mise en œuvre de ceux des paragraphes a à g acceptés par la Partie ;*

691. Dans son troisième rapport d'évaluation, le Comité d'experts considérait que cet engagement n'était toujours pas satisfait.

692. D'après le quatrième rapport périodique, il n'y a pas eu de demande de la part de Sintis ou de Roms allemands pour suivre une formation, initiale ou continue, en vue d'enseigner le romani. Le Bureau de l'éducation pour les minorités nationales sintis et roms propose des séminaires de formation et des séminaires spécialisés sur l'histoire et la culture des Sintis et des Roms à destination des élèves enseignants. Des cours de formation continue dans le domaine de l'histoire et de la culture des Sintis et des Roms sont toujours proposés aux enseignants des classes ordinaires. Cela étant, le Comité d'experts n'a pas connaissance de formation destinée à l'enseignement du romani.

693. Le Comité d'experts considère que l'engagement n'est toujours pas rempli.

i *à créer un ou plusieurs organe(s) de contrôle chargé(s) de suivre les mesures prises et les progrès réalisés dans l'établissement ou le développement de l'enseignement des langues régionales ou minoritaires, et à établir sur ces points des rapports périodiques qui seront rendus publics.*

694. Dans son troisième rapport d'évaluation, en l'absence d'informations complémentaires de la part des autorités sur un éventuel organe de contrôle chargé de la mise en œuvre du présent engagement, le Comité d'experts concluait que ledit engagement n'était toujours pas respecté. En outre, le Comité des Ministres recommandait aux autorités allemandes de « **garantir l'existence d'un mécanisme de suivi efficace dans le domaine de l'éducation pour toutes les langues régionales ou minoritaires couvertes par la Partie III** ».

695. Il ressort du quatrième rapport périodique qu'aucune mesure spéciale n'a été prise dans ce domaine, qui aille au-delà du contrôle applicable à toutes les offres curriculaires.

696. Le Comité d'experts considère que l'engagement n'est toujours pas respecté.

Paragraphe 2

En matière d'enseignement et en ce qui concerne les territoires autres que ceux sur lesquels les langues régionales ou minoritaires sont traditionnellement pratiquées, les Parties s'engagent à autoriser, à encourager ou à mettre en place, si le nombre des locuteurs d'une langue régionale ou minoritaire le justifie, un enseignement dans ou de la langue régionale ou minoritaire aux stades appropriés de l'enseignement.

697. Dans le troisième rapport d'évaluation, en l'absence d'éléments d'appréciation, le Comité d'experts invitait instamment les autorités à fournir des informations pertinentes dans leur rapport périodique suivant.

698. Dans le quatrième rapport périodique, les autorités réaffirment que cet engagement est respecté, car il est *permis* d'enseigner toutes les langues régionales ou minoritaires. Cela étant, le Comité d'experts n'a pas reçu les informations demandées qui lui auraient permis d'apprécier le respect du présent engagement. Il souhaiterait tout particulièrement avoir des informations sur la protection et la promotion du romani dans la région de Francfort.

699. Le Comité d'experts ne dispose toujours pas des informations pertinentes et doit conclure que le présent engagement n'est pas respecté.

Article 9 – Justice

Paragraphe 1

Les Parties s'engagent, en ce qui concerne les circonscriptions des autorités judiciaires dans lesquelles réside un nombre de personnes pratiquant les langues régionales ou minoritaires qui justifie les mesures spécifiées ci-après, selon la situation de chacune de ces langues et à la condition que l'utilisation des possibilités offertes par le présent paragraphe ne soit pas considérée par le juge comme faisant obstacle à la bonne administration de la justice :

...

b dans les procédures civiles :

...

iii à permettre la production de documents et de preuves dans les langues régionales ou minoritaires, si nécessaire par un recours à des interprètes et à des traductions ;

...

c dans les procédures devant les juridictions compétentes en matière administrative :

...

iii à permettre la production de documents et de preuves dans les langues régionales ou minoritaires, si nécessaire par un recours à des interprètes et à des traductions ;

700. Dans son troisième rapport d'évaluation, en l'absence d'informations attestant de la mise en œuvre concrète des dispositions juridiques prises dans ce domaine, le Comité d'experts considérait que ces engagements n'étaient toujours que formellement respectés. Il invitait les autorités à fournir les informations demandées dans le rapport périodique suivant. Le Comité des Ministres recommandait aux autorités allemandes de « **mener une action résolue pour mettre en place une politique structurée visant à ce qu'il soit possible, dans la pratique, d'utiliser les langues régionales ou minoritaires dans les rapports avec [...] les tribunaux** ».

701. Dans le quatrième rapport périodique, les autorités se contentent de mentionner quelques rares cas de figure où des interprètes du romani interviennent dans les tribunaux. Aucune information n'est fournie en ce qui concerne la production de documents et de preuves en romani. Le Comité d'experts maintient donc son appréciation antérieure selon laquelle l'engagement n'est que formellement rempli.

Article 10 – Autorités administratives et services publics

Paragraphe 2

En ce qui concerne les autorités locales et régionales sur les territoires desquels réside un nombre de locuteurs de langues régionales ou minoritaires qui justifie les mesures ci-après, les Parties s'engagent à permettre et/ou à encourager :

...

e l'emploi par les collectivités régionales des langues régionales ou minoritaires dans les débats de leurs assemblées, sans exclure, cependant, l'emploi de la (des) langue(s) officielle(s) de l'Etat ;

f l'emploi par les collectivités locales des langues régionales ou minoritaires dans les débats de leurs assemblées, sans exclure, néanmoins, l'emploi de la/des langue(s) officielle(s), de l'Etat ;

702. Dans son troisième rapport d'évaluation, le Comité d'experts félicitait les autorités d'avoir encouragé les associations des collectivités locales à prendre des dispositions au niveau régional pour permettre l'emploi du romani dans les débats des assemblées locales et régionales. Il concluait que ces engagements n'étaient que formellement respectés.

703. Dans le quatrième rapport périodique, les autorités indiquent que les locuteurs ne souhaitent pas utiliser le romani pour communiquer en dehors du groupe. Le Comité d'experts rappelle aux autorités qu'une

condition préalable au respect de ces deux engagements – qu’elles ont choisies – est l’utilisation du romani dans la sphère publique.

704. Le Comité d’experts maintient son appréciation antérieure selon laquelle l’engagement est formellement rempli.

Paragraphe 3

En ce qui concerne les services publics assurés par les autorités administratives ou d’autres personnes agissant pour le compte de celles-ci, les Parties contractantes s’engagent, sur les territoires dans lesquels les langues régionales ou minoritaires sont pratiquées, en fonction de la situation de chaque langue et dans la mesure où cela est raisonnablement possible :

...

- c à permettre aux locuteurs de langues régionales ou minoritaires de formuler une demande dans ces langues.*

705. Dans son troisième rapport d’évaluation, en l’absence d’information de la part des autorités, le Comité d’experts concluait que le présent engagement n’était toujours pas respecté. Il invitait les autorités à fournir un complément d’information sur l’application pratique, les dispositions légales ou les mesures positives concernant cet engagement. En outre, le Comité des Ministres recommandait aux autorités allemandes de « **mener une action résolue pour mettre en place une politique structurée visant à ce qu’il soit possible [...] d’utiliser les langues régionales ou minoritaires dans les rapports avec les administrations [...]** ».

706. Dans le quatrième rapport périodique, les autorités indiquent que les locuteurs ne souhaitent pas utiliser le romani pour communiquer en dehors du groupe. Le Comité d’experts rappelle aux autorités qu’une condition préalable au respect de cet engagement – qu’elles ont choisie – est la possibilité, pour ceux qui le souhaitent, d’utiliser le romani en dehors de la communauté.

707. Le Comité d’experts maintient son appréciation antérieure selon laquelle l’engagement n’est pas respecté.

Paragraphe 4

Aux fins de la mise en œuvre des dispositions des paragraphes 1, 2 et 3 qu’elles ont acceptées, les Parties s’engagent à prendre une ou plusieurs des mesures suivantes :

...

- c la satisfaction, dans la mesure du possible, des demandes des agents publics connaissant une langue régionale ou minoritaire d’être affectés dans le territoire sur lequel cette langue est pratiquée.*

708. Dans son troisième rapport d’évaluation, le Comité d’experts considérait que cet engagement n’était toujours pas respecté, car il n’avait reçu aucune information attestant d’éventuelles pratiques, mesures d’incitation positives ou approche structurée en vue de satisfaire audit engagement.

709. D’après le quatrième rapport périodique, il n’y a pas eu de demande de la part d’agents publics. De plus, les autorités n’ont pas connaissance d’agents maîtrisant le romani. Le Comité d’experts rappelle aux autorités qu’une condition préalable au respect de cet engagement – qu’elles ont choisie – est l’existence de quelques locuteurs du romani parmi les agents du service public. Il les encourage donc à intensifier leurs efforts pour que certains de leurs agents maîtrisent le romani.

710. Le Comité d’experts considère que cet engagement n’est toujours pas respecté.

Article 11 – Médias

Paragraphe 1

Les Parties s'engagent, pour les locuteurs des langues régionales ou minoritaires, sur les territoires où ces langues sont pratiquées, selon la situation de chaque langue, dans la mesure où les autorités publiques ont, de façon directe ou indirecte, une compétence, des pouvoirs ou un rôle dans ce domaine, en respectant les principes d'indépendance et d'autonomie des médias :

...

b ...

- ii** *à encourager et/ou à faciliter l'émission de programmes de radio dans les langues régionales ou minoritaires, de façon régulière ;*

...

c ...

- ii** *à encourager et/ou à faciliter la diffusion de programmes de télévision dans les langues régionales ou minoritaires, de façon régulière ;*

711. Dans le troisième rapport d'évaluation, en l'absence d'informations complémentaires sur des mesures concrètes prises par les autorités pour encourager la diffusion de programmes radio ou de télévision en romani, le Comité concluait que ces engagements n'étaient toujours pas respectés.

712. Le Comité d'experts encourageait les autorités à prendre des mesures d'incitation d'ordre financier pour promouvoir la diffusion en langues régionales ou minoritaires. Il était conscient de la réticence des autorités allemandes à exiger des radiodiffuseurs privés qu'ils incluent des programmes privés en langues régionales ou minoritaires, que ce soit au moyen d'une réglementation ou d'un critère d'octroi des licences. Néanmoins, il estimait que la promotion de la radiodiffusion en langues régionales ou minoritaires par le biais d'incitations financières, comme c'est le cas pour les programmes culturels, ne devrait pas heurter la sensibilité des autorités.

713. D'après le quatrième rapport périodique, les autorités du Land ont fait part au radiodiffuseur *Hessischer Rundfunk* des engagements souscrits au titre de la Charte et engagé un dialogue entre la société publique d'audiovisuel du Land et l'association du Land des Sintis et des Roms allemands. En raison du principe d'indépendance des médias, les autorités estiment qu'il n'est pas possible de prendre d'autres mesures dans ce domaine. Elles informent en outre le Comité d'experts que les représentants des Sintis et des Roms n'ont pas adressé de demande de programmes en langue romani au radiodiffuseur public.

714. Le Comité d'experts a par ailleurs été informé du fait que l'Association de Basse-Saxe de l'Alliance des Sintis d'Allemagne produit et finance le programme radio *Latscho Dibes*. Ce programme d'une heure est diffusé une fois par mois sur cinq stations de radio privées, dont une dans le Land de Hesse. Cela étant, le Comité d'experts croit comprendre que le Land de Hesse ne finance pas ce programme.

715. Le Comité d'experts réaffirme que le fait de promouvoir la diffusion de programmes en langues minoritaires via des mesures incitatives d'ordre financier – comme c'est déjà le cas pour les programmes culturels par exemple – ne met pas en danger l'indépendance des médias.

716. Le Comité d'experts maintient son appréciation antérieure selon laquelle ces engagements ne sont pas respectés.

- d** *à encourager et/ou à faciliter la production et la diffusion d'œuvres audio et audiovisuelles dans les langues régionales ou minoritaires ;*

717. Dans son troisième rapport d'évaluation, en l'absence d'information complémentaire, le Comité d'experts concluait que le présent engagement n'était toujours pas respecté.

718. Dans le quatrième rapport périodique, les autorités réaffirment que le soutien apporté au Centre de documentation et de culture des Sintis et des Roms allemands, qui est financé par les autorités, suffit pour que cet engagement soit respecté, indépendamment des décisions de cet organisme concernant l'utilisation des fonds.

719. Le Comité d'experts n'a pas reçu d'informations complémentaires sur la mise en œuvre concrète de cet engagement ni sur l'éventuelle production d'œuvres audio et audiovisuelles en romani. Il maintient donc son appréciation antérieure selon laquelle cet engagement n'est pas rempli.

- e i **à encourager et/ou à faciliter la création et/ou le maintien d'au moins un organe de presse dans les langues régionales ou minoritaires ; ou**
- ii **à encourager et/ou à faciliter la publication d'articles de presse dans les langues régionales ou minoritaires, de façon régulière ;**

720. Dans son troisième rapport d'évaluation, le Comité d'experts maintenait sa précédente conclusion selon laquelle les présents engagements n'étaient pas respectés. Il encourageait les autorités à surmonter, en coopération avec les locuteurs du romani, les obstacles existants dus à l'absence d'une forme écrite normalisée du romani et à la volonté de certains locuteurs de ne pas rendre accessible à un large public des documents écrits dans cette langue.

721. Le quatrième rapport périodique n'apporte pas d'information complémentaire. Le Comité d'experts maintient donc son appréciation antérieure selon laquelle ces engagements ne sont pas remplis.

- f ...
- ii **à étendre les mesures existantes d'assistance financière aux productions audiovisuelles en langues régionales ou minoritaires ;**

722. Dans son troisième rapport d'évaluation, en l'absence d'informations complémentaires concernant la mise en œuvre du présent engagement, le Comité d'experts maintenait son appréciation antérieure selon laquelle ledit engagement n'était pas respecté.

723. Le quatrième rapport périodique n'apporte pas d'information complémentaire. Le Comité d'experts maintient donc son appréciation antérieure selon laquelle cet engagement n'est pas rempli. Il invite les autorités à fournir des informations pertinentes dans le prochain rapport périodique.

- g **à soutenir la formation de journalistes et autres personnels pour les médias employant les langues régionales ou minoritaires.**

724. Dans son troisième rapport d'évaluation, en l'absence d'informations complémentaires concernant la mise en œuvre concrète du présent engagement, le Comité d'experts maintenait son appréciation antérieure selon laquelle ledit engagement n'était pas respecté.

725. Le quatrième rapport périodique n'apporte pas d'information à cet égard. Les autorités réaffirment que le soutien apporté au Centre de documentation et de culture des Sintis et des Roms allemands suffit pour que cet engagement soit respecté. Cela étant, il est difficile de savoir si ce centre s'occupe de questions linguistiques et, si oui, dans quelle mesure. Il demeure en outre de grandes incertitudes quant à l'organisation de formations pour journalistes dans ce centre. Le Comité d'experts invite les autorités à fournir, dans le prochain rapport périodique, des informations précises sur les programmes de formation mis en place par le Centre de documentation et de culture. Il maintient son appréciation antérieure selon laquelle l'engagement n'est pas respecté.

Article 12 – Activités et équipements culturels

Paragraphe 1

En matière d'activités et d'équipements culturels – en particulier de bibliothèques, de vidéothèques, de centres culturels, de musées, d'archives, d'académies, de théâtres et de cinémas, ainsi que de travaux littéraires et de production cinématographique, d'expression culturelle populaire, de festivals, d'industries culturelles, incluant notamment l'utilisation des technologies nouvelles – les Parties s'engagent, en ce qui concerne le territoire sur lequel de telles langues sont pratiquées et dans la mesure où les autorités publiques ont une compétence, des pouvoirs ou un rôle dans ce domaine :

- a **à encourager l'expression et les initiatives propres aux langues régionales ou minoritaires, et à favoriser les différents moyens d'accès aux œuvres produites dans ces langues ;**

726. Dans son troisième rapport d'évaluation, en l'absence d'éléments attestant que la langue romani est spécifiquement encouragée, le Comité d'experts concluait que le présent engagement n'était pas respecté.

727. Le quatrième rapport périodique n'apporte pas d'information complémentaire. Les autorités réaffirment que l'engagement est déjà rempli grâce au financement existant, que les bénéficiaires peuvent utiliser comme ils le souhaitent. Le Comité d'experts souhaiterait recevoir, dans le prochain rapport périodique, un complément d'information permettant de savoir dans quelle mesure le Centre de documentation et de culture, qui est financé par les autorités, encourage des formes d'expression et des initiatives spécifiques au romani et favorise l'accès à des œuvres produites dans cette langue. Il maintient son appréciation antérieure selon laquelle l'engagement n'est pas respecté.

d à veiller à ce que les organismes chargés d'entreprendre ou de soutenir diverses formes d'activités culturelles intègrent dans une mesure appropriée la connaissance et la pratique des langues et des cultures régionales ou minoritaires dans les opérations dont ils ont l'initiative ou auxquelles ils apportent un soutien ;

728. Lors du troisième cycle de suivi, le Comité d'experts n'avait pas reçu d'information sur des organismes autres que l'Association hessoise des Sintis et des Roms allemands, qui est en charge de l'organisation des activités culturelles pour le romani. Il considérait que l'engagement était en partie respecté.

729. Le quatrième rapport périodique n'apporte pas d'information complémentaire. Les autorités estiment que le présent engagement ne peut être respecté qu'en soutenant les activités culturelles des associations roms et sintis ou en les associant à de telles activités. Elles soulignent en outre qu'une partie des locuteurs du romani s'oppose à l'utilisation de cette langue hors de leur communauté. Le Comité d'experts rappelle que le présent engagement concerne également d'autres organismes chargés d'entreprendre ou de soutenir diverses formes d'activités culturelles. Ces organismes devraient accorder une place suffisante dans leurs programmes à la connaissance et à l'utilisation du romani et à la culture dont cette langue est l'expression²⁴. Le Comité d'experts maintient son appréciation antérieure selon laquelle l'engagement est en partie rempli.

Paragraphe 2

En ce qui concerne les territoires autres que ceux sur lesquels les langues régionales ou minoritaires sont traditionnellement pratiquées, les Parties s'engagent à autoriser, à encourager et/ou à prévoir, si le nombre des locuteurs d'une langue régionale ou minoritaire le justifie, des activités ou équipements culturels appropriés, conformément au paragraphe précédent.

730. Par manque d'information, le Comité d'experts n'avait pas pu statuer sur cet engagement lors du troisième cycle de suivi. Il invitait instamment les autorités allemandes à fournir des informations complémentaires dans leur rapport périodique suivant.

731. Dans le quatrième rapport périodique, les autorités affirment que, les activités et les équipements culturels étant autorisés, le présent engagement est déjà rempli. Elles indiquent en outre que les Sintis et les Roms n'habitent pas dans des zones d'implantation clairement définies et qu'il n'y a pas de territoires où le romani est traditionnellement pratiqué.

732. Cela étant, le Comité d'experts souhaite insister sur le point suivant : le fait que les Sintis et les Roms n'habitent pas traditionnellement dans des zones d'implantation clairement définies ne signifie pas qu'il n'y a pas de territoires où le romani « est traditionnellement pratiqué » au sens de l'Article 1, alinéa b, de la Charte. Certes, pour des raisons qui tiennent à l'histoire, la plupart des Sintis et des Roms n'ont pas eu l'opportunité de s'installer de façon permanente. Mais de toute évidence, à la suite de changements sociopolitiques, la majorité des locuteurs du romani se concentre aujourd'hui dans certaines aires géographiques. Ces territoires forment une « aire géographique dans laquelle cette langue est le mode d'expression d'un nombre de personnes justifiant l'adoption des différentes mesures de protection et de promotion prévues par la présente Charte » (Article 1, alinéa b, de la Charte). Fort heureusement, le Land de Hesse ne limite pas ses efforts à ces territoires ; autrement dit, il devrait exister un certain nombre de mesures de protection et de promotion qui s'appliqueraient également dans les territoires couverts par le paragraphe 2.

733. Le Comité d'experts est impatient de recevoir des informations spécifiques sur les stratégies de promotion et leur mise en œuvre concrète dans les zones urbaines affichant aujourd'hui une forte présence de locuteurs du romani.

²⁴ Paragraphe 117 du rapport explicatif.

Article 13 – Vie économique et sociale

Paragraphe 1

En ce qui concerne les activités économiques et sociales, les Parties s'engagent, pour l'ensemble du pays :

...

- d à faciliter et/ou à encourager par d'autres moyens que ceux visés aux alinéas ci-dessus l'usage des langues régionales ou minoritaires.*

734. Dans son troisième rapport d'évaluation, en l'absence d'exemple concret de mesure d'encouragement ou de facilitation de l'usage du romani dans le cadre des activités économiques ou sociales, le Comité d'experts considérait que cet engagement n'était pas respecté.

735. Dans le quatrième rapport périodique, les autorités mentionnent un courrier envoyé à la fédération des associations d'employeurs de la Hesse pour leur demander d'encourager leurs membres à faciliter et à soutenir l'utilisation du romani dans le contexte des activités économiques. Le Comité d'experts salue les autorités pour cette initiative et est impatient de trouver des informations sur de nouveaux faits pertinents dans le prochain rapport périodique. Il considère néanmoins que l'engagement n'est à ce jour pas satisfait.

Article 14 – Echanges transfrontaliers

Les Parties s'engagent :

- a à appliquer les accords bilatéraux et multilatéraux existants qui les lient aux Etats où la même langue est pratiquée de façon identique ou proche, ou à s'efforcer d'en conclure, si nécessaire, de façon à favoriser les contacts entre les locuteurs de la même langue dans les Etats concernés, dans les domaines de la culture, de l'enseignement, de l'information, de la formation professionnelle et de l'éducation permanente ;*

736. Dans son troisième rapport d'évaluation, aucun accord de cette nature n'ayant été conclu, le Comité d'experts considérait que le présent engagement n'était pas satisfait.

737. Dans le quatrième rapport périodique, les autorités mentionnent les activités entreprises dans le cadre d'organisations internationales et, compte tenu des conditions différentes qui s'appliquent selon les pays, s'interrogent sur l'opportunité d'une coopération.

738. Le Comité d'experts appelle l'attention sur le fait que le présent engagement concerne des accords bilatéraux et multilatéraux essentiellement dans les domaines de la culture et de l'éducation, accords qui lient l'Allemagne à des Etats où le romani est pratiqué sous une forme identique ou proche. Etant donné que cela concerne tout un ensemble d'accords conclus dans ces domaines essentiellement avec des Etats d'Europe orientale et du Sud-Est, les possibilités d'application du présent engagement ne devraient pas manquer. Il faudrait cependant que les accords en question soient utilisés de façon à encourager les contacts entre locuteurs du romani dans les Etats concernés, dans les domaines de la culture et de l'éducation. Le Comité d'experts est impatient de recevoir des informations détaillées dans le prochain rapport périodique sur la façon dont l'Allemagne applique les accords susmentionnés en vue d'encourager les contacts entre locuteurs du romani en Allemagne et dans d'autres pays.

739. En l'absence d'informations précises de mise en œuvre, le Comité d'experts considère que l'engagement n'est pas respecté.

Chapitre 4 Conclusions du Comité d'experts dans le cadre du quatrième cycle de suivi

- A. Le Comité d'experts complimente l'Allemagne pour le dialogue continu et constructif qu'elle entretient avec lui et pour son approche transparente de l'application de la Charte. Il note en particulier que son troisième rapport d'évaluation et le quatrième rapport périodique de l'Allemagne ont fait l'objet de discussions avec les représentants des langues régionales ou minoritaires lors d'une conférence sur l'application de la Charte, et que les commentaires écrits des groupes linguistiques figurent en annexe des troisième et quatrième rapports périodiques. Le Comité d'experts félicite les autorités allemandes pour l'étendue du contenu du quatrième rapport périodique et pour leurs réponses à ses demandes de compléments d'information.
- B. Plusieurs nouveaux faits positifs sont à signaler en ce qui concerne certaines des langues protégées au titre de la Partie III de la Charte. Toutefois, malgré ces avancées, la situation de la plupart des langues régionales ou minoritaires n'a pas sensiblement changé depuis le premier cycle de suivi et les recommandations formulées depuis lors par le Comité des Ministres restent pour l'essentiel valables. Le Comité d'experts est au regret de noter que la situation de certaines des langues les plus menacées reste critique, notamment celle du bas sorabe. En outre, en dépit des efforts déployés par les autorités fédérales et les autorités du Land concerné, la situation du frison saterois reste particulièrement précaire. Le Comité d'experts considère que l'Allemagne devrait prendre des mesures plus énergiques pour s'attaquer aux problèmes mis en évidence par le mécanisme de suivi de la Charte.
- C. En droit international, l'Etat fédéral est responsable de la mise en œuvre des obligations découlant de la Charte. Cela étant, dans la répartition interne des compétences, la protection et la promotion des langues régionales ou minoritaires relèvent pour l'essentiel de la responsabilité des Länder. Au niveau fédéral, il n'y a pas de politique linguistique, la Fédération ayant surtout dans ce domaine un rôle de coordination. Il existe à présent une représentation institutionnelle des langues régionales ou minoritaires au niveau fédéral. Bien que des mécanismes de coopération entre les Länder soient aussi mis en place actuellement, le Comité d'experts considère que des progrès sont encore possibles dans ce domaine, en particulier pour ce qui concerne le bas allemand, éventuellement avec l'aide du niveau fédéral, y compris sur le plan financier. Il en va de même du romani, plus particulièrement dans le domaine de l'éducation.
- D. Les mesures prises en faveur des langues régionales ou minoritaires varient toujours significativement selon les Länder, voire selon les diverses langues au sein d'un même Land. Dans l'ensemble, la promotion des langues régionales ou minoritaires pâtit, à des degrés divers selon les Länder, d'un manque de politiques structurées sur le long terme dans ce domaine et de l'absence d'une approche proactive de cette promotion. Lorsque les autorités font preuve d'une attitude positive envers les langues régionales ou minoritaires et qu'elles y consacrent de l'énergie et des ressources, le Comité d'experts a observé des progrès notables. Mais dans d'autres cas, celui-ci déplore le peu de volonté politique de la part des autorités pour endosser la responsabilité de la mise en œuvre de la Charte.
- E. Le gouvernement fédéral a renouvelé son engagement à maintenir plus ou moins son niveau de contribution en faveur de la Fondation pour le peuple sorabe. Si les incertitudes concernant le financement de la fondation ont fort heureusement été levées, celle-ci est toujours en manque de subventions, compte tenu de l'ampleur du réseau institutionnel qu'elle finance. La pérennité de certaines institutions culturelles de langue sorabe est toujours menacée.
- F. La mise en œuvre de la Partie III de la Charte en ce qui concerne le romani en Hesse continue de souffrir de l'absence d'une politique véritablement proactive et structurée. Le Comité d'experts observe que le respect de bon nombre des engagements choisis est rendu difficile par le fait que les Sintis et les Roms allemands ne disposent pas de variantes normalisées du romani. De plus, selon les représentants des deux organisations de Sintis et de Roms en Allemagne, les locuteurs du romani ne souhaitent pas que leur langue soit présente dans la vie publique hors de leur communauté. Du fait de cette position, il est très difficile pour le Land de Hesse de mettre en œuvre la plupart des engagements relevant de la Partie III. Cela étant, certains développements positifs sont intervenus dans le domaine de l'enseignement du romani à Hambourg et en Bavière.
- G. La situation de l'enseignement en danois est restée satisfaisante à tous les niveaux jusqu'à l'été 2010. Mais les compressions budgétaires envisagées dans le financement du système scolaire danois pourraient porter gravement atteinte aux résultats obtenus, depuis plusieurs décennies, dans le développement institutionnel du secteur éducatif en langue danoise. On espère que les discussions

trilatérales entre le Schleswig-Holstein, le Danemark et le gouvernement fédéral apporteront une solution qui permettra de stabiliser le modèle exemplaire d'enseignement des langues minoritaires qui a été élaboré pour la langue danoise dans le Schleswig-Holstein.

H. L'offre d'enseignement en ou du haut sorabe reste relativement bien développée. Toutefois, le programme de rationalisation des écoles rurales dans les territoires où le haut sorabe est traditionnellement pratiqué continue de nuire à la préservation de cette langue. Au cours des dix dernières années, deux des quatre établissements secondaires (*Mittelschulen*) de la zone centrale d'expression du haut sorabe qui dispensaient un enseignement entièrement en sorabe ont ainsi été fermés. Par ailleurs, le modèle « 2 plus » d'enseignement du sorabe qui a été mis en place risque, dans certains cas, de ne pas être suffisant pour développer les compétences linguistiques des locuteurs natifs. Le remplacement d'une éducation intégralement en sorabe par une offre moindre (par exemple le modèle « 2 plus ») est perçu par les locuteurs comme un pas en arrière et ne profite assurément pas au haut sorabe dans une perspective à long terme.

I. Il n'y a pas eu d'amélioration notable en ce qui concerne l'enseignement du bas sorabe. En particulier, le manque de professeurs de bas sorabe qualifiés à tous les niveaux d'enseignement est un problème qui doit être résolu de toute urgence si l'on veut garantir l'avenir de cette langue, dont le Comité d'experts relevait déjà la grande vulnérabilité dans son premier rapport périodique. Le transfert de la formation des professeurs de bas sorabe à Leipzig a de toute évidence entravé les efforts visant à améliorer la situation, car trop peu d'étudiants de Brandebourg optent pour les études sorabes à l'Université de Leipzig. Il est également urgent d'investir dans le secteur de l'éducation préscolaire bas sorabe afin d'établir les fondements solides d'un enseignement de cette langue. Une politique systématique et structurée couvrant tous les niveaux d'enseignement est toujours indispensable et urgente, notamment pour assurer la continuité de l'éducation sorabe du préscolaire au primaire et du primaire au secondaire.

J. En dépit du soutien politique promis par les autorités du Schleswig-Holstein pour la mise en œuvre du modèle pédagogique, cohérent et réaliste, élaboré par les locuteurs du frison septentrional, presque rien n'a été fait. Même dans les régions où la demande est manifeste, l'enseignement du frison septentrional continue de souffrir de son exclusion du curriculum ordinaire et de l'absence d'une politique structurée qui assurerait une offre systématique d'enseignement de cette langue.

K. Le frison saterois est toujours condamné à un déclin irrémédiable si les autorités du Land de Basse-Saxe ne prennent pas de toute urgence des mesures pour assurer sa survie. Des initiatives ont été prises pour améliorer l'enseignement du frison saterois, mais le volume et la qualité de l'enseignement proposé sont encore très en deçà du niveau requis pour assurer la survie de cette langue. L'enseignement et l'étude du frison saterois doivent être encore renforcés en priorité, conformément aux obligations contractées par l'Allemagne au titre de l'Article 7, paragraphe 1, alinéa *f*, et de l'Article 8 de la Charte. Le Comité d'experts considère que ce point est de la plus haute importance.

L. Si la place du bas allemand dans les curriculums-cadres s'est considérablement améliorée dans certains Länder (en particulier à Hambourg, mais aussi dans le Mecklembourg-Poméranie occidentale), cette langue est encore, dans une très large majorité des cas, enseignée dans le cadre d'une autre matière (principalement l'allemand) et non comme une discipline à part entière. En l'absence de directives claires sur le nombre minimal d'heures d'enseignement consacrées au bas allemand, l'offre d'enseignement de cette langue reste extrêmement variable – en fonction de la volonté des écoles, des enseignants et des élèves – et généralement trop limitée pour pouvoir être considérée comme faisant partie intégrante du curriculum. L'absence de continuité de l'enseignement du bas allemand en Basse-Saxe est une source de préoccupation particulière. Les initiatives les plus récentes prises par Hambourg pour modifier le modèle d'enseignement du bas allemand et en faire une matière ordinaire intégrée au curriculum est un bon exemple à suivre pour respecter les engagements contractés au titre de l'Article 8 en ce qui concerne cette langue. D'autres Länder, on peut l'espérer, suivront cet exemple et adopteront des réformes analogues. Il est en outre urgent de renforcer l'étude du bas allemand et la recherche concernant cette langue dans l'enseignement supérieur, compte tenu de l'importance cruciale, pour tous les efforts entrepris dans ce domaine, de disposer d'enseignants spécialisés convenablement formés.

M. L'absence d'organes de contrôle au sens de l'Article 8, paragraphe 1, alinéa *i*, continue d'entraver sérieusement toute tentative d'amélioration de la situation dans le domaine de l'éducation. Un mécanisme ciblé de contrôle chargé du suivi des mesures adoptées et des progrès accomplis dans le développement de l'enseignement des langues régionales ou minoritaires ainsi que la publication de rapports sur ce sujet sont essentiels pour la mise en œuvre d'une politique éducative structurée. Compte tenu de l'absence d'un tel mécanisme, il est difficile d'évaluer les progrès et les insuffisances de l'enseignement des langues

régionales ou minoritaires et, partant, de concevoir et mettre en œuvre des stratégies à long terme pour améliorer cet enseignement.

N. L'usage des langues régionales ou minoritaires dans les rapports avec les autorités administratives (et devant les autorités judiciaires dans le cas du haut sorabe et du bas sorabe) reste marginal, hormis l'utilisation orale du bas allemand dans certaines régions. Selon le Comité d'experts, outre le problème relatif au cadre juridique évoqué plus haut, cette situation tient à l'absence fréquente de politiques structurées et de mesures organisationnelles visant à garantir l'application des engagements pris par l'Allemagne. Des bonnes pratiques sont observées ailleurs, consistant par exemple à prendre en compte les compétences des fonctionnaires en langues régionales ou minoritaires, prévoir des moyens et des mesures d'incitation pour améliorer ces compétences ou mettre en place un cadre adéquat et affecter des ressources pour la traduction et l'interprétation. Trop peu d'efforts sont entrepris pour informer les locuteurs qu'ils ont la possibilité d'employer leur langue dans leurs rapports avec les autorités.

O. S'agissant de la radiodiffusion, le service public continue d'assurer correctement sa mission pour plusieurs langues régionales ou minoritaires, en particulier le haut sorabe. En revanche, les programmes de télévision (et aussi souvent de radio) en danois, frison septentrional, frison saterois et romani sont trop rares. Les programmes dans ces langues sont diffusés de manière sporadique, essentiellement via le Canal ouvert. Une fréquence peu élevée et une couverture géographique limitée restreignent l'offre.

P. En Allemagne, les conditions d'utilisation des langues régionales ou minoritaires dans le domaine de la culture demeurent favorables. Cela étant, les autorités fédérales continuent, dans leur politique culturelle à l'étranger, de ne donner qu'une place limitée aux langues régionales ou minoritaires et à la culture dont elles sont l'expression.

Q. Dans le domaine de la vie sociale et économique, le Comité d'experts est particulièrement préoccupé par l'absence de politique bilingue dans les équipements sociaux. Certaines langues régionales ou minoritaires sont utilisées dans la pratique dans de telles institutions, mais cela relève plus du hasard que d'un choix délibéré. Des mesures plus vigoureuses doivent être prises à cet égard.

Le gouvernement allemand a été invité à présenter ses observations sur le contenu du rapport du Comité d'experts conformément à l'article 16.3 de la Charte. Ces observations se trouvent dans l'annexe II du présent rapport.

Sur la base de son rapport et de ses conclusions, le Comité d'experts a soumis au Comité des Ministres des propositions de recommandations que celui-ci pourrait adresser à l'Allemagne. Le Comité d'experts a par ailleurs souligné la nécessité pour les autorités allemandes de tenir compte, en plus de ces recommandations générales, des observations plus précises contenues dans le corps même du rapport.

La recommandation adressée à l'Allemagne fut adoptée lors de la 1114^e réunion du Comité des Ministres, le 25 mai 2011. Elle fait l'objet de la partie B de ce document.

Annexe I : Instrument de ratification

ALLEMAGNE

Déclarations consignées dans une lettre de la Représentation Permanente de l'Allemagne, en date du 16 septembre 1998, remise au Secrétaire Général lors du dépôt de l'instrument de ratification, le 16 septembre 1998 - Or. angl./all.

Les langues minoritaires au sens de la Charte européenne des langues régionales ou minoritaires en République fédérale d'Allemagne sont le danois, le haut sorabe, le bas sorabe, le frison septentrional et le frison saterois, ainsi que la langue rom des Sintis et Roms de nationalité allemande ; la langue régionale au sens de la Charte en République fédérale d'Allemagne est le bas allemand.

En application de l'article 3, paragraphe 1, de la Charte, la République fédérale d'Allemagne précise les langues régionales ou minoritaires auxquelles les dispositions retenues en application de l'article 2, paragraphe 2, de la Charte s'appliqueront à partir de l'entrée en vigueur de la Charte à l'égard de la République fédérale d'Allemagne :

Le danois dans la région de langue danoise du *Land* de Schleswig-Holstein :

article 8, paragraphe 1 a iv ; b iv ; c iii/iv ; d iii ; e ii ; f ii/iii ; g ; h ; i ; paragraphe 2 ;
article 9, paragraphe 1 b iii ; c iii ; paragraphe 2 a ;
article 10, paragraphe 1 a v ; paragraphe 4 c ; paragraphe 5 ;
article 11, paragraphe 1 b ii ; c ii ; d ; e ii ; f ii ; paragraphe 2 ;
article 12, paragraphe 1 c ; d ; e ; f ; g ; paragraphe 2 ; paragraphe 3 ;
article 13, paragraphe 1 a ; c ; d ; paragraphe 2 c ;
article 14 a ; b.

Le haut sorabe dans la région de langue haute sorabe de l'Etat libre de Saxe :

article 8, paragraphe 1 a iii ; b iv ; c iv ; d iv ; e ii ; f iii ; g ; h ; i ; paragraphe 2 ;
article 9, paragraphe 1 a ii ; a iii ; b ii ; b iii ; c ii ; c iii ; d ; paragraphe 2 a ;
article 10, paragraphe 1 a iv/v ; paragraphe 2 a ; b ; g ; paragraphe 3 b/c ; paragraphe 4 c ; paragraphe 5 ;
article 11, paragraphe 1 b ii ; c ii ; d ; e i ; f ii ; paragraphe 2 ;
article 12, paragraphe 1 a ; b ; c ; d ; e ; f ; g ; h ; paragraphe 2, paragraphe 3 ;
article 13, paragraphe 1 a ; c ; d ; paragraphe 2 c.

Le bas sorabe dans la région de langue basse sorabe du *Land* de Brandebourg :

article 8, paragraphe 1 a iv ; b iv ; c iv ; e iii ; f iii ; g ; h ; i ;
article 9, paragraphe 1 a ii ; a iii ; b iii ; c iii ; paragraphe 2 a ;
article 10, paragraphe 1 a iv/v ; paragraphe 2 b ; g ; paragraphe 3 b/c ; paragraphe 4 a ; c ; paragraphe 5 ;
article 11, paragraphe 1 b ii ; c ii ; d ; e i ; paragraphe 2 ;
article 12, paragraphe 1 a ; b ; c ; d ; e ; f ; g ; h ; paragraphe 2 ; paragraphe 3 ;
article 13, paragraphe 1 a ; c ; d.

Le frison septentrional dans la région de langue frisonne septentrionale du *Land* de Schleswig-Holstein :

article 8, paragraphe 1 a iii/iv ; b iv ; c iv ; e ii ; f iii ; g ; h ; i ; paragraphe 2 ;
article 9, paragraphe 1 b iii ; c iii ; paragraphe 2 a ;
article 10, paragraphe 1 a v ; paragraphe 4 c ; paragraphe 5 ;
article 11, paragraphe 1 b ii ; c ii ; d ; e ii ; f ii ; paragraphe 2 ;
article 12, paragraphe 1 a ; b ; c ; d ; e ; f ; g ; h ; paragraphe 2 ; paragraphe 3 ;
article 13, paragraphe 1 a ; c ; d ;
article 14 a.

Le frison saterois dans la région de langue frisonne sateroise du *Land* de Basse-Saxe :

article 8, paragraphe 1 a iv ; e ii ; f iii ; g ; i ;
article 9, paragraphe 1 b iii ; c iii ; paragraphe 2 a ;
article 10, paragraphe 1 a v ; c ; paragraphe 2 a ; b ; c ; d ; e ; f ; paragraphe 4 a ; c ; paragraphe 5 ;
article 11, paragraphe 1 b ii ; c ii ; d ; e ii ; f ii ; paragraphe 2 ;
article 12, paragraphe 1 a ; b ; c ; d ; e ; f ; g ; paragraphe 2 ; paragraphe 3.
article 13, paragraphe 1 a ; c ; d.

Le bas allemand dans les *Länder* de la Ville libre hanséatique de Brême, de la Ville libre hanséatique de Hambourg, de Mecklembourg-Poméranie occidentale, de Basse-Saxe et du Schleswig-Holstein :

Obligations à l'égard du bas allemand dans les territoires des *Länder* de la Ville libre hanséatique de Brême, de la Ville libre hanséatique de Hambourg, de Mecklembourg-Poméranie occidentale, de Basse-Saxe et du Schleswig-Holstein :

article 8, paragraphe 1 a iv ; e ii ; g ;
article 9, paragraphe 1 b iii ; c iii ; paragraphe 2 a ;
article 10, paragraphe 1 a v ; c ; paragraphe 2 a ; b ; f ;
article 11, paragraphe 1 b ii ; c ii ; d ; e ii ; f ii ; paragraphe 2 ;
article 12, paragraphe 1 a ; d ; f ; paragraphe 3 ;
article 13, paragraphe 1 a ; c ;

et en outre :

- dans la Ville hanséatique libre de Brême :

article 8, paragraphe 1 b iii ; c iii ; f i ; h ;
article 10, paragraphe 2 c ; d ; e ;
article 11, paragraphe 1 g ;
article 12, paragraphe 1 b ; c ; e ; g ;
article 13, paragraphe 2 c ;

- dans la Ville libre hanséatique de Hambourg :

article 8, paragraphe 1 b iii ; c iii ; d iii ; f ii ; h ; i ;
article 10, paragraphe 2 e ; paragraphe 4 c ;
article 11, paragraphe 1 g ;
article 12, paragraphe 1 g ;
article 13, paragraphe 1 d ; paragraphe 2 c ;

- dans le *Land* de Mecklembourg-Poméranie occidentale :

article 8, paragraphe 1 b iii ; c iii ; d iii ; h ; i ;
article 10, paragraphe 4 c ;
article 12, paragraphe 1 b ; c ; e ; h ;
article 13, paragraphe 1 d, paragraphe 2 c ;

- dans le *Land* de Basse-Saxe :

article 8, paragraphe 1 f iii ; i ;
article 10, paragraphe 2 c ; d ; e ; paragraphe 4 a ; c ;
article 12, paragraphe 1 b ; c ; e ; g ; paragraphe 2 ;
article 13, paragraphe 1 d ;
article 14 a ; b ;

- dans le *Land* de Schleswig-Holstein :

article 8, paragraphe 1 b iii ; c iii ; f iii ; h ; i ; paragraphe 2 ;
article 10, paragraphe 4 c ;
article 12, paragraphe 1 b ; c ; g ;
article 13, paragraphe 1 d ; paragraphe 2 c.

La spécification séparée de ces dispositions pour les territoires de chaque *Land* individuel est en accord avec la structure fédérale de la République fédérale d'Allemagne et prend en considération la situation de chacune de ces langues dans le *Land* concerné.

La langue rom des Sintis et Roms de nationalité allemande dans le territoire de la République fédérale d'Allemagne et la langue basse allemande dans le territoire des *Länder* de Brandebourg, Rhénanie/Westphalie et Saxe-Anhalt sont protégées en application du Titre II de la Charte.

La Partie II de la Charte européenne des langues régionales ou minoritaires s'applique au Rom, la langue minoritaire des Sintis et Roms de nationalité allemande sur le territoire de la République fédérale d'Allemagne, et à la langue régionale de bas allemand sur le territoire des *Länder* de Brandebourg, Rhénanie/Westphalie et Saxe-Anhalt à partir de son entrée en vigueur à l'égard de la République fédérale d'Allemagne, conformément à la déclaration du 23 janvier 1998 de la République fédérale d'Allemagne. Les objectifs et principes établis à l'article 7 de la Charte forment la base en ce qui concerne ces langues. Parallèlement, la législation allemande et la pratique administrative de l'Allemagne sont conformes aux exigences particulières établies à la Partie III de la Charte :

En ce qui concerne le Rom

pour le territoire de la République fédérale d'Allemagne :

article 8, paragraphe 1 f iii ; g ; h ;
article 9, paragraphe 1 b iii ; c iii ; paragraphe 2 a ;
article 10, paragraphe 5 ;
article 11, paragraphe 1 d ; e ii ; f ii ; g ; paragraphe 2 ;
article 12, paragraphe 1 g ; paragraphe 3 ;
article 13, paragraphe 1 a ; c ; d ;
article 14 a ;

et en outre :

- dans le *Land* de Bade Württemberg :

article 8, paragraphes 1 a iv, 1 e iii ;
article 10, paragraphe 4 c ;
article 12, paragraphes 1 a, 1 d ; f ; paragraphe 2.

- dans le *Land* de Berlin :

article 8, paragraphe 1 a i/ii ; b i/ii/iii/iv ; e i/ii/iii ; i ; paragraphe 2 ;
article 11, paragraphe 1 b i/ii: c ii ; e i/ii ;
article 12, paragraphe 1 a ; d ; f ;

- dans la Ville libre et hanséatique de Hambourg :

article 8, paragraphe 1 b iv ; c iv ;
article 11, paragraphe 1 b ii ; c ii ;
article 12, paragraphe 1 a ; d ; f ;

- dans le *Land* de Hesse :

article 8, paragraphe 1 a iii/iv ; b iv ; c iv ; d iv ; e iii ; i ; paragraphe 2 ;
article 11, paragraphe 1 b ii ; c ii ; e i ;
article 12, paragraphe 1 a ; d ; f ; paragraphe 2 ;

- dans le *Land* de la Rhénanie/Westphalie :

article 8, paragraphe 1 e iii ; paragraphe 2 ;
article 12, paragraphe 1 a ; d ; f ; paragraphe 2 ;

- dans le *Land* de Basse-Saxe :

article 12, paragraphe 1 a ; d ; f ;

- dans le *Land* de Rhénanie-Palatinat :

article 8, paragraphe 1 a iv ; e iii ;
article 11, paragraphe 1 c ii ;
article 12, paragraphe 1 a ; d ; f ;

- dans le *Land* de Schleswig-Holstein :

article 10, paragraphe 1 a v ; paragraphe 2 b ; paragraphe 4 c ;
article 11, paragraphe 1 b ii ; c ii ;

article 12, paragraphe 1 a ; d ; f ; paragraphe 2.

En ce qui concerne le bas allemand :

- dans le *Land* de Brandebourg :
article 8, paragraphe 1 a iv ; b iv ; c iv ; f iii ; g ;
article 9, paragraphe 2 a ;
article 10, paragraphe 2 b ; paragraphe 3 c ;
article 11, paragraphe 1 b ii ; c ii ; d ; e ii ; f ii ; paragraphe 2 ;
article 12, paragraphe 1 a ; f ; g ;

- dans le *Land* de Rhénanie/Westphalie :
article 8, paragraphe 1 e iii ; g ; h ; paragraphe 2 ;
article 9, paragraphe 1 b iii ; c iii ; paragraphe 2 a ;
article 11, paragraphe 1 d ; paragraphe 2 ;
article 12, paragraphe 1 a ; d ; e ; f ; g ; h ; paragraphe 2 ;
article 13, paragraphe 1 a ; c ; d ;

- dans le *Land* de Saxe-Anhalt :
article 8, paragraphe 1 a iv ; b iv ; c iv ; g ; h ;
article 9, paragraphe 2 a ;
article 11, paragraphe 1 b ii ; c ii ; e ii ; paragraphe 2 ;
article 12, paragraphe 1 a ; f ; g ; h.

La spécification séparée de ces dispositions pour les territoires de chaque *Land* individuel est en accord avec la structure fédérale de la République fédérale d'Allemagne et prend en considération la situation de chacune de ces langues dans le *Land* concerné.

Conformément à la répartition nationale des compétences, la manière dont les dispositions susmentionnées de la Partie III de la Charte sont mises en œuvre à travers les règlements juridiques et la pratique administrative de l'Allemagne eu égard aux objectifs et principes spécifiés à l'article 7 de la Charte, relève de la responsabilité soit de la Fédération soit du *Land* compétent. Les détails seront fournis dans la procédure de mise en œuvre de la loi fédérale par laquelle le corps législatif adhère à la Charte telle qu'établie dans le Mémoire sur la Charte.

Période d'effet : 01/01/1999 -

Déclaration ci-dessus relative aux articles : 10, 11, 12, 13, 14, 2, 3, 7, 8, 9

Déclaration consignée dans une lettre du Représentant Permanent de l'Allemagne, en date du 17 mars 2003 et enregistrée au Secrétariat Général le 21 mars 2003 - Or. Angl./all.

Conformément à l'article 3, paragraphe 2, de la Charte, la République Fédérale d'Allemagne appliquera aux langues minoritaires ci-dessous désignées les dispositions complémentaires suivantes en vertu de l'article 2, paragraphe 2 :

. Le frison septentrional dans la région du Schleswig-Holstein où cette langue est parlée :
Article 10, paragraphe 2 (g)

. Le frison satérois dans la région du *Land* de Basse-Saxe où cette langue est parlée :
Article 10, paragraphe 2 (g)

. Le romanès pour le territoire du *Land* de la Hesse :
Article 8, paragraphe 1 (a) (iii) et (iv) ; (b) (iv) ; (c) (iv) ; (d) (iv) ; (e) (iii) ; (i) ; paragraphe 2
Article 10, paragraphe 2 (e) ; (f) ; paragraphe 3 (c) ; paragraphe 4 (c)
Article 11, paragraphe 1 (b) (ii) ; (c) (ii) ; (e) (i)
Article 12, paragraphe 1 (a) ; (d) ; (f) ; paragraphe 2

Pour les engagements donnés pour la totalité du territoire fédéral :
Article 8, paragraphe 1 (f) (iii) ; (g) ; (h)
Article 9, paragraphe 1 (b) (iii) ; (c) (iii) ; paragraphe 2 (a)
Article 10, paragraphe 5
Article 11, paragraphe 1 (d) ; (e) (ii) ; (f) (ii) ; (g) ; paragraphe 2

Article 12, paragraphe 1 (g) ; paragraphe 3
Article 13, paragraphe 1 (a) ; (c) ; (d)
Article 14 (a)

Période d'effet : 21/03/2003 -

Déclaration ci-dessus relative aux articles : 10, 11, 12, 13, 14, 2, 3, 8, 9

Annexe II : Observations des autorités allemandes



21 mars 2011
Az.:MII4-923 094 – 5/7

Observations de la République fédérale d'Allemagne au sujet du Quatrième Rapport du Comité d'experts, présenté au Comité des Ministres du Conseil de l'Europe conformément à l'Article 16 de la Charte européenne des langues régionales ou minoritaires, sur l'application de la Charte en Allemagne

Le Comité d'experts créé dans le cadre de la Charte européenne des langues régionales ou minoritaires (ci-après la « Charte ») a remis au Comité des Ministres du Conseil de l'Europe son quatrième rapport d'évaluation (ci-après le « Quatrième Rapport de suivi ») sur l'application de la Charte en l'Allemagne, conformément à l'Article 16 de cette dernière.

Le rapport a été transmis aux autorités allemandes, accompagné d'un courrier de la Direction générale IV du Conseil de l'Europe en date du 24 janvier 2011, qui donnait à l'Allemagne la possibilité de formuler des observations avant le 11 avril 2011.

L'Allemagne se félicite du dialogue ouvert engagé avec toutes les personnes concernées par la mise en œuvre de la Charte et fait grand cas du travail accompli par le Comité d'experts pour évaluer dans quelle mesure elle respecte les obligations qui lui incombent au titre de la Charte.

L'Allemagne remercie le Comité d'experts pour la description détaillée et la qualité de ses conclusions concernant la mise en œuvre de la Charte. L'analyse des progrès réalisés et le signalement des manquements, réels ou supposés, en ce qui concerne les langues régionales ou minoritaires reconnues serviront aux décideurs et à l'administration dans leur action future, au niveau national comme régional.

Cela dit, la mise en œuvre des obligations découlant de la Charte sur une durée correspondant à un cycle de suivi dépend beaucoup des ressources financières disponibles sur cette période. La crise financière, qui touche tous les pays en Europe, frappe également l'Allemagne et les Länder de façons très diverses. Le gouvernement fédéral et les Länder s'accordent pour dire que dans ce climat de restrictions financières, les minorités nationales doivent aussi contribuer à la consolidation des budgets au niveau national et régional. Le Schleswig-Holstein, par exemple, a dû faire des coupes structurelles dans les budgets 2011/2012, ce qui a eu une incidence sur la minorité danoise. Le déficit des écoles de substitution danoises, qui devait dans un premier temps s'élever à 4,7 millions EUR, a été réduit grâce à une subvention fédérale de 3,5 millions EUR, ce qui a considérablement amélioré la situation.

L'Allemagne souhaite attirer l'attention sur le fait que les Länder ne sont pas tous tenus de mettre en œuvre la Charte dans le primaire et le secondaire. Or le Comité d'experts a, à plusieurs reprises, invité la Basse-Saxe à proposer un enseignement scolaire du bas allemand et du frison saterois, ce à quoi le Land répond, une fois de plus, que rien ne l'y oblige au titre de la Charte. D'un autre côté, le Comité d'experts ne reconnaît pas les efforts déployés en la matière par la Basse-Saxe de sa propre initiative, ce que le Land déplore, et il continue de donner l'impression que celle-ci manque à ses obligations, en particulier en ce qui concerne le bas allemand.

Par ailleurs, le Comité d'experts réitère ses vues en ce qui concerne l'utilisation des langues régionales ou minoritaires dans les médias allemands, vues que l'Allemagne ne partage pas pour des raisons qu'elle n'a eu de cesse d'expliquer en détail. Dans ce contexte, l'Allemagne souhaite rappeler, une fois de plus, que la liberté d'expression, qui est inscrite à l'Article 5 de la Loi fondamentale, est l'une des composantes les plus essentielles du système libre et démocratique mis en place par la République fédérale. En vertu de ce principe, le gouvernement se refusera toujours à intervenir via des mesures d'incitation financières dans

l'octroi des licences, la délimitation géographique des zones de radiodiffusion, les médias (publics ou privés), etc.

Le Comité d'experts lui-même rappelle qu'en Allemagne, la mise en œuvre de la Charte incombe aux Länder. Cela dit, il ne prend pas suffisamment acte de cette particularité ni du fait que l'Allemagne s'est donnée pour principe de faire participer les minorités nationales, via leurs organisations de coordination, au processus de mise en œuvre de la Charte et de la Convention-cadre pour la protection des minorités nationales. Compte tenu notamment du temps nécessaire pour traduire le rapport du Comité d'experts en allemand, le temps dont dispose les autorités pour formuler des observations est souvent trop court pour associer plus largement les Länder et les associations fédérales de locuteurs des langues protégées. L'Allemagne ne rendrait pas justice au rapport si elle traitait les remarques et les propositions du Comité d'experts dans le temps qui lui est attribué.

Après avoir consulté les différents Länder, l'Allemagne a par conséquent décidé de joindre ses observations concernant les conclusions du Comité à son cinquième rapport national.

Le gouvernement fédéral prévoit de faire traduire le Quatrième Rapport de suivi en allemand, de publier la traduction sur le site internet du ministère fédéral de l'Intérieur vers mi-2011 et de faire savoir aux associations fédérales des locuteurs des langues protégées qu'elles pourront obtenir des informations sur les parties du rapport qui les concernent assez tôt avant l'élaboration du Cinquième Rapport étatique pour qu'elles puissent formuler des observations le cas échéant.

B. Recommandation du Comité des Ministres du Conseil de l'Europe sur l'application de la Charte par l'Allemagne

Recommandation RecChL(2011)2 du Comité des Ministres sur l'application de la Charte européenne des langues régionales ou minoritaires par l'Allemagne

*(adoptée par le Comité des Ministres le 25 mai 2011,
lors de la 1114^e réunion des Délégués des Ministres)*

Le Comité des Ministres,

Conformément à l'article 16 de la Charte européenne des langues régionales ou minoritaires ;

Compte tenu de l'instrument de ratification soumis par l'Allemagne le 16 septembre 1998 ;

Ayant pris note de l'évaluation effectuée par le Comité d'experts de la Charte au sujet de l'application de la Charte par l'Allemagne ;

Sachant que cette évaluation est fondée sur les informations fournies par l'Allemagne dans son quatrième rapport périodique, sur des informations complémentaires données par les autorités allemandes, sur des données fournies par les organismes et associations légalement établis en Allemagne, et, enfin, sur des informations recueillies par le Comité d'experts lors de sa visite « sur le terrain » ,

Ayant pris note des observations des autorités allemandes au sujet du contenu du rapport du Comité d'experts ;

Recommande que les autorités allemandes tiennent compte de toutes les observations du Comité d'experts et, en priorité :

1. adoptent des dispositions juridiques spécifiques, lorsque leur absence entrave la mise en œuvre effective des engagements souscrits par l'Allemagne au titre de la Charte ;
2. veillent à ce que la réduction des subventions accordées aux écoles privées et la réduction des indemnités de transport ne mettent pas en danger la pérennité de l'enseignement danois tel qu'il existe actuellement ;
3. adoptent et mettent en œuvre une politique structurée pour promouvoir et préserver le frison septentrional, le frison saterois et le bas sorabe, y compris, en particulier, par des mesures d'urgence garantissant que l'éducation primaire et secondaire dans ces langues soit systématiquement disponible ;
4. garantissent que l'offre d'enseignement en haut sorabe ne soit pas mise en danger par les modifications apportées au système éducatif concernant cette langue ;
5. relèvent le statut de l'enseignement du bas allemand pour que cette langue soit enseignée comme une matière ordinaire faisant partie intégrante du curriculum et augmentent le nombre d'heures consacrées au bas allemand dans les *Länder* concernés ;
6. garantissent l'existence d'un mécanisme de suivi efficace au sens de la Charte dans le domaine de l'éducation pour toutes les langues régionales ou minoritaires couvertes par la Partie III ;
7. mènent une action résolue pour mettre en place une politique structurée visant à ce qu'il soit possible, dans la pratique, d'utiliser les langues régionales ou minoritaires dans les rapports avec les administrations et, le cas échéant, devant les tribunaux ;
8. prennent des mesures pour assurer la diffusion adéquate de programmes de radio et de télévision en danois, en bas allemand, en bas sorabe, en frison septentrional, en romani et en frison saterois.